



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ÉTRANGERS EN FRANCE



FONDS EUROPEEN  
D'INTÉGRATION

**LES DISPOSITIFS D'INTÉGRATION  
DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS  
DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION  
EUROPÉENNE**

-

**RAPPORT COMPARATIF**  
**(RAPPORT FINALISÉ EN DÉCEMBRE 2014)**

Dr Yves PASCOUUAU  
Director of Migration and Mobility policies  
Head of European Migration and Diversity Programme



L'auteur adresse ses sincères remerciements à Andreia Ghimis pour sa contribution et son aide dans la réalisation de ce rapport, et plus particulièrement en ce qui concerne le dernier chapitre. Yves Pascouau remercie également Myriane Bartholomé, Rebecca Castermans et Zakeera Suffee pour leur travail d'édition et de mise en page du rapport. Il remercie enfin chaleureusement Stéphanie pour ses précieuses relectures.

**LES DISPOSITIFS D'INTÉGRATION  
DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS  
DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION  
EUROPÉENNE**

-

**RAPPORT COMPARATIF**

YVES PASCOU AU

## Yves PASCOU

Yves Pascouau est directeur et analyste politique senior au European Policy Centre et responsable du programme Migration européenne et diversité. Ses recherches et publications portent essentiellement sur les politiques européennes et nationales en matière d'immigration, d'asile et d'intégration. Il travaille notamment sur le développement de la politique de l'UE dans ces domaines. Avant de rejoindre le European Policy Centre, il a travaillé comme chercheur en France (Université de Pau et des Pays de l'Adour) où il a obtenu un doctorat en droit public et en Belgique (Université Libre de Bruxelles) dans le cadre d'une recherche postdoctorale.

## EUROPEAN POLICY CENTRE



Le European Policy Centre (EPC) est un *think tank* indépendant à but non lucratif, dont l'objectif vise à renforcer l'intégration européenne. L'EPC travaille au croisement entre les processus de décision européens et mondiaux. Il fournit rapidement à ses membres et à un public plus large des informations et des analyses de grande qualité sur les questions de politique européenne et globale. L'EPC vise à promouvoir le dialogue sur les politiques européennes, et en particulier les principaux aspects de la vie politique et sociale, entre ses membres et les différentes parties prenantes. Les membres de l'EPC sont des entreprises, des fédérations professionnelles et d'entreprises y compris des syndicats, des missions diplomatiques, des entités régionales et locales, ainsi que des ONG représentant un large spectre des intérêts de la société civile, des fondations et des organisations internationales et religieuses.

Site web : <http://www.epc.eu>

## RESUME

Le présent rapport intitulé « Les dispositifs d'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres de l'Union européenne » est une analyse comparative des dispositifs d'intégration mis en œuvre dans 27 Etats membres et la Norvège. Le rapport ne couvre pas la totalité du champ de l'intégration mais vise plus précisément à comparer les politiques et mesures nationales dans deux domaines spécifiques : les dispositifs mis en place en ce qui concerne, d'une part, les connaissances linguistiques et civiques et, d'autre part, l'accès au marché de l'emploi.

Ce choix dérive de deux considérations. Tout d'abord, la connaissance de la langue du pays d'accueil et de son organisation politique et institutionnelle, de son histoire, de ses valeurs (considérés ici sous l'appellation générique de connaissances civiques) ainsi que l'accès au marché de l'emploi sont communément considérés comme des facteurs déterminants du processus d'intégration des migrants. Ensuite, l'europanisation progressive des politiques migratoires et d'intégration a concerné ces domaines soit par la voie de l'harmonisation, soit par la voie de la coordination.

En conséquence, et sur base d'une analyse comparative existante, le présent rapport détaille les dispositifs mis en place dans les Etats concernés et cherche à identifier les convergences et divergences qui émergent entre les dispositifs et pratiques nationales. Le rapport s'attache tout d'abord à examiner la manière dont les Etats concernés utilisent les ou imposent des connaissances linguistiques et civiques à trois étapes du parcours migratoire : avant l'arrivée sur le territoire des Etats membres, après l'arrivée sur le territoire et pour l'acquisition d'un titre de séjour permanent ou d'un titre de séjour résident de longue durée. Dans un second temps, le rapport prend en considération les mesures mises en œuvre dans les Etats membres pour faciliter l'accès des migrants au marché de l'emploi.

Le rapport, réalisé avec le concours des points de contact nationaux intégration coordonné par la Commission européenne et le soutien du Fonds européen d'Intégration, contient de nombreuses informations détaillées sur les dispositifs nationaux. Ainsi, et plutôt que de revenir sur une somme de spécificités et mesures nationales figurant dans le rapport, le présent résumé souligne les tendances et dynamiques qui animent les dispositifs nationaux d'intégration et leurs relations avec le droit de l'Union européenne. Sur cette base, les principales conclusions sont les suivantes :

*En ce qui concerne les dispositifs relatifs aux connaissances linguistiques et civiques*

- Le domaine des connaissances linguistiques et civiques est l'objet d'un **véritable phénomène de coordination** entre les Etats européens qui s'illustre par une convergence de mise en œuvre de ces dispositifs dans de nombreux Etats mais des divergences, parfois importantes, dans les dispositifs eux-mêmes.
- **Le droit de l'UE est un facteur important de convergence et de coordination.** Les domaines dans lesquels les divergences sont les plus importantes sont précisément ceux qui ne sont pas gouvernés par le droit de l'UE, c'est-à-dire la période après l'entrée sur le territoire et avant l'acquisition du statut de résident de longue durée.
- Au sujet des **mesures développées dans les pays d'origine**, trois conclusions émergent. Seuls 5 Etats sur 28 ont opté pour un dispositif faisant intervenir les connaissances linguistiques et

civiques au stade préalable à l'entrée sur le territoire. Ensuite, dans ce groupe coexistent les Etats qui appliquent ces dispositifs aux procédures de regroupement familial seulement et les Etats qui les appliquent à toutes les procédures migratoires. Enfin, une nouvelle tendance apparaît qui repose sur le développement de dispositifs moins contraignants d'information dans les pays d'origine.

- Les analyses portant sur **les dispositifs adoptés après l'entrée sur le territoire** font apparaître un haut degré de divergences entre les Etats. En effet, les dispositifs d'intégration présentent parfois d'importantes différences qu'il s'agisse de leur nature (facultative ou obligatoire), de leur longueur (court ou long), des soutiens et supports proposés (gratuits ou payant), du prix des cours d'apprentissages, des sanctions établies, etc. Ainsi, le rapport conclut à la nécessité de renforcer la connaissance et la coordination des politiques nationales d'intégration développées au cours des premières années de résidence compte tenu de leur importance sur la suite du processus d'intégration des migrants.
- Enfin, le rapport démontre que les **règles nationales relatives aux exigences linguistiques et civiques requises pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée** présentent un degré élevé de convergence. Certaines différences demeurent entre les Etats mais les convergences sont ici plus importantes qu'ailleurs. La continuation des discussions entre Etats peut renforcer cette tendance et de créer l'émergence de nouvelles similarités.

#### *En ce qui concerne les dispositifs relatifs à l'accès au marché de l'emploi*

Cette partie du rapport est moins fouillée que la précédente. Néanmoins, et au regard de l'importance de ce domaine pour l'intégration des migrants dans la société d'accueil, deux axes de réflexion devraient faire l'objet d'une discussion approfondie dans le futur :

- **L'implication des entreprises** dans le parcours d'intégration des migrants vis-à-vis de l'accès au marché du travail et de l'apprentissage de la langue pour faciliter d'inclusion sociale et
- Le développement de méthodes simples et fiables de **reconnaissance des qualifications et compétences**.

Le rapport met en lumière les politiques et pratiques des Etats membres et de la Norvège dans les domaines des connaissances linguistiques et civiques et de l'accès au marché du travail. L'approche comparative permet de disposer d'une vue transversale, de mieux saisir les dynamiques à l'œuvre dans les Etats et d'identifier les (bonnes) politiques et pratiques afin d'améliorer l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil.



## Table des abréviations

Belgique	BE
Bulgarie	BG
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Irlande	IE
Grèce	EL
Espagne	ES
France	FR
Croatie	HR
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Roumanie	RO
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK



## INTRODUCTION

### *L'UE et l'intégration des ressortissants de pays tiers : quelle compétence ?*

Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1999, l'Union européenne (UE) a acquis la compétence d'adopter des règles dans les domaines des visas, de l'asile, de l'immigration et des autres politiques liées à la liberté de circulation des personnes.

Alors que plusieurs dispositions attribuaient une compétence claire et précise à l'UE dans ces domaines, le traité demeurait silencieux sur la possibilité pour l'Union d'adopter des règles dans le domaine de l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. En d'autres termes, l'Union européenne pouvait adopter des règles et des mesures en matière d'immigration et d'asile mais il n'était pas totalement certain qu'elle le puisse dans le domaine de l'intégration, c'est-à-dire un domaine directement lié aux questions migratoires.

Une réponse a été donnée dix ans après avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. L'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) indique « Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ».

Cette disposition est importante à deux égards. D'une part, elle reconnaît ouvertement le lien entre les questions d'immigration et d'intégration. D'autre part, il en découle que la compétence de l'UE dans le domaine de l'intégration est minimale. Il s'agit en effet d'une compétence de coordination des politiques nationales et non pas d'une compétence d'harmonisation des politiques nationales.

### *Actions dans le domaine de l'intégration depuis 1999*

Si le traité de Lisbonne a clarifié la situation, il doit néanmoins être souligné que l'UE n'est pas demeurée inactive dans le domaine de l'intégration entre 1999 et 2009. Bien au contraire, un nombre important de règles et d'instruments relatifs à l'intégration ont été adoptés.

### *Dispositions juridiquement contraignantes : deux directives et un fonds financier*

L'UE a adopté une série de règles qui ont une incidence directe sur l'intégration des ressortissants de pays tiers. À côté de droits accordés sur la base de plusieurs directives<sup>1</sup>, la directive relative au droit au regroupement familial<sup>2</sup> et la directive sur les résidents de longue durée<sup>3</sup> sont deux textes qui ont une incidence directe sur l'intégration des étrangers dans la société d'accueil.

---

<sup>1</sup> Sur ce point, voir notamment Y. Pascouau "EU Integration Policy: an overview of an intricate picture" in "Migration and Integration - Common Challenges and Response from Europe and Asia", Dr. W. Hofmeister, Dr. Y. Pascouau, P. Rueppel, A. Frontini (eds), Konrad-Adenauer Stiftung and European Union, 2014, consultable en ligne: [http://www.epc.eu/documents/uploads/pub\\_4350\\_migration\\_and\\_integration.pdf](http://www.epc.eu/documents/uploads/pub_4350_migration_and_integration.pdf)

<sup>2</sup> Directive 2003/86/EC du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JOUE L 251/12 du 3.10.2003.

<sup>3</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JOUE L du 23.1.2004.

La directive relative au droit au regroupement familial permet aux migrants d'être rejoints par les membres de leur famille. La possibilité de vivre avec sa famille dans un pays étranger est un moyen important de renforcer l'intégration. Comme le souligne le point 4 du préambule de la directive « Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité ».

La directive relative au statut des résidents de longue durée vise à renforcer le statut des ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre depuis une longue période. Plus précisément, elle octroie davantage de droits, tels que la liberté de circulation dans l'UE, et renforce le statut des migrants notamment au regard des procédures d'expulsion. Ces éléments sont liés à des perspectives d'intégration. Ici encore, le préambule de la directive fait référence à cet objectif. Le point 4 souligne que « L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé dans le traité ». Le point 12 ajoute que « Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le résident de longue durée devrait jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, selon les conditions pertinentes définies par la présente directive ».

En complément de ces directives, l'Union européenne a également adopté un fonds européen pour l'intégration. Doté d'un budget de 825 millions d'euros pour la période 2007-2013, le fonds européen pour l'intégration<sup>4</sup> vise à supporter des actions mises en œuvre par les Etats membres pour améliorer l'intégration des migrants dans l'UE.

En dépit du manque de compétence pour agir dans le domaine de l'intégration, l'UE a néanmoins adopté deux directives juridiquement contraignantes ayant un impact sur l'intégration des ressortissants de pays tiers ainsi qu'un fond financier ayant pour objectif d'aider les Etats membres à développer des politiques dans le domaine de l'intégration.

#### *Instruments juridiquement non contraignants : la coordination des politiques nationales*

Un nombre impressionnant d'organes et d'instruments ont été élaborés au niveau de l'UE pour améliorer la coordination des politiques nationales. Ces mesures de coordination ont pris plusieurs formes : réunions régulières entre les points de contact nationaux intégration<sup>5</sup>, création d'un « forum européen intégration »<sup>6</sup>, publication de manuels sur l'intégration<sup>7</sup> et création d'un site Internet. Le

---

<sup>4</sup> Décision 2007/435/EC du Conseil du 25 juin 2007 établissant un fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013, JOUE L 168/18, 28.06.2007.

<sup>5</sup> Le réseau de points de contact nationaux sur l'intégration a été mis en place par la Commission européenne à la suite du Conseil Justice et Affaires d'octobre 2002. L'objectif principal du réseau est de créer un forum pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États membres au niveau de l'UE, dans le but de trouver des solutions efficaces pour l'intégration des migrants dans tous les États membres et d'assurer la coordination et la cohérence des politiques nationales et avec les initiatives de l'UE.

<sup>6</sup> Le Forum européen sur l'intégration offre une occasion pour les organisations de la société civile d'exprimer leurs vues sur les questions d'intégration des migrants. Le développement du Forum européen sur l'intégration est mené en coopération avec le Comité économique et social européen et financé par le Fonds européen d'intégration. Les principes de base communs sur l'intégration, adoptés par le Conseil en 2004, servent de référence pour les activités du Forum.

<sup>7</sup> L'objectif principal des manuels est d'agir comme un cadre pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les acteurs de l'intégration dans tous les États membres. La première édition du manuel, publiée

développement de lieux où les questions d'intégration sont discutées, comparées et évaluées ainsi que l'adoption d'instruments définissant des lignes directrices et des bonnes pratiques permettent la coordination des politiques entre les Etats membres.

Toutes ces actions ont été régulièrement soutenues par des déclarations politiques et des documents tels que les principes de base commun de la politique d'intégration adoptés par le Conseil Justice et Affaires intérieures de novembre 2004<sup>8</sup>, l'Agenda intégration de la Commission européenne<sup>9</sup>, les conférences ministérielles sur l'intégration<sup>10</sup> et les conclusions de Conseils européens.

Pour résumer, l'action de l'UE dans le domaine de l'intégration repose sur deux types d'actions : d'une part, elle a adopté des règles qui ont eu pour effet d'harmoniser les règles nationales et, d'autre part, elle a développé des dispositifs non contraignants qui ont créé les conditions d'une coordination des politiques nationales d'intégration. Nonobstant l'existence d'actions ayant conduit à l'harmonisation des règles et politiques nationales, l'action de l'UE demeure toutefois limitée à la coordination des politiques nationales d'intégration.

### ***Connaissance de la langue, connaissance civique et intégration professionnelle : éléments clés***

Comme l'indique l'article 79 TFUE, l'intégration et l'immigration sont intimement liées. Néanmoins, le développement des politiques d'intégration est extrêmement complexe. Les champs couverts par l'intégration sont très larges et variés - éducation, santé, travail, logement, culture, etc. - et font intervenir un nombre considérable d'acteurs à différents niveaux : national, régional, local.

En outre, les besoins d'intégration et les programmes développés varient en fonction du type d'immigration et du profil des migrants. Ainsi, les mesures d'intégration sont développées en prenant en compte les besoins spécifiques et le statut des migrants. Chaque catégorie de personnes – membres de la famille, travailleurs migrants, étudiants, réfugiés, etc. – a ou peut avoir des besoins différents en terme d'intégration.

Dans ce contexte, la politique de l'UE a identifié des domaines considérés comme décisifs pour assurer une bonne intégration dans la société d'accueil et qui peuvent concerner toutes les catégories de migrants. Cela concerne plus spécifiquement l'accès à l'emploi, la connaissance de la langue et les connaissances relatives à la société d'accueil (connaissances civiques). Ainsi, et à la faveur d'une prise en compte croissante de la question de l'intégration, les Etats membres ont introduit dans leurs législations nationales ou leurs politiques l'obligation ou la possibilité pour les ressortissants de pays tiers de participer à des programmes d'intégration (comprenant des cours ou des formations) afin d'améliorer leur intégration dans la société d'accueil.

---

en 2004, concerne les cours d'introduction pour les immigrants nouvellement arrivés et des réfugiés reconnus, la participation civique et des indicateurs d'intégration. La deuxième édition, publiée en 2007, a porté sur l'intégration et la gouvernance, le logement et la participation économique. La troisième édition, publiée en 2010, couvre les sujets suivants : le rôle des médias dans l'intégration, l'importance de la sensibilisation et de l'autonomisation des migrants, des plates-formes de dialogue, l'acquisition de la nationalité et de la pratique de la citoyenneté active, les jeunes immigrants, l'éducation et le marché du travail.

<sup>8</sup> Conseil Justice et Affaires intérieures du 19 novembre 2004, Doc. 14615/04.

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme commun pour l'intégration - Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne", COM(2005)389 final, 01.09.2005.

<sup>10</sup> Plusieurs conférences ministérielles ont été consacrées aux questions d'intégration : Groningen (2004), Potsdam (2007), Vichy (2008) and Zaragoza (2010).

Le présent rapport aborde précisément ces trois thèmes : la connaissance de la langue, la connaissance civique ou de la société d'accueil et l'intégration au marché de l'emploi.

- En ce qui concerne les connaissances linguistiques et civiques, le rapport cherche plus précisément à exposer et comprendre les dispositifs d'intégration linguistique et civique facultatifs ou obligatoires établis dans les législations nationales. Il vise à offrir une meilleure connaissance des Etats ayant mis en place ces dispositifs ainsi que du contenu et des objectifs de ces programmes.
- En ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi, le rapport cherche à présenter les différentes règles adoptées dans les Etats membre pour faciliter l'intégration des migrants dans le marché de l'emploi.

Basé sur une méthodologie éprouvée, le rapport offre un état des lieux qui doit permettre aux différents acteurs de bénéficier d'un aperçu des règles et pratiques mises en œuvre dans les Etats membres en ce qui concerne la connaissance de la langue et les connaissances civiques ainsi que des mesures adoptées pour faciliter l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers.

### ***Etendue du rapport***

Ce rapport, commandé par le Ministère français de l'Intérieur avec le soutien du fonds européen pour l'intégration, s'appuie sur des recherches préalablement réalisées dans le cadre d'un projet de recherche lancé par l'Université Libre de Bruxelles de 2008 à 2011<sup>11</sup>. Si les recherches préalables ont principalement porté sur les dispositifs d'intégration obligatoires, le présent rapport est plus large à plusieurs égards :

- Il n'est pas limité aux dispositifs d'intégration obligatoires mais couvre également les programmes volontaires (ou facultatifs) d'intégration
- Il concerne un nombre plus important d'Etats, 28 au total. Avec le soutien du réseau des points de contact nationaux intégration, le rapport couvre 27 Etats membres (**Malte** n'a pas répondu au questionnaire) et un pays tiers, la **Norvège**.
- Il contient un chapitre portant sur les mesures adoptées pour faciliter l'intégration professionnelle des migrants.

La recherche réalisée à l'Université Libre de Bruxelles a évalué dans quelle mesure les dispositions d'intégration obligatoires ont été développés dans 23 Etats membres de l'UE. Elle a permis de souligner que les politiques nationales d'intégration étaient soumises à un fort processus de coordination. La recherche a plus précisément démontré que si un nombre croissant d'Etats membres ont mis en place des dispositifs d'intégration obligatoires, ils demeurent néanmoins encore très différents les uns des autres.

Le présent rapport, débuté environ cinq ans après, cherche à évaluer dans quelle mesure les résultats initiaux demeurent valides. Cette évaluation s'effectue néanmoins sur la base d'un nombre plus étendu d'Etats concernés et de manière plus large c'est-à-dire qu'elle prend également en

---

<sup>11</sup> Les résultats de ces recherches ont été présentés dans plusieurs conférences et un résumé est disponible dans les articles suivants : Pascouau Y. "Mandatory Integration Provisions in EU and Member States Law", in Bonjour S., Rea A. & Jacobs D. "The Others in Europe", Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Brussels, 2011 ; Y. Pascouau & T. Srik "Which Integration Policies for Migrants? Interaction between the EU and its Member States", Wolf Legal Publishers, Nijmegen, The Netherlands, June 2012.

considération les dispositifs d'intégration volontaires. Le rapport cible trois étapes spécifiques du parcours migratoire

- Les mesures ou programmes applicables **avant l'accès sur le territoire** des Etats membres
- Les mesures ou programmes applicable **après l'arrivée sur le territoire** de l'Etat membre
- Les mesures ou programmes applicables **pour la délivrance du permis de séjour permanent ou l'acquisition du statut de résident de longue durée.**

Comme indiqué, le rapport couvre également un domaine qui n'avait pas été pris en compte dans l'étude précédente et qui concerne les mesures relatives à **l'accès au marché de l'emploi.**

### ***Methodologie***

Il a été possible d'élaborer un tel rapport grâce au soutien du réseau des points de contact nationaux intégration coordonné par la direction générale Affaires intérieures de la Commission européenne<sup>12</sup>.

En novembre 2013, les points de contact nationaux intégration ont reçu un questionnaire couvrant les différents domaines d'étude. Les réponses aux questionnaires ont été analysées et synthétisées au European Policy Centre au cours de l'année 2014.

Le rapport final a été envoyé pour vérification en octobre 2014 aux points de contacts nationaux intégration. Ils ont été mis en mesure de formuler des commentaires et modifications sur les informations concernant leur Etat membre.

Certains rapporteurs ont fait part de leur commentaires, d'autres n'ont pas jugé nécessaire de le faire. Après deux rappels, il a été considéré que les rapporteurs qui n'avaient pas formulé de commentaires sur le contenu du rapport avaient accepté le contenu de ce dernier. En conséquence, cette phase a permis la finalisation du rapport (fin 2014) qui est considéré comme comprenant des informations correctes et à jour.

### ***Contenu du rapport***

Le rapport suit la trame suivante

Partie 1 – Contexte général

Partie 2 – Programmes d'intégration mis en place dans les Etats membres

Partie 3 – Mesures relatives à l'accès au marché de l'emploi

---

<sup>12</sup> Le nom de la direction générale a changé et est désormais direction générale Migration et Affaires intérieures.



## **PARTIE 1 – CONTEXTE GENERAL**

Les questions d'intégration ne peuvent être dissociées du contexte politique et juridique des politiques d'immigration. Le domaine de l'intégration est intimement lié aux questions d'immigration à deux égards : il est soit un prolongement logique de l'entrée sur le territoire des Etats ou, et il s'agit ici d'un phénomène nouveau, un élément pris en compte avant même l'accès au territoire afin de préparer l'intégration voire comme un critère à remplir avant l'entrée sur le territoire.

Aussi certains aspects des politiques et mesures d'intégration peuvent-ils s'analyser comme le résultat d'une dynamique politique et institutionnelle prenant place dans les domaines de l'asile et de l'immigration. Ainsi, le versant intégration des politiques peut varier en fonction de différents paramètres tels que la structure des flux migratoires (section 1), les autorités chargées de la gestion des politiques migratoires (section 2), le contexte politique (section 3), les évolutions législatives commandées par des facteurs structurels ou les obligations internationales ou européennes (section 4) et enfin les contraintes ou facilités budgétaires (section 5).

Il est évident que les mesures, programmes et politiques d'intégration sont liés et influencés par les choix opérés dans les domaines de l'immigration et de l'asile. Cette première partie du rapport essaie de capturer les dynamiques à l'œuvre dans les Etats et, lorsque cela est possible, de recenser les éléments qui exercent une influence sur les politiques d'intégration des Etats ou de groupes d'Etats.

### **Section 1. Structure des flux migratoires**

### **Section 2. Divisions administrative**

### **Section 3. Contexte politique**

### **Section 4. Evolution des règles au cours des cinq dernières années**

### **Section 5. Evolutions budgétaires au cours des cinq dernières années**

## Section 1. Structure des flux migratoires

La première question posée aux points de contacts nationaux intégration concernait la structure des flux migratoires existant dans les Etats membres. Si le questionnaire couvre les tendances migratoires ayant cours depuis plusieurs années, il est apparu pertinent de déterminer si les chiffres de l'immigration présentés par Eurostat au moment de l'envoi du questionnaire demeuraient valides de manière à mieux comprendre la structure des flux migratoires.

Si le tableau reproduit ci-dessous constitue une photographie des tendances migratoires en 2012, et ne peut à lui seul représenter la totalité du phénomène dans sa complexité, une large majorité des rapporteurs confirment la validité des chiffres reproduits.

**Nombre total de premiers titres de séjour délivrés en 2012 par catégorie de titre**

	Total		Famille		Education		Emploi		Autre	
	1 <sup>er</sup> permis*	1 <sup>er</sup> permis* (%)	1 <sup>er</sup> permis*	(%)	1 <sup>er</sup> permis*	(%)	1 <sup>er</sup> permis*	(%)	1 <sup>er</sup> permis*	(%)
<b>EU-27'</b>	2.475.876		750.995	30,3	510.338	20,9	800.648	32,2	413.895	16,7
<b>Belgique</b>	67.653		28.667	42,4	5.695	8,4	4.134	6,1	29.157	43,1
<b>Bulgarie</b>	4.051		1.779	43,9	1.492	36,8	299	7,4	481	11,9
<b>Rép. tchèque</b>	34.653		14.851	42,9	5.153	14,9	11.606	33,5	3.043	8,8
<b>Danemark</b>	28.576		5.005	17,5	6.068	21,2	12.153	42,5	5.350	18,7
<b>Allemagne</b>	117.202		52.172	44,5	30.035	25,6	16.540	14,1	18.455	15,7
<b>Estonie</b>	2.647		972	36,7	399	15,1	769	29,1	507	19,2
<b>Irlande</b>	22.235		2.030	9,1	13.653	61,4	3.208	14,4	3.344	15,0
<b>Grèce</b>	33.623		16.547	49,2	1.323	3,9	9.692	28,8	6.061	18,0
<b>Espagne</b>	258.104		132.082	51,2	24.864	9,6	85.187	33,0	15.971	6,2
<b>France</b>	204.321		85.593	41,9	65.538	32,1	18.799	9,2	34.391	16,8
<b>Italie</b>	589.988		180.391	30,6	25.676	4,4	359.051	60,9	24.870	4,2
<b>Chypre</b>	19.139		1.850	9,7	2.698	14,1	11.917	62,3	2.674	14,0
<b>Lettonie</b>	2.329		776	33,3	296	12,7	397	17,0	860	36,9
<b>Lituanie</b>	1.861		717	39,5	422	22,7	589	31,6	133	7,1
<b>Luxembourg</b>	:		:	:	:	:	:	:	:	:
<b>Hongrie</b>	14.601		3.376	23,1	3.995	27,4	4.229	29,0	3.001	20,6
<b>Malte</b>	2.763		389	14,1	157	5,7	463	16,8	1.754	63,5
<b>Pays-Bas</b>	54.473		21.560	39,6	10.510	19,3	10.448	19,2	11.955	21,9
<b>Autriche</b>	30.596		14.559	47,6	3.735	12,2	2.923	9,6	9.379	30,7
<b>Pologne</b>	101.574		2.567	2,5	9.098	9,0	86.839	85,5	3.070	3,0
<b>Portugal</b>	37.010		17.478	47,2	5.414	14,6	10.869	29,4	3.249	8,8
<b>Roumanie</b>	10.218		4.642	45,4	3.265	32,0	1.700	16,6	611	6,0
<b>Slovénie</b>	7.537		3.169	42,0	628	8,3	3.659	48,5	81	1,1
<b>Slovaquie</b>	4.373		1.162	26,6	353	8,1	1.776	40,6	1.082	24,7
<b>Finlande</b>	19.210		6.706	34,9	4.433	23,1	2.936	15,3	5.135	26,7
<b>Suède</b>	74.931		26.595	35,5	14.165	18,9	19.079	25,5	15.092	20,1
<b>Royaume-Uni</b>	732.208		125.360	17,1	271.273	37,0	121.386	16,6	214.189	29,3

Source: Eurostat - \* Estimations - : données non disponibles – Les données relatives à la Norvège ne sont pas reproduites dans ce tableau



A l'exception des migrations relatives à la protection internationales<sup>13</sup>, il existe trois types de migration : familiale, professionnelle et étudiante. Cette partie du questionnaire, basée sur le tableau reproduit ci-dessus et les données disponibles pour l'année 2012, essaie d'identifier les principales formes d'immigration dans les Etats membres et plus globalement dans l'Union européenne<sup>14</sup>.

## **I. La migration familiale et professionnelle : tendance principale**

Sur la base du tableau et des réponses fournies par les rapporteurs nationaux, et sans surprise, la migration familiale est la principale forme d'immigration dans 13 Etats membres (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal et Espagne**). La part de migration familiale dans la totalité des flux migratoires varie d'un tiers pour la **Lettonie** à la moitié ou presque pour **l'Autriche, la Grèce, le Portugal et l'Espagne**. En ce qui concerne l'Espagne, le rapporteur indique que si le tableau est exact, la principale forme d'immigration dans ce pays au cours des dernières années n'est pas liée au regroupement familial mais au travail.

La seconde tendance est composée par l'immigration de travail qui est la principale forme d'immigration dans neuf Etats membres (**Chypre, République tchèque, Danemark, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne, Slovaquie et Slovénie**) et en **Norvège**.

Enfin, l'immigration aux fins d'études est la principale forme d'immigration dans deux Etats membres, **la Roumanie et le Royaume-Uni**.

Bien qu'intéressantes en terme de tendance, ces données doivent être lues en gardant à l'esprit l'interconnexion entre les flux migratoires. En effet, les membres de la famille arrivant dans le cadre du regroupement familial ont accès au marché de l'emploi de même que les travailleurs migrants peuvent faire usage du droit au regroupement familial pour permettre aux membres de leur famille de les rejoindre. Dans tous les cas, ces mouvements appellent l'adaptation des politiques d'intégration.

## **II. Tendances migratoires et intégration : quels liens?**

Alors que la migration familiale et la migration de travail sont déterminantes du point de vue de l'intégration, dans la mesure où elles sont considérées comme des facteurs clés de l'intégration, elles peuvent être différentes en termes de durée. Alors que l'immigration étudiante ou professionnelle peut être temporaire, comme c'est le cas pour certaines catégories de travailleurs embauchés ou détachés pour des périodes spécifiques (travailleurs saisonniers ou travailleurs transférés au sein d'un groupe), la migration familiale se conçoit dans la durée.

En général, une famille (en particulier une famille avec enfants) ne s'installe pas pour quelques mois dans un nouvel Etat mais plutôt pour une longue période. Ainsi, ce type de migration impose le développement de politiques ayant pour objectif de faciliter l'intégration des membres de la famille tels que l'accès à l'école et à l'éducation pour les enfants, l'accès au marché du travail pour l'époux ou l'épouse et les enfants majeurs, l'accès aux services sociaux et aux services de santé, l'accès au logement etc.

---

<sup>13</sup> Cette forme de migration est comprise dans la colonne "Autre" du tableau.

<sup>14</sup> L'Irlande n'a pas répondu à cette partie du questionnaire.

De surcroît, la possibilité pour les membres de la famille de bénéficier à moyen terme d'un titre de séjour autonome<sup>15</sup>, voire d'un titre de résident de longue durée<sup>16</sup>, constitue un incitant puissant à inscrire le séjour dans la durée.

Lorsque l'on prend ces éléments en compte, il est évident que les tendances migratoires et l'intégration doivent être abordées ensemble dans la mesure où la migration familiale et la migration professionnelle, avec l'apprentissage de la langue, sont considérées comme les deux vecteurs principaux d'intégration. Si l'accès au marché de l'emploi demeure encore largement dans le domaine des compétences des Etats membres, le regroupement familial est en revanche encadré par le droit de l'UE. En outre, l'accès au statut de résident de longue durée, qui ouvre la voie à une stabilité accrue du statut juridique pour les migrants et par conséquent leur intégration dans la société d'accueil, est également encadré par le droit de l'UE.

**Dans ce contexte, aborder les questions liées à l'immigration ne peut se faire sans considérer l'intégration mais également les développements législatifs et politiques au niveau de l'UE. Autrement dit, et bien que l'intégration soit une politique nationale, elle doit être conçue et élaborée dans le cadre plus large des dynamiques et règles européennes.**

En outre, le dispositif institutionnel de gestion des politiques d'immigration et d'intégration dans les Etats membres doit également être appréhendé de manière à comprendre les dynamiques nationales et leur extension européenne.

---

<sup>15</sup> Article 15 de la Directive 2003/86/EC sur le droit au regroupement familial.

<sup>16</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JOUE L, 23.01.2004.

## Section 2. Divisions administratives

Bien que distinctes, les politiques d'immigration et d'intégration sont néanmoins et comme déjà indiqué interconnectées. Cette distinction conduit certains Etats à attribuer la responsabilité de ces deux domaines à des ministères différents. Cependant, il arrive aussi que le même ministère soit chargé des deux domaines. La réalité est encore plus difficile à appréhender si l'on prend en compte l'organisation administrative des Etats fédéraux où l'immigration est une compétence fédérale et l'intégration une compétence fédérée, mais pas toujours<sup>17</sup>. Cette partie du questionnaire essaie d'établir une cartographie de l'organisation administrative dans les Etats membres et d'en déterminer les implications.

### I. Ministère chargé des politiques d'immigration

Dans 17 Etats membres, une distinction est établie entre immigration et intégration et par conséquent entre les ministères chargés de chacune de ces politiques.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le ministère chargé de l'immigration dans une large majorité des Etats est le ministère de l'Intérieur (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie** et **Royaume-Uni**). La **Belgique** est intégrée dans ce groupe dans la mesure où la compétence en matière d'immigration échoit au secrétaire d'Etat aux politiques d'immigration et d'asile qui relève de la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Dans trois Etats, le ministère chargé de l'immigration est le ministère de la justice. Néanmoins, le nom et le périmètre d'action du ministère diffère d'un Etat à l'autre. Ainsi, alors qu'en **Suède** le ministère de la justice est responsable de l'immigration, c'est le ministère de la justice et de la sécurité publique en **Norvège** et le ministère de la sécurité et de la justice aux **Pays-Bas**.

D'autres situations existent au **Danemark** et en **Espagne**. Au **Danemark**, la division est la suivante : le ministère de la justice est responsable de l'asile et du regroupement familial et le ministère de l'emploi des permis de séjour délivrés pour des raisons professionnelles et d'études. En **Espagne**, la division est différente. Le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, au travers du secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, est compétent pour la politique d'immigration, ce qui comprend l'accueil et « l'arraigo ». Le ministère de l'intérieur est en charge des questions d'immigration irrégulière tandis que les autres questions relatives à l'immigration relèvent de la compétence du ministère des affaires étrangères.

Dans certains de ces Etats, les rapporteurs ont indiqué que d'autres ministères sont compétents pour la gestion des politiques d'immigration. Les ministères du travail, de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation sont ceux qui traitent communément de ces politiques. Néanmoins, dans certains Etats, le nombre de ministères concernés est plus large. Alors que le ministère de l'économie est mentionné dans plusieurs rapports, d'autres ministères cités sont moins communs tels que le ministère de l'administration et des affaires numériques (**Pologne**), le ministère des transports de la construction et du développement régional (**Slovaquie**). En **Italie**, le ministère de l'intégration a également été établi dans le cadre de la Présidence du Conseil des Ministres de novembre 2011 à février 2014.

---

<sup>17</sup> Par exemple, dans le cadre de la Constitution italienne, l'Etat et les Régions sont tous deux compétents sur ces questions. Le niveau local joue donc un rôle important dans la gouvernance de l'immigration en ce qui concerne l'accueil et l'accès aux services des migrants.

Ministère chargé de l'immigration	Etats
Ministère de l'Intérieur (ou sous la tutelle de)	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovénie, Royaume-Uni, Slovaquie
Ministère de la sécurité et de la justice	Pays-Bas
Ministère de la justice	Suède
Ministère de la justice et de la sécurité publique	Norvège
Ministère de la justice et ministère de l'emploi	Danemark
Ministère de la Présidence	Portugal
Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (immigration) et ministère de l'Intérieur (immigration irrégulière)	Espagne

## II. Ministère chargé des politiques d'immigration et d'intégration

Dans 10 États membres (**Chypre, République Tchèque, Allemagne, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Slovénie** et **Espagne**), les domaines de l'immigration et de l'intégration sont gérés par le même ministère. Alors que tous les États ont attribué ces portefeuilles au ministère de l'Intérieur, la situation est différente en **Espagne** et au **Portugal**. Au **Portugal**, le ministère compétent pour les questions d'immigration et d'intégration est le ministère de la Présidence. Il s'agit d'un ministère qui agit dans des domaines d'intervention transversaux dans lesquels interviennent différents ministères, les questions relatives à l'immigration et l'intégration étant considérées comme relevant de différents domaines d'action. Au Portugal, les compétences du ministère de l'Intérieur concernent le contrôle frontalier conjointement avec le ministère des affaires étrangères (pour la délivrance des visas). En **Espagne**, la situation est similaire. Le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'immigration légale et de l'intégration, alors que le ministère de l'Intérieur exerce sa compétence dans le domaine de l'immigration irrégulière.

L'attribution de la compétence au ministère de l'Intérieur ne signifie pas que les politiques d'immigration et d'intégration ne sont pas distinguées. En **France**, par exemple, ces politiques relèvent du ministère de l'Intérieur mais dans le cadre de services spécifiques.

Au **Royaume-Uni**, le Home Office dispose de la responsabilité de l'immigration et de la nationalité mais également de la compétence linguistique en matière d'intégration des migrants. En **région flamande**, les domaines de l'intégration relèvent en revanche de plusieurs institutions sous la tutelle de l'agence des affaires intérieures. Il convient de souligner qu'en Flandre, la politique d'intégration est considérée comme une politique inclusive et coordonnée qui intéresse tous les départements des autorités flamandes.

L'attribution de la responsabilité des politiques d'immigration et d'intégration au ministère de l'Intérieur n'exclut pas la participation d'autres ministères, comme l'ont souligné certains rapporteurs. A **Chypre**, les ministères de l'emploi, de l'éducation et de la santé sont également compétents. En **Slovénie**, le ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, le ministère de l'éducation, de la science et du sport et le ministère de la culture exercent aussi un rôle dans ce domaine. En **Grèce**, les ministères de l'emploi et de la sécurité sociale, de l'éducation et de la santé sont engagés dans les politiques d'intégration avec le ministère de l'intérieur, qui détient toutefois un fort rôle de direction.

La **République tchèque** est l'Etat membre dans lequel le plus grand nombre de ministères concernés a été recensé. Il s'agit du ministère du travail et des affaires sociales, du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, du ministère de la culture, du ministère des services de santé, du ministère du développement régional, du ministère des finances, du ministère de l'industrie et du commerce et enfin du ministère des affaires étrangères.

Enfin, d'autres ministères sont également intimement associés en **Hongrie** tels que le ministère des ressources humaines (éducation, santé, politique sociale, égalité, inclusion sociale), le ministère de l'économie (emploi, formation professionnelle, finances), le ministère des affaires étrangères et du commerce (politique des visas), le ministère de la justice (protection des droits fondamentaux) et l'office du Premier ministre (administration publique).

**Dans toutes les situations exposées ci-dessus, le ministère de l'Intérieur a une place centrale dans la gestion des questions d'immigration et d'intégration. Cela dit, le ministère responsable de l'emploi et/ou des affaires sociales est toujours associé dans ce processus.**

**Cela démontre qu'indépendamment de l'attribution de la compétence première au ministère de l'Intérieur, l'immigration est une question liée à l'accès au marché du travail et aux affaires sociales et familiales.**

**Enfin, il est intéressant de souligner que dans certains Etats, la participation d'autres ministères est particulièrement large. Ainsi, les ministères de la culture, de l'éducation, des sciences ou du sport jouent également un rôle.**

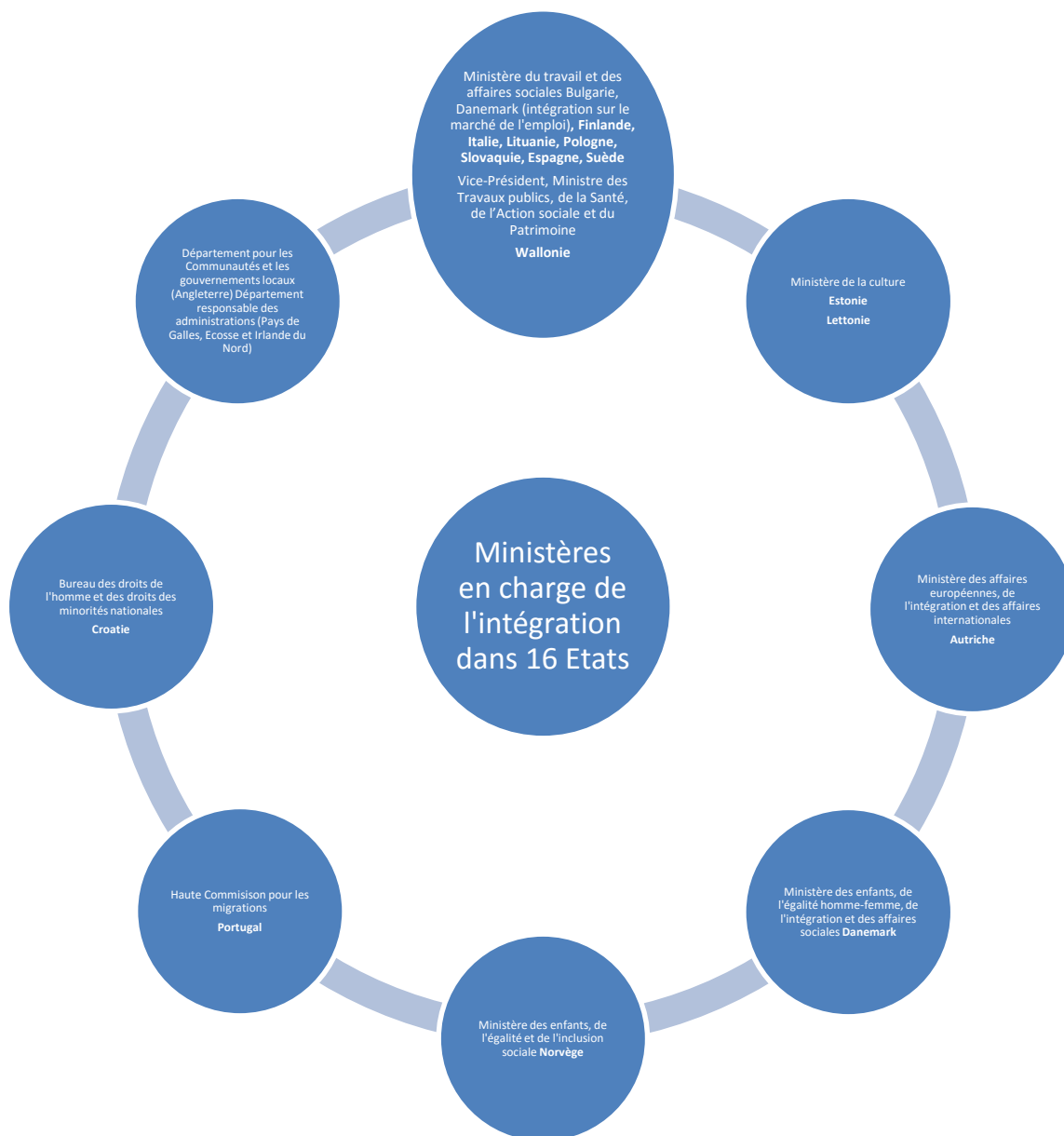
### **III. Ministères ou bureaux spécifiquement responsables des politiques d'intégration**

Lorsqu'un ministère est spécifiquement chargé des questions d'intégration, il s'agit dans la majorité des cas du ministère de l'emploi et des affaires sociales. C'est le cas en **Bulgarie, en Finlande, en Italie, en Lituanie, en Pologne, en Slovaquie, en Suède** et aux **Pays-Bas**. Le **Danemark** peut être ajouté à ce groupe dans la mesure où le ministère des enfants, de l'égalité homme-femme, de l'intégration et des affaires sociales est responsable des questions relatives à l'intégration. De même pour l'**Espagne** puisque le ministère chargé de l'intégration est le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale.

Dans 6 Etats membres, les solutions proposées sont différentes et parfois très spécifiques. En **Autriche**, les politiques d'intégration relèvent de la compétence du ministère fédéral pour les affaires européennes, l'intégration et les affaires internationales. En **Croatie**, l'administration responsable est le bureau du gouvernement pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales. En **Estonie** et en **Lettonie**, le ministère de la culture gère l'intégration. Le **Portugal** a attribué la gestion des questions d'intégration à une Commission pour les migrations (ACM depuis février 2014 et ACIDI préalablement) du ministère de la Présidence. En Norvège, la situation est encore plus spécifique puisque l'intégration relève du portefeuille du ministère des enfants, de l'égalité et de l'inclusion sociale.

Au **Royaume-Uni**, et en application du «UK Localism Act», la responsabilité pour l'intégration incombe au département pour les Communautés et les gouvernements locaux en Angleterre et les administrations correspondantes au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord. Les départements chargés de l'éducation et de l'emploi sont également associés.

Le **Belgique** occupe une place particulière. Dans cet Etat membre, les politiques d'intégration sont des compétences régionales. Ainsi, en Wallonie, les questions d'intégration relèvent de la compétence du Vice-Président, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.



**Lorsque l'on considère les ministères chargés de l'intégration, les solutions mises en oeuvre dans les États membres sont différentes.**

**Dans huit États membres, le ministère spécifiquement chargé de l'intégration est le ministère du travail et des affaires sociales.**

**Dans d'autres États, les solutions mises en place sont différentes. Elles couvrent les cas où un ministère est spécifiquement désigné comme responsable (ministère de la culture ou ministère de l'intégration) ou les situations dans lesquelles la responsabilité des questions liées à l'intégration incombe à des autorités administratives, telles que des bureaux spécialisés ou des commissions.**

**Enfin, la structure administrative de l'État est un élément qui joue, comme c'est le cas au Royaume-Uni ou en Belgique, où les questions d'intégration sont gérées au niveau régional.**

### Section 3. Contexte politique

Compte tenu de la sensibilité des questions liées à l'immigration, la prise en considération du contexte politique est nécessaire pour comprendre les dynamiques à l'œuvre dans les Etats membres en ce qui concerne les politiques d'immigration et d'intégration.

#### I. Sensibilité des questions relatives à l'immigration/l'intégration dans les débats

Les rapporteurs nationaux ont indiqué que, dans une majorité d'États membres (19), les questions d'immigration et d'intégration figurent en tête des priorités politiques.

Alors que ces questions bénéficient d'un traitement important dans les discussions politiques, le questionnaire a cherché à déterminer si cette sensibilité était reproduite dans les médias. Dans neuf Etats membres, les rapporteurs ont souligné que ces questions sont largement débattues dans les médias (**Belgique**, spécialement en Flandres, **Finlande**, **France**, **Italie**, **Pays-Bas**, **Norvège**, **Portugal**, **Suède** et le **Royaume-Uni**).

Dans les 10 autres Etats membres ou régions (**Autriche**, **Wallonie en Belgique**, **Bulgarie**, **Allemagne**, **Danemark**, **Estonie**, **Luxembourg**, **Grèce**, **Roumanie** and **Espagne**), il a été indiqué que les débats dans les médias existent mais principalement suite à des événements spécifiques portant sur l'immigration et l'intégration.

Enfin, les thèmes de l'immigration et de l'intégration ne sont pas considérés comme des questions sensibles dans tous les Etats membres. A **Chypre** et en **Slovénie**, ces questions ne soulèvent pas d'attention particulière. En **Croatie**, **République tchèque**, **Hongrie**, **Lituanie**, **Lettonie** et **Pologne**, l'immigration et l'intégration sont abordés dans les médias mais principalement en relation avec des événements ou thématiques spécifiques.

En période de crise économique, la sensibilité des questions d'immigration et d'intégration demeure encore forte et ne bénéficie pas d'une approche libérale et ouverte. Cela s'en ressent dans les discussions entreprises au niveau de l'UE, où il est tout sauf aisé d'aborder ces domaines avec la perspective de développer des politiques communes.

**Il ressort des rapports nationaux que dans la grande majorité des États membres, les questions relatives à l'immigration et à l'intégration figurent en tête des priorités politiques nationales et médiatiques, que cela soit pour des raisons spécifiques ou structurelles.**

#### II. Séquences électorales et incidence du discours sur l'immigration

Alors que les élections européennes se sont déroulées dans tous les Etats membres de l'UE, le questionnaire a cherché à savoir si d'autres élections nationales devaient être organisées dans les Etats membres au cours de l'année 2014. Dans ce contexte, le questionnaire a également cherché à savoir si les questions d'immigration et d'intégration ont été des thèmes centraux dans les campagnes nationales.

Il ressort des réponses reçues que 14 Etats membres ont été engagés dans des campagnes électorales ou pré-électorales en 2014 (**Belgique**, **Allemagne**, **Danemark**, **Finlande**, **France**, **Grèce**, **Hongrie**, **Italie**, **Lituanie**, **Lettonie**, **Pays-Bas**, **Slovénie**, **Suède** et **Royaume-Uni**).

Dans 6 Etats membres (**Grèce, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas et Slovénie**), l'immigration et les questions relatives à l'immigration n'ont pas figuré parmi les principaux thèmes des campagnes. Cela peut s'expliquer par le fait que les élections dans ces pays étaient, comme ce fut le cas aux Pays-Bas, des élections à caractère local.

Cette explication peut cependant paraître insuffisante en ce sens que dans d'autres États membres, comme la France, le débat sur l'immigration et l'intégration est demeuré fort en dépit du caractère local des élections. En l'absence de précisions supplémentaires sur le caractère local, régional ou national des scrutins, les questionnaires montrent qu'un nombre important de thématiques s'invitent dans les débats.

S'il est difficile de pouvoir dégager des approches et thématiques communes à l'ensemble des États membres, trois thèmes sont revenus dans les réponses : la mobilité des citoyens UE et des ressortissants de pays tiers à l'intérieur de l'UE et les coûts que cela représente (**Belgique, France, Suède et Royaume-Uni**), l'accès à l'emploi ou le chômage des étrangers (**Belgique, Finlande et Suède**) et le racisme (**Belgique et Suède**). D'autres sujets émergent dans les débats mais de manière hasardeuse et essentiellement en lien avec des préoccupations nationales, comme la question des Roms en France, l'accès à la citoyenneté pour les personnes de « deuxième génération » en Italie ou les réfugiés en Finlande.

**2014 a été une année politique déterminante pour l'UE et ses États membres en raison tant des élections européennes mais également de l'organisation d'élections (nationales ou locales) dans la moitié des États membres.**

**Les questions d'immigration ont été abordées dans la plupart des campagnes électorales. Néanmoins, leur incidence sur les débats est difficile à évaluer compte tenu de la spécificité des élections – générales ou locales – et de la diversité des thématiques abordées, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre.**



#### Section 4. Evolution des règles au cours des 5 dernières années

Dans tous les États membres, les règles relatives à l'immigration et/ou l'intégration ont été modifiées au cours des 5 dernières années. Cela prouve que ces politiques, bien que sensibles, sont très dynamiques et sont l'objet de changement constants. Plusieurs raisons peuvent justifier ces modifications au titre desquelles peuvent être citées l'adaptation au droit de l'UE, les changements de gouvernement et les réformes structurelles<sup>18</sup>.

L'adaptation au droit et à la jurisprudence de l'UE constitue la principale raison des modifications législatives intervenues dans les États membres. Ainsi, 20 rapporteurs ont mentionné cet élément comme faisant partie des raisons du changement.

Au sein de ce groupe, l'adaptation au droit de l'UE est le seul motif de changement en **Bulgarie, Croatie, Lituanie et Slovaquie**. Dans d'autres États, les modifications ont également été motivées par d'autres facteurs. Au **Portugal**, les récents changements législatifs résultent de l'adaptation au droit de l'UE et de la création de nouveaux programmes pour attirer les migrants (création de nouveaux visas et programmes pour les investisseurs, les étudiants ou les retraités), la création de nouveaux cadres juridiques pour protéger les personnes vulnérables (trafic des êtres humains et violences domestiques) et la révision des règles existantes (regroupement familial).

Dans les autres États membres, la modification des règles nationales est également liée aux changements de gouvernements et/ou à des changements structurels (**Autriche, Belgique, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède**). Au cours de cette période, quatre États membres ont modifié leurs règles en raison d'un changement de gouvernement (**Autriche, Belgique, Chypre, Finlande et Slovaquie**).

Enfin, dans six États membres les changements dans la législation ne sont pas liés à l'adaptation au droit de l'UE. C'est logique en ce qui concerne la **Norvège**, qui n'est pas membre de l'UE, et le **Royaume-Uni** et le **Danemark** qui bénéficient d'une position d'« opting out » dans ce domaine politique.

En termes qualitatifs, il est intéressant de souligner que dans les États membres où les modifications résultent d'une adaptation au droit de l'UE, les nouvelles règles sont considérées plus ouvertes et plus accueillantes (**Bulgarie, Croatie, Lituanie, Portugal et Slovaquie**). Sur la base de ces éléments, il doit être ajouté que dans la grande majorité des États où les modifications trouvent leur source dans l'adaptation au droit de l'UE, entre autres raisons, l'effet sur les règles nationales est plutôt positif (à l'exception de la **Grèce**).

Dans les États où la modification des règles nationales résulte d'autres facteurs, un schéma différent apparaît. En **Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni** les règles nationales ont eu un impact restrictif sur l'immigration ou l'intégration. Au contraire, les règles adoptées au Portugal ont quant à elle dépassé les préconisations du droit de l'UE.

Bien qu'il soit limitatif ou naïf d'attribuer cet impact positif au seul effet du droit de l'UE, en particulier lorsque d'autres raisons ont motivé les changements de législation et de réglementation, le phénomène mérite d'être mis en lumière et étudié plus spécifiquement.

---

<sup>18</sup> La nécessité de répondre à des adaptations dérivant de la crise économique peut être considérée par exemple comme des adaptations ou changements structurels.

**Les domaines de l'immigration et de l'intégration sont très dynamiques et sont l'objet de modifications régulières dans tous les États membres.**

**Au-delà de l'extrême sensibilité des questions liées à l'immigration et du besoin de répondre aux défis posés par la mobilité des personnes au niveau national et international, le développement d'une politique européenne d'immigration et d'intégration permet également d'expliquer les modifications législatives et réglementaires entreprises dans les États membres. La transposition des directives européennes et/ou l'adaptation du droit et des pratiques au droit de l'UE exige un degré élevé d'activité législative dans les États membres.**

**Au surplus, le tableau ci-dessous démontre que lorsque les modifications des règles nationales résultent, mais pas uniquement, de l'adaptation aux règles et à la jurisprudence européennes, cette adaptation a contribué à rendre les règles nationales plus « ouvertes et/ou plus accueillantes ». Bien qu'il soit difficile de certifier que cela soit le résultat de l'adaptation au droit de l'UE, dans la mesure où d'autres facteurs politiques et économiques peuvent être pris en considération, la tendance existe.**

	Adaptation droit UE	Changements(s) structurel(s)	Changement Gouv.	Autre	Effet +/- sur les législations ou réglementations	Modifications planifiées
AT	X	X	X		Accueillantes et plus attractives	X
BE			X		Pas de réponse	Flandres Wallonie
BG	X				Ouverte et accueillante	Adaptation droit UE
CR	X				Ouverte et accueillante	Oui
CY	X		X		Ouverte et accueillante	Adaptation droit UE
CZ	X	X			Pas de réponse	Adaptation droit UE
DE	X	X			Plus ouverte	Non
DK			X		Ouverte pour accès emploi demandeurs d'asile et citoyenneté	Nationalité
EE	X	X			Ouverte et accueillante	Adaptation droit UE
ES	X	X			Migration mieux gérée	Non
FI	X		X	X	Accueillante	Formation intégration
FR	X	X	X		Pas de réponse	Changement structurel
GR	X	X		X	Restrictive & ciblée	Non
HG	X	X			Pas de réponse	Adaptation droit UE
IT	X			X	Ouverte	Non
LT	X				Ouverte	Plan pour intégration
LV	X			Permis temporaire pour investissement	Ouverte	Non
LX		X			Restrictive et accueillante	
NL		Plus centré sur l'intégration (voir rapport) report			Pas d'effet sur l'immigration	Non
NO		X			Ouverte	Pas de décision
PL	X	Lois plus claires pour les étrangers et administration		X	Ouverte et accueillante	Oui
PT	X		X	Programmes pour investisseurs, étudiants et retraités	Ouverte et accueillante	Oui
RO	X	X			Accueillante	Adaptation droit UE
SK	X	X	X		Ouverte	Adaptation droit UE
SV	X				Accueillante	Adaptation droit UE
SW	X	X			Ouverte et accueillante	Oui
UK				X	Restrictive	Oui

## Section 5. Evolutions budgétaires au cours des cinq dernières années

Les budgets alloués à l'intégration sont demeurés stables dans sept Etats membres (**Autriche, Bulgarie, Croatie, Lituanie, Pologne et Roumanie**). En Pologne, les budgets ne sont en revanche disponibles que pour les bénéficiaires de la protection internationale.

Pour les autres Etats membres, les évolutions budgétaires dans le domaine de l'intégration sont divisées entre les Etats qui ont augmenté le budget et ceux qui l'ont réduit. Au-delà de cette distinction, il n'a pas été possible de déterminer ou de faire ressortir des tendances claires sur la base des réponses reçues.

Deux rapporteurs seulement ont indiqué que le budget prévu pour l'intégration avait été sensiblement augmenté : en **Wallonie (Belgique)** et **Lettonie**. La Suède pourrait également figurer dans ce groupe: le montant des fonds destinés aux projets d'intégration y ont doublé entre 2010 et 2014. Cette augmentation est toutefois principalement due à l'accroissement du nombre de réfugiés en Suède.

Dans six autres Etats membres (**Chypre, République tchèque, Allemagne, Finlande, Grèce et Norvège**), les rapporteurs ont mentionné une augmentation du budget destiné à l'intégration. En **Grèce**, l'augmentation du budget est le résultat du soutien apporté par le Fonds européen pour l'intégration.

Trois Etats membres ont en revanche connu une sévère réduction des dépenses allouées à l'intégration. En **Italie**, le budget du fonds pour la politique sociale a décru passant de 1 624 922 940 € en 2006 à 69 954 000 € en 2012. Cela a conduit à une remarquable baisse de la dotation du Fonds pour les politiques migratoires qui est passé sur la même période de 16 477 000 € à 6 250 000 €.

Aux **Pays-Bas**, le budget pour l'intégration a baissé, passant de 583 millions € en 2010 à 121 millions en 2014.

Il n'y a pas de chiffres précis pour le **Royaume-Uni**. Néanmoins, le fonds public pour l'apprentissage de la langue (ESOL) n'est plus géré de manière centralisée. Cela signifie que les migrants ne peuvent obtenir un financement pour l'apprentissage de la langue que s'ils reçoivent déjà des avantages étatiques. Ainsi, les réfugiés peuvent toujours bénéficier d'un soutien financier mais pas les autres catégories. Puisque les autorités locales sont désormais responsables des fonds publics dispensés pour l'apprentissage de la langue, il n'est pas possible de rassembler les dépenses. Cependant, en 2013 le département pour les communautés et gouvernements locaux a attribué une subvention de 10 millions £ pour les dispositifs de langues locaux.

Enfin, les budgets relatifs à l'intégration ont été réduits en **Flandres (Belgique)**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **France**, au **Luxembourg**, au **Portugal**, en **Slovaquie**, en **Slovénie** et en **Espagne**. Si les données chiffrées ne sont pas toujours disponibles, une baisse de 20 à 30% a été enregistrée en **Estonie, France et Slovénie**. Au **Portugal**, la réduction des fonds destinés à l'intégration découle de la crise économique qui a soumis le budget national à d'importantes contraintes. Cela étant, le Portugal a réussi à limiter les réductions budgétaires grâce au soutien du Fonds européen pour l'intégration et du Fonds social européen.

**Il est difficile de dégager des tendances en matière de financement des projets relatifs à l'intégration dans les États membres. Néanmoins, deux éléments peuvent être soulignés.**

**Tout d'abord, le soutien fourni par le Fonds européen pour l'intégration s'avère très important pour maintenir un bon niveau de financement, en particulier dans les États membres dans lesquels les dépenses ont été réduites.**

**Ensuite, dans certains États membres, les projets d'intégration sont uniquement destinés aux bénéficiaires de la protection internationale, ce qui réduit considérablement l'étendue des projets d'intégration.**

**Enfin, il doit être souligné que la charge financière de l'intégration varie en fonction du nombre de réfugiés ou de candidats à la protection internationale dans les États membres.**

## Conclusions

- L'immigration est principalement liée à des motifs professionnels et/ou familiaux. Ces deux formes de migration ont des liens avec l'intégration dans la mesure où l'accès au travail et le regroupement familial sont des éléments déterminants pour assurer une bonne intégration des migrants dans la société d'accueil. En outre, l'immigration de travail et l'immigration familiale sont liées; les travailleurs migrants installés pour une période supérieure à une année et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, peuvent sur le fondement du droit de l'UE exercer leur droit au regroupement familial. Les membres de la famille arrivés dans le cadre du regroupement familial doivent avoir accès au marché de l'emploi dans les conditions définies par le droit de l'UE et le droit national.
- La tendance migratoire mise en avant ci-dessus est reflétée dans les structures administratives des Etats membres. Alors que la gestion de l'immigration relève principalement de la compétence des ministères de l'Intérieur, le rapport démontre néanmoins une participation notable des ministères du travail et des affaires sociales dans la gestion des politiques d'immigration et d'intégration.
- L'impact du droit de l'UE est significatif à trois égards. Tout d'abord, la directive «regroupement familial» et la directive «résidents de longue durée» ont joué un rôle déterminant en matière d'adaptation des règles nationales<sup>19</sup>. Ensuite, la transposition des directives européennes ont eu une incidence positive dans plusieurs États membres, qui ont établi des règles nationales plus ouvertes et plus accueillantes. Enfin, le soutien financier du Fonds européen pour l'intégration a été particulièrement important dans les États membres où les fonds mis à disposition des politiques d'intégration ont été réduits en raison des restrictions budgétaires.

---

<sup>19</sup> Voir par exemple, Y. Pascouau in collaboration with H. Labayle "Conditions for Family Reunification under Strain. A Comparative Study in nine EU Member States", European Policy Centre, 2011.







## **PARTIE 2 – PROGRAMMES D’INTEGRATION MIS EN PLACE PAR LES ETATS MEMBRES**

Cette seconde partie représente la partie centrale du rapport. Elle décrit les différents programmes d’intégration, mesures d’intégration et conditions d’intégration établis dans les Etats membres et en Norvège au cours des dernières années et à différentes étapes du processus migratoire.

Vu le nombre important d’Etats analysés, il existe objectivement différents types de schémas. Ces règles, pour différentes qu’elles soient, peuvent néanmoins être classées en deux catégories : les programmes obligatoires et les programmes facultatifs.

Les programmes d’intégration obligatoires comprennent les mesures et conditions que les ressortissants de pays tiers doivent remplir afin d’entrer, de résider et de demeurer dans l’Etat membre. Ces mesures ou conditions peuvent prendre différentes formes, tels que des tests ou bien des cours ou encore des engagements sur le long terme. Elles sont en outre obligatoires par l’effet de la loi ou de la réglementation. Si les ressortissants de pays tiers ne satisfont pas à ces mesures ou conditions d’intégration, des sanctions sont appliquées ou prévues par les Etats membres. Ces sanctions peuvent comprendre le refus de délivrer le titre de séjour ou le refus de le renouveler, le retrait d’une aide financière ou sociale, etc.

Les programmes d’intégration facultatifs peuvent avoir la même forme ou nature que les programmes obligatoires (cours, engagements, etc.) mais dans la mesure où ils ont un caractère facultatif, il n’existe pas d’obligation pour les ressortissants de pays tiers de s’engager dans ce type de programme. En outre, les États ne prévoient pas de sanctions pesant sur le titre de séjour ou le statut des personnes si ces dernières ne participent pas ou ne remplissent?? les éléments mis en œuvre dans les programmes d’intégration. Les États peuvent toutefois inciter les ressortissants de pays tiers à participer aux programmes d’intégration.

Dans le cadre de ce rapport, les mesures ou conditions d’intégration sont définies comme l’ensemble des dispositifs et/ou règles mis en place par les États membres et qui couvrent la langue et les connaissances civiques. Si l’intégration peut englober en tant que telle des domaines plus larges, le rapport se concentre sur ces deux aspects pour les raisons suivantes : d’une part, l’apprentissage de la langue et des connaissances civiques est communément considéré comme un facteur déterminant pour faciliter l’intégration des ressortissants de pays tiers dans les sociétés d’accueil. D’autre part, ces dispositifs d’intégration, facultatifs ou obligatoires, sont parmi les plus débattus au niveau européen, qu’il s’agisse des documents politiques ou dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen pour l’intégration. Ainsi, la focalisation sur ces formes de mesures ou conditions d’intégration doit permettre d’évaluer dans quelle mesure les règles et mécanismes développés participent à la coordination des politiques nationales.

**Les réponses fournies par les Points de Contact Nationaux Intégration révèlent un phénomène intéressant : tous les États ont, à une étape ou une autre, adopté ou mis en place un programme d’intégration facultatif ou obligatoire.**

**Sans tirer de conclusion hâtive, cela démontre néanmoins que la connaissance de la langue et les connaissances civiques sont considérées comme des outils essentiels à acquérir ou maîtriser dans le parcours d’intégration des migrants.**

**Sur la base de ces éléments, le renforcement de la coordination des schémas nationaux doit constituer une voie à poursuivre.**

Avec ces éléments à l'esprit, le rapport expose dans quels États ces programmes – facultatifs ou obligatoires - ont été mis en œuvre et à quel stade du parcours migratoire :

- **Avant l'entrée sur le territoire de l'État d'accueil dans le pays d'origine** (Chapitre 1)
- **Au cours des premières années de résidence dans l'État d'accueil** (Chapitre 2)
- **Aux fins de l'acquisition d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée** (Chapitre 3)

## Chapitre 1 – Dispositifs d'intégration dans le pays d'origine

L'interconnexion croissante des politiques d'intégration et d'immigration a pris une dimension surprenante au cours des dernières années. Pendant longtemps, il a été acquis que le processus d'intégration débutait après l'entrée de la personne sur le territoire de l'Etat d'accueil. Cette assertion a changé avec l'adoption de règles qui imposent au ressortissant de pays tiers de prouver qu'il possède des compétences d'intégration avant même son arrivée sur le territoire.

Considérées comme des mesures « prè-départ » ou « prè-entrée », ces règles concernent plus spécifiquement les connaissances linguistiques ou les connaissances civiques que le ressortissant de pays tiers a ou pourrait avoir acquises dans le pays d'origine, c'est-à-dire avant l'accès au territoire de l'Etat d'accueil.

Si la pertinence de ces dispositifs a été remise en question, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques<sup>20</sup>, plusieurs États membres ont mis en œuvre lesdits dispositifs. Ce phénomène a été rendu possible à la faveur d'un élément déterminant : l'existence de cette possibilité dans le droit de l'UE (Section 1). Une fois cet aspect mis en lumière, le rapport expose dans quels États ce type de mécanisme a été mis en œuvre et les régimes adoptés (Section 2).

### Section 1 – Le droit de l'UE et les mécanismes mis en place avant l'entrée sur le territoire

La directive relative au droit au regroupement familial contient une disposition qui permet aux États membres d'établir des mesures d'intégration dans les pays d'origine (I). Encadré par le droit de l'UE, ce type de mesure a également reçu un appui politique certain à différents niveaux de l'UE (II).

#### I. la voie ouverte par la directive 2003/86/EC sur le droit au regroupement familial<sup>21</sup>

La directive 2003/86/CE définit les conditions du regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres. L'article 7, paragraphe 2, de la directive indique que « [l]es États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national ». Il ajoute « en ce qui concerne les réfugiés et/ou les membres de la famille de réfugiés (...), les mesures d'intégration visées au premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial ».

Cette disposition offre aux États membres plusieurs possibilités. Ils peuvent imposer des mesures d'intégration au conjoint et/ou aux membres de la famille une fois que ces derniers sont entrés sur le territoire mais également avant c'est-à-dire dans le pays d'origine. Ainsi, les États membres sont habilités à établir des mécanismes « pré-entrée » dans le cadre de la procédure du regroupement familial.

Si la directive est formulée en termes larges, en ce sens que le champ des mesures d'intégration préalables à l'entrée sur le territoire n'est pas défini, elle contient néanmoins deux limites. D'une part,

---

<sup>20</sup> Voir, P. Van Avermaet "Fortress Europe? Language policy regimes for immigration and citizenship" in G. Hogan-Brun, C. Mar-Molinero & P. Stevenson "Discourses on language and Integration", John Benjamins Publishing Company, 2009.

<sup>21</sup> Directive 2003/86/EC du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, OJ L 251/12, 3.10.2003.

les États membres ne peuvent imposer ce dispositif aux réfugiés et/ou aux membres de leur famille. D'autre part, les États membres sont autorisés à exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils satisfassent à des « mesures d'intégration » et non à des « conditions d'intégration ». Cette différence est déterminante car elle peut interdire aux États membres de définir des exigences d'intégration qui auraient pour effet de subordonner le droit au regroupement familial.

Comme l'a illustré Kees Groenendijk, la directive autorise les États membres à exiger des migrants qu'ils participent à un cours de langue mais non qu'ils soient soumis à un test de langue à un niveau de connaissance précis puisque cela aurait pour effet de conditionner l'admission au titre du regroupement familial<sup>22</sup>. En pratique, l'incapacité pour le membre de la famille de satisfaire à l'exigence d'intégration ne saurait aboutir à lui refuser le droit au regroupement familial. Cette interprétation de la directive limite considérablement la marge de manœuvre des États membres. Cependant, le sens et la portée de cette disposition continuent de faire l'objet de débats au point que la Cour de justice a été invitée à se prononcer sur cette interprétation dans une affaire pendante<sup>23</sup>.

Si la directive constitue une base juridique pour prendre des mesures d'intégration, plusieurs documents politiques ont sollicité son développement.

## **II. Incitations politiques au développement de dispositifs préalables au départ**

Parmi les documents faisant référence aux mesures d'intégration, trois méritent d'être mis en lumière.

### *Communication de la Commission (2005)*

Une communication de la Commission de 2005 définit plusieurs actions que les États membres peuvent mettre en œuvre dans le domaine de l'intégration<sup>24</sup>. Elle souligne que la connaissance de la langue, de l'histoire et des institutions du pays d'accueil est un élément indispensable à l'intégration. Dans ce contexte, la Commission suggère de renforcer « le volet « intégration » des procédures d'admission, par exemple par des mesures préalables au départ, telles que l'offre de kits d'information et de cours de langue et d'éducation civique dans le pays d'origine ». Ainsi, l'établissement de mesures préalables au départ fait partie des orientations européennes.

### *Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile (2008)*

La seconde incitation politique figure dans des conclusions adoptées par le Conseil européen. En octobre 2008, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté le pacte européen sur l'immigration et l'asile<sup>25</sup>. Le document consacre plusieurs paragraphes à l'intégration des ressortissants de pays tiers. Il souligne en particulier que les États membres ont accepté « de mieux réguler l'immigration familiale en invitant chaque État membre (...) à prendre en considération dans sa législation nationale, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses capacités d'accueil et les capacités d'intégration des familles appréciées au regard de leurs conditions de ressources et de logement dans le pays de destination ainsi que, par exemple, de leur connaissance de la langue de ce pays ». Ainsi, la capacité de s'intégrer devient une composante

---

<sup>22</sup> Groenendijk K. "Pre-Departure Integration Strategies in the European Union: Integration or Immigration Policy?", Migration Policy Institute Paper, 2010.

<sup>23</sup> CJUE, K & A, Aff., C-153/14.

<sup>24</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme commun pour l'intégration - Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne, COM(2005)389 final, 01.09.2005.

<sup>25</sup> European Pact on Immigration and Asylum, Council Document 13440/08, 24 September 2008.

essentielle du regroupement familial et plus précisément pour « mieux réguler l'immigration familiale ».

### *Le Fonds européen d'intégration*

Le Fonds européen d'intégration<sup>26</sup> constitue le troisième document clé. Cet instrument financier vise à soutenir les efforts déployés par les Etats membres pour faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les sociétés européennes. Il finance des actions qui « préparent mieux les ressortissants de pays tiers admis à s'intégrer dans la société d'accueil grâce à des mesures préalables au départ qui leur permettent d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à leur intégration, telles que la formation professionnelle, l'organisation de séances d'information, de cours généraux d'éducation civique et de formations linguistiques dans le pays d'origine »<sup>27</sup>. Le soutien financier constitue un incitant puissant pour l'élaboration de mesures préalables au départ<sup>28</sup>.

Cette sélection de documents illustre comment les mesures prises préalablement au départ ont pu être soutenues dans un ensemble de documents. La question qui en découle est celle de savoir dans quelle mesure ces mesures ont effectivement été mises en œuvre dans les Etats membres.

## **Section 2 – Etats membres mettant en œuvre des dispositifs préalable au départ**

Dans le contexte des dispositifs “pré-entrée” ou des mécanismes mis en œuvre avant le départ du pays d'origine, deux catégories d'Etats membres doivent être distinguées : les Etats qui offrent aux migrants des informations spécifiques avant le départ et les Etats qui ont établi des systèmes à part entière exigeant des migrants qu'ils prennent part dans un processus formel d'intégration.

### **I. Les dispositifs d'information préalables au départ**

**L'Autriche, la région flamande (BE), la République Tchèque, le Danemark, la Grèce, la Norvège et la Suède** entrent dans cette catégorie d'Etats, c'est-à-dire ceux qui fournissent une information. Bien que dans la même catégorie, les dispositifs autrichien, flamand et tchèque soient différents du danois, du norvégien et du suédois. Ces derniers concernent un groupe spécifique de ressortissants de pays tiers – les réfugiés réinstallés – alors que le dispositif tchèque est plus large et concerne tous les ressortissants de pays tiers (mais pas les réfugiés réinstallés). L'Autriche fournit des informations, diffusées principalement par des représentations désignées à Ankara et Belgrade.

#### *A. Dispositifs d'information à destination des migrants*

**La République tchèque** a élaboré un «**kit pré-départ**»/“Pre-departure package” à distribuer aux migrants. Ce kit est fourni par les ambassades avec le visa ou sur simple demande. Il contient un film documentaire, une brochure et une *checklist*. Il est distribué dans différents pays mais principalement ceux dont sont issus les migrants qui arrivent en République Tchèque. Le but de ce type de dispositif

---

<sup>26</sup> Décision du Conseil 2007/435/CE du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», JOUE, 168, 28.06.2007.

<sup>27</sup> Article 4, paragraphe 1 de la décision du Conseil 2007/435/CE.

<sup>28</sup> Voir en ce sens, S. Carrera & A. Faure Atger "Integration as a two-way process in the EU? Assessing the Relationship between the European Integration Fund and the Common Basic Principles on Integration", July 2011.

est de diffuser des informations sur le pays, sa culture, ses valeurs et d'éviter que les migrants passent par des structures informelles d'immigration. En ce qui concerne l'intégration, l'un des principaux messages figurant dans le kit concerne l'action de la République Tchèque relative à l'intégration des migrants et les réseaux d'acteurs mis en place pour les assister et faciliter leur intégration.

La région flamande, en Belgique, a conçu un « coffret d'introduction » afin de préparer les migrants avant leur arrivée. Un site web<sup>29</sup> contenant des informations sur ce coffret indique qu'il a été mise en œuvre « car la Flandre est différente de votre pays d'origine. Vous allez rencontrer un nouveau monde que vous devez encore complètement découvrir ». L'objectif du coffret est de fournir des conseils aux nouveaux arrivants pour les aider à commencer leur vie dans cette région.

Le coffret est composé de quatre éléments :

- une brochure contenant une présentation de la Flandre
- un guide linguistique pour introduire à la langue flamande
- une liste de « documents à ne pas oublier »
- un film contenant des témoignages de migrants.

### *B. Dispositifs d'information à destination des réfugiés réinstallés*

**Le Danemark, la Norvège et la Suède** ont mis en place des dispositifs spécifiquement destinés aux réfugiés réinstallés.

Dans le dispositif **norvégien**, l'Organisation Internationale pour les Migration (OIM) a la mission d'organiser des programmes d'orientation culturelle pour les réfugiés réinstallés directement dans les camps de réfugiés. Le programme dure 20 heures et concerne les personnes âgées de 16 ans et plus. Pour les enfants de 8 à 14 ans, le programme dure 10 heures. Le programme couvre différentes thématiques telles que le processus de réinstallation en Norvège, le climat, l'histoire, la géographie, le logement, le programme d'introduction, l'éducation, la santé, l'emploi et les autres services publics. Une attention spéciale est portée sur les traditions locales des réfugiés qui pourraient être mal comprises ou problématiques dans la culture européenne/norvégienne. Cela concerne l'égalité homme-femme, la santé reproductive ou les violences domestiques. Pour les autres réfugiés, ceux qui ne sont pas réinstallés, il n'y a pas de session de formation organisée dans les pays d'origine.

En **Suède**, l'office des migrations offre un programme de préparation de un à trois jours pour les groupe de réfugiés réinstallés. Le personnel de l'office et des municipalités qui vont accueillir les réfugiés se rendent dans les camps de réfugiés ou les villes dans lesquels se trouvent les réfugiés avant le départ. Le programme, plus connu sous le nom de « programme suédois », est présenté aux réfugiés. Il a pour objectif d'informer les réfugiés sur les conditions de vie en Suède et de préparer leur voyage et leur arrivée en Suède.

Au **Danemark**, le programme ne concerne que les réfugiés qui ont accepté d'être réinstallés dans cet État membre. Ainsi, avant que les réfugiés acceptent une offre de réinstallation au Danemark, ils reçoivent un document écrit décrivant leurs droits et obligations au Danemark. Le but est de faire coïncider les espoirs des réfugiés avec la situation qu'ils rencontreront au Danemark. Dans ce contexte, les réfugiés sont invités à signer une déclaration indiquant qu'ils ont bien été informés des conditions de la réinstallation et qu'ils l'acceptent. Le document contient une liste d'actions que les réfugiés réinstallés s'engagent à mettre en œuvre, telles qu'entreprendre une activité économique, apprendre le danois, apprendre et acquérir les règles et valeurs basiques de la société danoise, participer activement au programme d'intégration et travailler activement à l'intégration de la famille au Danemark. En outre, avant le voyage, les réfugiés réinstallés reçoivent un cours dans leur pays d'origine

---

<sup>29</sup> <http://www.migreren.inburgering.be/fr>.

sur la langue danoise et la société afin que le passage du pays de résidence au Danemark se fasse sans heurt.

### C. Dispositifs d'information à destination des travailleurs

La **Grèce** est le seul Etat à avoir mis en œuvre ce type de dispositif d'intégration préalable. Elaborés avec l'aide du Fonds européen d'intégration, ces programmes sont actuellement disponibles en Géorgie et en Moldavie. Ils comprennent des cours de langue, des informations sur la vie quotidienne et des orientations pour les futurs travailleurs.

#### Dispositifs d'information préalables

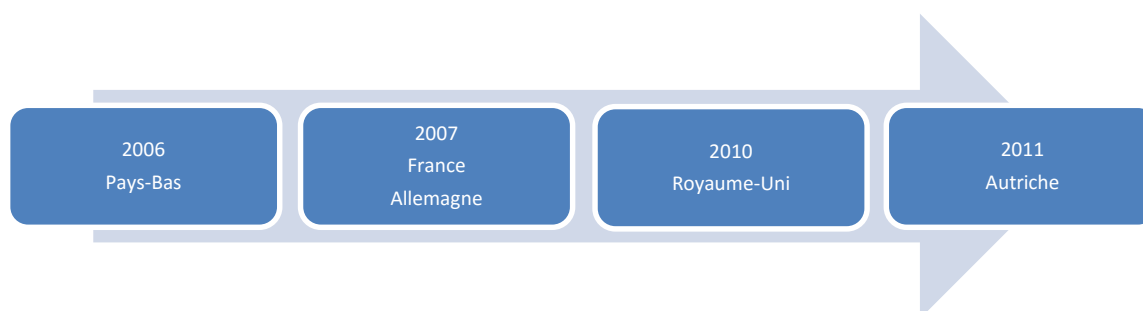
Pour tous les migrants	Pour les réfugiés réinstallés	Pour les futurs travailleurs
Autriche Région flamande (BE) République Tchèque	Danemark Suède Norvège	Grèce

## II. Les dispositifs d'intégration obligatoires et préalables au départ

La seconde catégorie est composée de 5 États membres qui imposent aux migrants de suivre un processus d'intégration. Avant de fournir une présentation détaillée des dispositifs, il convient de souligner que ce type de programmes n'existe que dans un nombre limité d'État. En effet, seuls 5 États sur les 28 étudiés mettent en œuvre ce type de dispositif obligatoire. Cela prouve que l'hypothèse d'une utilisation répandue de dispositifs préalables à l'arrivée dans les États ne s'est pas vérifiée. Au contraire, la tendance est demeurée relativement confidentielle et a d'ailleurs laissé place, au fil des ans, au développement de dispositifs d'information, comme nous venons de le voir.

Parmi les cinq Etats membres qui ont opté pour la mise en œuvre de dispositifs obligatoires, une première série de trois, **Pays-Bas**, **Allemagne** et **France** ont mis en place ces dispositifs entre 2006 et 2007. Ils ont été rejoints par le **Royaume-Uni** en 2010 et l'**Autriche** en 2011.

Le **Danemark** est souvent inclus dans cette catégorie d'Etats ayant développés des dispositifs d'intégration obligatoires préalables au départ. Si cet Etat membre avait en effet planifié de mettre en œuvre un dispositif proche de celui élaboré par les Pays-Bas, en exigeant des migrants qu'ils apportent la preuve qu'ils possèdent un certain niveau de langue et d'autres connaissances avant d'accéder au territoire danois, ce projet a été abandonné. La mise en œuvre d'un tel dispositif a en effet été jugée trop onéreuse et il a été décidé de conserver le test d'intégration mais de le faire passer au Danemark. Ainsi, les seules règles relatives aux dispositifs préalables mises en œuvre au Danemark concernent les réfugiés réinstallés (comme décrit ci-dessus).



**Bien que des mesures préalables à l'entrée aient été adoptées au cours des cinq dernières années dans un nombre limité d'États membres, les programmes nationaux sont très différents les uns des autres à divers égards.**

#### *A. Différents types de dispositifs préalables à l'entrée*

Il est clair que les types de dispositifs d'évaluation des connaissances linguistiques et civiques établis par les États membres en dehors de leur territoire sont très différents les uns des autres, dans leur conception et leurs effets. Un premier groupe d'État, composé des **Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et du Royaume-Uni**, a établi des mesures préalables à l'entrée qui ont l'effet de conditionner le droit au regroupement familial ou la délivrance du titre de séjour (1). De son côté, la **France** est le seul État à avoir établi un dispositif qui ne fonctionne pas comme un obstacle au bénéfice des droits (2).

##### 1. Conditions préalables à l'entrée

Dans ce groupe, il est possible d'identifier 2 sous-groupes. Les **Pays-Bas et le Royaume-Uni** ont tous deux établi un système dans lequel les candidats doivent **passer un test** afin de bénéficier d'une série de droits

Aux **Pays-Bas**, les candidats au regroupement familial doivent passer un test d'environ 30 minutes. Avant décembre 2014, les candidats étaient invités à passer un test téléphonique *via* un ordinateur situé aux États-Unis. Depuis décembre 2014, la méthode d'examen a changé, il s'agit maintenant d'un examen en ligne (sur Internet) qui doit être passé à l'ambassade des Pays-Bas ou au consulat. Si le candidat échoue, le visa pour le regroupement familial n'est pas délivré et le test doit être passé de nouveau.

Au **Royaume-Uni**, les nouveaux tests concernent les membres de la famille, les travailleurs et les étudiants. Alors que les conjoints candidats au regroupement familial doivent passer un test oral, les autres catégories de migrants passent des épreuves écrites et orales. Pour les conjoints, une épreuve orale d'évaluation de la langue est organisée par un organisme de contrôle accrédité par le gouvernement. Pour les travailleurs migrants, il est nécessaire, dans le cadre du système de points, de fournir la preuve de la connaissance linguistique délivrée par une source accréditée afin notamment de recevoir les points requis. Lorsque les exigences en matière de connaissances linguistiques ne sont pas remplies, les visas et documents ne sont pas délivrés et les candidats doivent passer les tests/évaluations de nouveau.

Le second sous-groupe est composé de deux États voisins, **l'Allemagne et l'Autriche**. Ces États ont établi un dispositif différent, selon lequel les candidats au regroupement familial (pour l'Allemagne) et à la migration (travail et études pour l'Autriche) **doivent prouver qu'ils maîtrisent la langue allemande** à un certain niveau défini par la loi. En pratique, les migrants doivent **fournir un diplôme**, délivré par des autorités spécifiques, qui atteste qu'ils disposent du niveau de langue requis.

**Dans toutes les situations mentionnées dans la présente section, le respect de mesures d'intégration dans le pays d'origine est une condition pour accéder au territoire dans le cadre du regroupement familial ou dans le cadre d'activités professionnelles ou d'études.**



## 2. Mesures préalables à l'entrée

En application du droit français, les membres de la famille introduisant une demande de regroupement familial doivent passer un test d'évaluation de leur niveau de langue et de leurs connaissances civiques. Lorsque les évaluations réalisées par les autorités françaises montrent que les personnes possèdent un niveau de connaissance suffisant, le visa pour le regroupement familial est délivré.

En revanche, si l'évaluation montre un niveau de connaissance insuffisant, les candidats sont invités à suivre une formation linguistique et civique dans le pays d'origine. Après la formation, qui ne doit pas durer plus de deux mois, une nouvelle évaluation est réalisée. Le fait que le candidat ait ou non amélioré ses connaissances n'a aucun effet sur la délivrance du visa pour le regroupement familial. Autrement dit, la délivrance du visa n'est pas conditionnée par les résultats obtenus au test mais par la participation à la formation. Ces règles imposent quelques obligations aux membres de la famille mais ne constituent pas un obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial.

### *B. Champ d'application et exemptions*

L'établissement de dispositifs préalables au départ suppose de définir les personnes concernées (1) et celles qui, pour différents raisons, en seront exemptées (2).

#### 1. Champ d'application

Le rapport a révélé ici un phénomène très intéressant qui marque une différence entre les Etats membres en fonction du moment où ils ont décidé d'établir des dispositifs d'intégration préalables au départ.

Les premiers Etats membres à avoir développé ce dispositif – **Pays-Bas, Allemagne et France** – ont **limité leur champ d'application au regroupement familial**.

Aux **Pays-Bas**, la loi adoptée en 2006 a établi un dispositif préalable à l'entrée, destinée aux membres de la famille âgés de 18 à 65 ans. En application des règles allemandes, les tests d'intégration réalisés à l'étranger concernent, d'une part, les conjoints des ressortissants de pays tiers résidant en **Allemagne** et, d'autre part, les enfants âgés de 16 à 18 ans dont les parents résident déjà en Allemagne. En **France**, les membres de la famille âgés de 16 à 65 ans doivent se conformer aux mesures d'intégration dans le pays d'origine.

Il est intéressant de noter que les premiers Etats membres qui ont développé ce type de dispositif ont ciblé la même catégorie de personnes : les membres adultes de la famille. En outre, la France et l'Allemagne ont également inclus dans ce cadre les membres mineurs de la famille âgés de 16 à 18 ans.

Si l'initiative prise par les Pays-Bas en 2006 a constitué un incitant pour l'Allemagne et la France<sup>30</sup>, la focalisation de ces dispositifs sur les membres de la famille est également révélateur à deux égards :

- Le regroupement familial est la principale source d'immigration dans ces Etats. La volonté d'améliorer l'intégration des membres de la famille (comme en France et aux Pays-Bas) ou de renforcer les contrôles sur ce type de migration, par la prévention des mariages forcés (en

---

<sup>30</sup> Pascouau, Y., "Integration Measures in France: An Evolving Process between Integration and Migration Issues" in Van Oers R. Ersbøll E. and Kostakopoulou D. "A Re-Definition of Belonging? Language and Integration Tests in Europe", Martinus Nijhoff Publishers, Leiden – Boston, 2010.

Allemagne) explique la mise en œuvre de ces nouvelles règles établissant des dispositifs préalables à l'entrée

- L'impact potentiel de la directive sur le droit au regroupement familial ne doit pas être mésestimé. Adoptée en 2003, la phase de transposition de la directive a certainement constitué une motivation pour modifier les règles nationales dans cette direction.

**La seconde vague d'Etats** ayant mis en œuvre des dispositifs d'intégration préalables à l'entrée, **l'Autriche et le Royaume-Uni, ont opté pour une solution plus large.** Dans ces Etats, **les exigences d'intégration s'appliquent aux membres de la famille mais aussi aux travailleurs migrants et étudiants.**

En **Autriche**, l'objectif de ce dispositif repose sur la volonté d'améliorer l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil, indépendamment des raisons pour lesquelles ils migrent. L'objectif est de permettre à ces ressortissants de pays tiers, qui résideront en Autriche de manière permanente, de participer à la vie sociale dès leur arrivée dans la mesure où les compétences linguistiques sont décisives pour assurer l'intégration professionnelle et sociale.

Dans le cas du **Royaume-Uni**, les exigences préalables à l'entrée mises en œuvre pour les travailleurs et les conjoints ont également pour objectif d'améliorer les perspectives d'intégration. En ce qui concerne les étudiants, et étant donné qu'un certain nombre d'entre eux ne resteront pas dans le pays, l'accent pour cette catégorie pèse davantage sur l'apprentissage de la langue que sur l'intégration de manière générale. Les objectifs généraux du dispositif britannique sont l'amélioration de l'intégration, des communautés plus unies et un meilleur accès au marché du travail pour ceux qui sont autorisés à travailler.

**Le développement de dispositifs d'intégration préalables au-delà du cadre classique du regroupement familial est un phénomène récent** qui, s'il s'avère pertinent et couronné de succès, pourrait être mis en œuvre dans d'autres États. Il démontre, quoi qu'il en soit, une interaction croissante entre les règles et politiques d'immigration et d'intégration. Si la mise en place de dispositifs d'intégration préalable à l'entrée sur le territoire est relativement nouvelle, ces dispositifs peuvent évoluer au regard du nombre d'États concernés et dans leur contenu. Cette tendance devra être suivie de près dans les années à venir.

**Les premiers Etats membres ayant adopté et mis en œuvre des dispositifs d'intégration dans le pays d'origine, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France, ont limité le champ de ces dispositifs au regroupement familial. Les autres, l'Autriche et le Royaume-Uni ont décidé d'élargir le champ de ces dispositifs aux ressortissants de pays tiers souhaitant résider dans le pays à des fins familiales, professionnelles ou d'études.**

## 2. Exemptions

Afin d'avoir une compréhension globale des dispositifs mis en œuvre dans les Etats membres, il importe de regarder les régimes exemptions organisés. Dans le questionnaire, quatre catégories d'exemptions ont été identifiés : l'âge, les capacités physiques et mentales, la nationalité et le parcours éducatif. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres exemptions peuvent également avoir été définies dans les législations nationales.

## *Age*

Quatre Etats membres sur cinq ont introduit un âge limite en deçà ou au-dessus duquel les ressortissants de pays tiers ne sont pas soumis à l'accomplissement des mesures ou exigences d'intégration. L'**Autriche** a défini un âge limite de 14 ans en deçà duquel la preuve de connaissances relatives à l'intégration ne doit pas être rapportée. La **France** et les **Pays-Bas** ont des règles identiques selon lesquelles les ressortissants de pays tiers qui ont moins de 16 ans et plus de 65 ans sont exemptés. Enfin, au **Royaume-Uni** les ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans et de plus de 65 ans sont exemptés des exigences d'intégration.

## *Incapacité physique et mentale*

L'incapacité physique ou mentale est l'un des critères d'exemption les plus largement utilisés. Il est applicable en **Autriche**, **France**, aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**. En **Autriche**, les personnes qui invoquent de mauvaises conditions physiques ou mentales doivent produire un certificat médical délivré par un officier public. En application du droit français, une personne est exemptée de remplir les mesures d'intégration si la participation aux cours d'intégration dans le pays d'origine implique des contraintes incompatibles avec l'état de santé de la personne. Les **Pays-Bas** exemptent les personnes qui sont incapables de manière permanente et en raison d'un handicap physique ou psychologique de passer l'examen d'intégration. Enfin, une exemption identique existe au **Royaume-Uni**. Afin d'en bénéficier, les personnes doivent produire un certificat médical.

## *Nationalité*

En **Allemagne**, aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**, la nationalité constitue un critère d'exemption. Ces Etats membres ont adopté une liste de pays dont les ressortissants sont exemptés. De manière intéressante, les listes établies en Allemagne et aux Pays-Bas sont très largement similaires. Ainsi, les citoyens venant des pays suivants sont exemptés dans les deux Etats membres : Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud et Etats-Unis.

L'**Allemagne** exempté également les ressortissants d'Israël, d'Andorre, de Monaco, de San Marin, du Honduras et des pays pour lesquels les citoyens ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Les **Pays-Bas** ajoutent à la liste commune les citoyens de l'UE et de l'EEE ainsi que les ressortissants des pays suivants : Surinam, Suisse, Islande, Monaco et le Vatican. Concernant les ressortissants Surinamais, les règles néerlandaises indiquent que toute personne de nationalité surinamaïse est exemptée des examens d'intégration si elle peut produire la preuve écrite qu'elle a accompli un cours d'enseignement primaire en néerlandais.

Au **Royaume-Uni**, la situation est légèrement différente dans la mesure où les nationaux provenant de pays parlant de manière prédominante l'anglais sont exemptés d'apporter la preuve de leur connaissance linguistique. Ils doivent néanmoins passer le test de connaissance portant sur la vie au Royaume-Uni, l'histoire et la culture. Les pays concernés sont Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, République d'Irlande, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago et les Etats Unis.

**Liste des pays dont les ressortissants sont exemptés des mesures préalables  
à l'entrée en Allemagne et aux Pays-Bas**

Liste commune à l'Allemagne et aux Pays-Bas	Pays ajoutés par l'Allemagne	Pays ajoutés par les Pays-Bas
<p align="center"> <b>Australie</b>  <b>Canada</b>  <b>Japon</b>  <b>Nouvelle-Zélande</b>  <b>Corée du Sud</b>  <b>Etats-Unis</b> </p>	<p align="center">           Israel            Andorre            Monaco            San Marin            Honduras            Pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa         </p>	<p align="center">           Surinam            Suisse            Islande            Monaco            Vatican         </p>

Si certains auteurs se sont interrogés sur la compatibilité de ces listes avec le principe d'interdiction des discriminations en raison de la nationalité<sup>31</sup>, l'existence de ces listes peut résulter de différentes raisons. Cela peut découler de liens historiques que ces Etats entretiennent avec des pays tiers, d'accords bilatéraux ou encore du fait que certains citoyens venant de pays ayant une « culture occidentale » sont jugés plus apte à s'intégrer dans les sociétés d'accueil.

*Parcours éducatif*

A l'exception du **Royaume-Uni**, quatre Etats – **Autriche, France, Allemagne et Pays-Bas** – exemptent des mesures d'intégration les ressortissants de pays tiers qui ont un parcours éducatif spécifique.

En **Autriche**, l'exemption s'applique aux personnes faisant la demande d'une carte « Rouge-Blanc-Rouge » ou d'une « carte Bleue européenne ». En outre, elle s'applique aux membres de la famille des personnes ayant obtenu une carte « Rouge-Blanc-Rouge » ou une « carte Bleue européenne ». Cela illustre que le parcours éducatif est pertinent pour être exemptés.

En **France**, les ressortissants de pays tiers qui ont suivi un enseignement secondaire ou universitaire en France sont également exemptés.

En **Allemagne**, l'exemption concerne les travailleurs hautement qualifiés ou les chercheurs. La législation allemande indique plus précisément que les conjoints ayant obtenu un diplôme universitaire ou occupé des emplois spécifiques et de haut niveau – tels que les personnes transférées au sein de leur entreprise, les cadres dirigeants, les sportifs professionnels, les journalistes, les scientifiques, les chercheurs ou enseignants – sont exemptés.

Aux **Pays-Bas**, l'exemption concerne les personnes ayant obtenu un diplôme en Belgique. Les personnes venant des Antilles néerlandaises ou du Surinam sont également exemptés à la condition qu'elle aient passé le sujet « Néerlandais ».

<sup>31</sup> Voir, Human Rights Watch, "The Netherlands: Discrimination in the Name of Integration", 2008; E. Bribosia "Les politiques d'intégration de l'Union européenne et des États Membres à l'épreuve du principe de non-discrimination" in Pascouau Y. & Strik T. (eds.) "Which integration policies for migrants? Interaction between the EU and its Member States", Wolf Publishers, Nijmegen, 2012.

Concernant les exemptions accordées sur la base du parcours éducatif, deux commentaires peuvent être formulés :

- La volonté d'attirer les travailleurs hautement qualifiés et les membres de leur famille conduit les Etats membres à faciliter leur admission sur le territoire ;
- Le fait pour certaines personnes d'avoir acquis des connaissances linguistiques dans le cadre de leur parcours d'éducation est également pris en compte.

#### *Autres critères d'exemption*

Si quatre catégories (âge, incapacité, nationalité et éducation) ont été définies dans le questionnaire comme des critères commun d'exemption, les États ont aussi formulé des raisons différentes aboutissant à une exemption. Cette catégorie est en revanche très hétérogène d'un État à l'autre.

En **Autriche** et en **Allemagne**, les exemptions sont principalement accordées aux membres de la famille et conjoints de ressortissants tombant dans la catégorie des travailleurs hautement qualifiés dans la continuité de la directive « Carte Bleue européenne »<sup>32</sup>. **L'Allemagne** précise que les personnes en possession d'un titre de séjour longue durée délivré par un autre Etat membres sont également exemptées.

Aux **Pays-Bas**, l'exemption s'applique à toute personne et aux membres de la famille souhaitant résider dans ce pays pour un séjour temporaire – pour des raisons professionnelles, d'études, d'échange de personnel, de traitement médical ou au pair. Une règle identique est également applicable en **Allemagne** où les conjoints sont exemptés si les besoins d'intégration sont limités en raison du caractère temporaire du séjour.

La **France** a organisé de son côté un large régime d'exemptions. Elles comprennent une série d'hypothèses qui relèvent de la difficulté ou de l'impossibilité de satisfaire aux mesures d'intégration. Ainsi, sont exemptées les personnes vivant dans des Etats ou régions soumis à des troubles à l'ordre public, à des actes de guerre, à des catastrophes naturelles ou techniques qui créent d'importantes difficultés ou mettent en danger la sécurité des personnes. En outre, lorsque la participation à la session de formation constitue une contrainte incompatible avec les capacités physiques ou financières ou les obligations professionnelles ou la sécurité, les personnes doivent être exemptées des mesures d'intégration préalables au départ.

Il doit enfin être souligné que tous les Etats membres exemptent les demandeurs d'asile de l'obligation de remplir les mesures ou conditions d'intégration.

Dans le cas du **Royaume-Uni**, la situation est différente en ce sens que des exemptions liées à la connaissance de la langue sont prévues, mais seulement pour l'accès à la nationalité. Ces exemptions visent à réduire la charge sur les individus qui pourraient être désavantagés ou dont il est raisonnable de penser qu'ils ont déjà des compétences linguistiques en anglais.

---

<sup>32</sup> L'Article 15 paragraphe 3, de la Directive 2009/50/UE indique "Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial."

	Age	Incapacité	Nationalité	Education	Autre
<b>Autriche</b>	< 14	✓		✓	✓
<b>France</b>	< 16 and > 65	✓		✓	✓
<b>Allemagne</b>	/		✓	✓	✓
<b>Pays-Bas</b>	< 16 and > 65	✓	✓	✓	✓
<b>Royaume-Uni</b>	< 18 and > 65	✓	✓	-	✓

Sur la base des informations recueillies, les exemptions varient d'un Etat membre à l'autre. Si des similitudes peuvent être relevées – principalement en ce qui concerne les conditions d'âge, de nationalités ou même d'éducation – des différences, parfois importantes existent. En outre, ces règles ne sont pas mises en œuvre par tous les Etats membres ayant adopté des dispositifs d'intégration dans les pays d'origine.

Il doit être souligné que le critère d'exemption compris dans la catégorie « Autre » couvre trois formes d'exemption différentes ; les membres de la famille, la résidence temporaire et les situations spécifiques dans les pays d'origine qui rendent particulièrement difficile le respect des mesures d'intégration. Cela illustre une situation assez inégale.

### C. Type de connaissances requises, type d'évaluation effectuée et soutien fourni

Après avoir abordé le champ d'application des mesures et conditions préalables à l'entrée, cette partie du rapport se concentre sur les types de connaissances requises (1) et le type d'évaluation réalisé (2). En outre, le rapport définit dans quelle mesure les Etats membres fournissent un support financier ou matériel aux ressortissants de pays tiers (3).

#### 1. Connaissances requises

Les mesures et conditions requises préalablement à l'arrivée sur le territoire peuvent porter sur la connaissance de la langue mais également sur les connaissances civiques. Ces dernières concernent différentes connaissances que les ressortissants de pays tiers sont invités à maîtriser et qui ont trait à la société, à l'histoire, aux institutions politiques, aux valeurs de l'Etat membre d'accueil ou aux valeurs de l'UE.

	Langue	Niveau langue	Société & Histoire	Institutions politiques	Valeurs Etat accueil	Valeurs UE
<b>AT</b>	✓	A 1				
<b>DE</b>	✓	A 1				
<b>FR</b>	✓	A 1.1	✓		✓	
<b>NL</b>	✓	A 1	✓	✓	✓	
<b>UK</b>	✓	A 1 to B 2				

Le tableau ci-dessus montre que la connaissance de la langue est requise dans tous les Etats membres concernés. Le niveau d'exigence linguistique est à peu près similaire dans tous ces Etats.

Alors que l'**Autriche**, l'**Allemagne** et les **Pays-Bas** exigent un niveau A1, la **France** et le **Royaume-Uni** ont des règles différentes. En France, le niveau de langue requis est inférieur au niveau A1, c'est-à-dire A.1.1. Au Royaume-Uni, le niveau de compétences linguistiques exigé varie en fonction de la catégorie. Pour les conjoints (regroupement familial), le niveau requis est A1 alors que pour les travailleurs

hautement qualifiés il est de B1 ou B2 ou encore supérieur en fonction de l'exigence de l'employeur. Pour les ressortissants de pays tiers arrivant au Royaume-Uni pour des raisons professionnelles, les points sont attribués par rapport à la compétence linguistique. Ainsi, plus le niveau est élevé, plus on obtient de points.

Les **Pays-Bas** demandent aux candidats d'apporter la preuve qu'ils possèdent des connaissances civiques (société, histoire, institutions politiques et valeurs nationales). La **France** aussi, à l'exception des connaissances sur les institutions politique.

Enfin, l'**Autriche**, l'**Allemagne** et le **Royaume-Uni** demandent aux candidats au regroupement familial de ne démontrer que la connaissance de la langue. En **Autriche**, les catégories autres que la langue ne sont pertinentes que dans le cadre des programmes facultatifs. En **Allemagne**, l'examen de la langue peut néanmoins être plus large et comprendre des questions relatives au pays, à la culture ou à la vie quotidienne.

Il est intéressant de souligner que, nonobstant la dimension ou le caractère européen des mesures préalables à l'arrivée, aucun des Etats membres ne considère la connaissance des valeurs de l'UE comme un élément nécessaire à exiger.

## 2. Type d'évaluation

Les types d'évaluations organisées dans les Etats membres sont de deux ordres. Les Etats peuvent demander aux ressortissants de pays tiers de fournir un diplôme ou un certificat attestant leurs connaissances ou bien élaborer un test formel pour évaluer si le niveau de langue requis est acquis.

### *Présentation d'un diplôme ou d'un certificat comme preuve du niveau de connaissance*

Dans le cadre des règles **autrichiennes**, lorsqu'ils introduisent une demande pour l'obtention de certains types de titres de séjour, les ressortissants de pays tiers doivent produire la preuve qu'ils disposent d'une connaissance de la langue allemande à un niveau A1. La preuve peut être rapportée par la production d'un diplôme délivré par une organisation reconnue.

**L'Allemagne** met en place un dispositif similaire, sur la base duquel, en principe, les conjoints doivent produire un certificat attestant de la connaissance de la langue dans le cadre de la procédure d'obtention du visa. Le test « *Start Deutsch 1* » délivré par l'Institut Goethe est une preuve reconnue comme étant suffisante.

Le test de «Start Deutsch 1» se compose d'un examen individuel écrit et d'un examen oral en groupe et correspond à un niveau A1. Le test de langue comprend un examen écrit qui dure 65 minutes et contient un test d'écoute, de lecture et d'écriture. L'examen oral dure environ 15 minutes et est pris en groupe: chaque candidat doit se présenter, fournir des informations et demander des informations, formuler une demande et y répondre. Le nombre maximum de candidats à l'examen oral est de quatre. Au cours de l'examen oral, le candidat doit communiquer des informations de base sur son nom, âge, pays, adresse, profession et passe-temps. Les candidats doivent également être en mesure de préciser leurs noms et d'utiliser les numéros couramment. En outre, les candidats sont évalués par rapport à leur connaissance des situations quotidiennes, comprenant aussi la signalétique. Enfin, des informations sur le pays, la culture et la vie quotidienne doivent également être fournies sur demande. Les candidats au regroupement familial sont invités à passer le test dans l'un des 150 institut Goethe existants dans le monde entier.

Si le certificat ne peut être obtenu dans le pays d'origine en raison de l'absence d'institut Goethe ou de centre d'examen désigné, la mission diplomatique doit évaluer d'une manière appropriée si le demandeur dispose d'une maîtrise basique de l'allemand. Cela doit se dérouler au cours d'une interview gratuite basée sur le modèle du test « *Start Deutsch 1* ».

#### *Evaluation de la connaissance sur la base d'un test*

La **France**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni** ont tous établi un test de langue et, le cas échéant de connaissance civique. Cependant, les règles mises en œuvre dans ces Etats sont différentes.

En **France**, les membres de la famille qui introduisent une demande de regroupement familial doivent passer un test d'évaluation du niveau de français et de connaissance des valeurs républicaines. L'évaluation est réalisée dans le pays d'origine par les autorités françaises (Office français pour l'Immigration et l'Intégration) par l'intermédiaire du réseau des Alliances françaises ou d'organismes désignés. En application de la loi française, l'évaluation du niveau de langue est effectuée sur la base d'un test écrit et oral. Le niveau de langue exigé est équivalent au niveau A.1.1.. La connaissance des valeurs républicaines est évaluée sur la base de questions orales dans une langue que le candidat déclare comprendre.

Aux **Pays-Bas**, les membres de la famille ressortissants de pays tiers doivent passer un examen d'environ 30 minutes. Il comprend trois parties. La première partie vise à évaluer la connaissance de la société néerlandaise. Elle dure 30 minutes et comprend 30 questions. La seconde partie de l'évaluation est un test oral de 30 minutes. Durant l'examen, le candidat répond à des questions et il lui est demandé de compléter des phrases. La troisième partie dure 35 minutes et vise à évaluer la capacité de la personne à lire et comprendre le néerlandais. Initialement, le niveau de langue évalué correspondait à un niveau A1 moins. Cependant, et en raison de « bons » résultats ou du « faible » taux d'échecs au test, le niveau requis a été augmenté en avril 2011 du niveau A1 moins au niveau A1. En pratique, le test est passé à l'ambassade des Pays-Bas ou au consulat. Avant décembre 2014, les candidats étaient invités à répondre à des questions par téléphone avec un ordinateur situé aux Etats-Unis qui évaluait si le test était réussi ou non. Depuis décembre 2014 un test effectué en ligne remplace le test téléphonique.

Au **Royaume-Uni**, les tests préalables à l'arrivée sont organisés en fonction du statut du demandeur. Les conjoints passent un test oral pour évaluer leur niveau de connaissance de la langue. Le test est organisé par une organisation accréditée par le gouvernement. Le niveau de langue requis est le niveau A1. Les personnes qui veulent entrer au Royaume-Uni pour d'autres raisons que le regroupement familial, doivent passer un test écrit et oral. Pour les personnes souhaitant exercer une activité professionnelle, il est nécessaire de produire la preuve de la connaissance de la langue provenant d'une source accréditée afin d'obtenir les points requis. Le niveau de langue requis varie en fonction de la catégorie d'entrée. Pour les travailleurs hautement qualifiés, le niveau requis est B1 ou B2 voire plus élevé en fonction des exigences de l'employeur. Pour les personnes souhaitant entrer pour des raisons professionnelles des points sont attribués pour les compétences linguistiques ; plus le niveau est élevé plus les points attribués sont élevés.

**La distinction entre le fait de passer un test et celui de produire un certificat attestant un certain niveau de maîtrise de la langue n'est pas pertinente dans la mesure où les deux dispositifs entraînent des effets identiques en pratique. En effet, en Allemagne et en Autriche, les personnes concernées passent un test. La différence repose sur le fait que le test n'est pas passé au même stade de la**



**procédure. Ainsi, et à l'exception de la France, l'accès au territoire est conditionné par les résultats du test réalisé avant ou pendant la procédure de demande d'accès au territoire.**

### 3. Soutien fourni

Dans la mesure où des connaissances relatives à l'intégration sont demandées dans les procédures préalables à l'arrivée sur le territoire, il importe de déterminer si les Etats membres proposent des dispositifs pour aider les futurs migrants à acquérir les connaissances requises afin d'améliorer leur intégration dans la société d'accueil.

Les **Pays-Bas** ne fournissent aucun cours de langue pour les candidats au regroupement familial. Cet Etat n'apporte pas non plus de soutien financier pour que les personnes puissent acheter la documentation disponible pour préparer l'examen (qui coûte environ 99,50 €). Enfin, le prix du test s'élève à 350 €. Cette somme doit être payée à chaque présentation du test. Néanmoins, depuis décembre 2014, il est possible de ne repasser que certaines parties du test. Dans la mesure où le test est composé de trois parties, le coût pour repasser certaines parties est le suivant : 100 € pour le test sur les connaissances relatives à la société néerlandaise et 150 € pour les tests linguistiques (lecture et/ou oral).

L'**Autriche** a mis en place des programmes d'intégration facultatifs. Ces programmes, aussi appelés « modules d'orientation », sont organisés par un représentant du ministère fédéral pour les affaires européennes, l'intégration et les affaires étrangères et une personne désignée par l'ambassade. Ces modules durent 3 heures et sont organisés deux fois par semaine. Ils sont entièrement financés par l'Etat et actuellement disponible en Turquie et Serbie, l'immigration en Autriche étant essentiellement constituée de ressortissants turcs et serbes. Les programmes sont plus précisément organisés à Ankara et Belgrade car la plupart des migrants doivent se rendre dans ces villes pour remplir les formalités administratives liées aux titres de séjour. Le nouveau programme de travail du gouvernement prévoit l'extension de ce dispositif à d'autres pays d'origine.

L'**Allemagne** a établi un système selon lequel les migrants doivent apporter la preuve qu'ils ont passé un test, la plupart du temps dans un institut Goethe. Dans la mesure où ces instituts sont présents dans le monde entier, la possibilité pour les migrants de préparer le test de langue en participant à des cours dispensés par ces instituts est grande. Les cours de la langue coûtent environ 675 € pour 9 à 12 mois (ils incluent des contacts individuels avec des enseignants) et aucun soutien public n'est prévu. Des supports gratuits existent mais seulement par l'intermédiaire de programmes radio ou du site internet de la Deutsche Welle.

Le **Royaume-Uni** offre des cours aux conjoints. Ils sont dispensés par une ONG et cofinancés par le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers. Ces cours sont actuellement disponibles au Pakistan et au Bangladesh et comprennent des exercices oraux et écrits de niveau A1. Ils durent environ 120 heures en fonction du niveau de la personne. Le coût varie selon le prestataire mais se situe en moyenne entre 60 et 100 €. L'Etat n'offre pas de soutien financier et ne fournit aucune documentation. En outre, un autre projet cofinancé par le Fonds européen pour l'intégration et proposé par le British Council permet aux migrants d'avoir accès à des contenus d'apprentissage en ligne. Ces contenus sont par conséquent disponibles dans le monde entier.

Enfin, et en raison de la spécificité de son dispositif, le **France** a également établi un dispositif spécifique pour l'apprentissage de la langue et civique. Les membres de la famille qui ont démontré des connaissances insuffisantes sont invités à participer à des sessions de formation dans le pays d'origine. Ces sessions relatives aux valeurs de la société française durent 3 heures. Les cours de langue durent 40 heures. Ces cours sont disponibles dans environ 50 pays dont sont originaires environ 75%

des migrants en France. Cette disponibilité est rendue possible grâce au réseau des Alliances françaises ou d'autres organismes spécifiquement désignés dans les pays tiers. Enfin, ces sessions d'apprentissage sont gratuites.

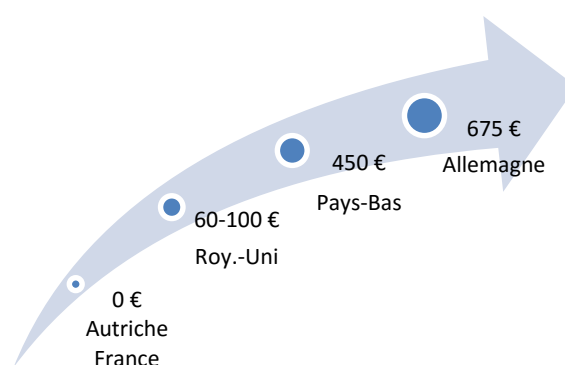
Soutien fourni pour acquérir les connaissances requises

	Classes	Disponibilité à l'étranger	Financement public	Coût moyen	Documentation gratuite
<b>Pays-Bas</b>	Non	Non	Non	450 €	Examen en ligne pour s'entraîner
<b>Autriche</b>	Facultatif	Turquie et Serbie	100%	0 €	Non
<b>Allemagne</b>	Facultatif	Monde entier	Non	675 €	Radio & Internet
<b>Royaume-Uni</b>	Facultatif	Pakistan et Bangladesh	Non	60-100 €	Non mais existence d'un projet internet
<b>France</b>	Obligatoire si niveau insuffisant	50 pays	100%	0 €	Non

Le tableau ci-dessus appelle quelques commentaires :

- ✓ La tendance dans le domaine des dispositifs d'intégration préalable à l'entrée est d'organiser des cours à titre facultatif
- ✓ En raison de la spécificité de son dispositif, la France est le seul Etat à avoir mis en place des classes d'apprentissage obligatoires, mais seulement pour les membres de la famille qui ont démontré un niveau insuffisant de connaissance
- ✓ La disponibilité de cours de langue à l'étranger est satisfaisante mais seulement dans les États qui disposent déjà d'un réseau étendu d'organisations culturelles dans le monde, tels que les Instituts Goethe ou l'Alliance française. Dans les autres situations, les États doivent mettre au point des solutions destinées aux principaux pays d'origine des migrants. Dans ces cas, ils utilisent les structures existantes à l'étranger afin d'éviter un surcoût lié à l'établissement de nouveaux dispositifs.
- ✓ Lorsque les coûts ne sont pas entièrement couverts par l'État, le fait de prendre des cours de langue et de passer le test peut se révéler très coûteux, en particulier pour les familles souhaitant exercer leur droit au regroupement familial en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**.

Coût des cours de langue à l'étranger et du test



#### *D. Effets de l'évaluation*

Lors de la mise en place des mécanismes d'évaluation du niveau de connaissance requis, les Etats membres ont également définis les conséquences en cas de réussite ou d'échec de l'évaluation.

En **Autriche**, où la connaissance de la langue est une condition à remplir en application de la loi, il est présumé que le visa ou le titre de séjour demandé n'est pas délivré aux ressortissants de pays tiers qui n'ont pas été en mesure de prouver leurs compétences.

Il en va de même en **Allemagne**. Si le candidat au regroupement familial ne fournit pas la preuve que le test linguistique a été passé avec succès dans un institut Goethe ou ailleurs, ou s'il échoue à démontrer au consulat qu'il maîtrise la langue allemande à un niveau A1, le visa pour le regroupement familial n'est pas délivré.

En droit néerlandais, si la personne échoue au test, ce qui signifie qu'elle ne dispose pas de connaissance linguistique et civique suffisante, le visa pour le regroupement familial n'est pas délivré. En conséquence, les membres de la famille ne sont pas autorisés à rejoindre le conjoint aux **Pays-Bas**. Ils doivent passer le test à nouveau en tout ou partie.

Au **Royaume-Uni**, à l'image des autres Etats, en cas d'échec, les visas ou documents requis pour l'entrée sur le territoire ne sont pas délivrés et les demandeurs doivent repasser le test.

La **France** a établi un système radicalement différent au terme duquel l'évaluation des connaissances linguistiques ou civiques n'aboutit jamais au refus de délivrer le visa pour le demandeur du regroupement familial. Plus précisément, lorsque l'évaluation montre un niveau suffisant de connaissances, le visa de longue durée nécessaire à l'exercice du droit au regroupement familial est délivré. Dans ce cas de figure, la personne sera également exemptée de suivre les cours de langue dispensés après l'arrivée en France dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

En revanche, lorsque l'évaluation fait apparaître un niveau insuffisant de connaissances, le demandeur est invité à participer à des cours d'apprentissage dans le pays d'origine. Ce cours, qui concerne la langue (jusqu'à 40 heures) et les valeurs républicaines, ne dure pas plus de deux mois. A l'issue de ces cours, une nouvelle évaluation est organisée. Si elle est réussie, le visa est délivré et la personne est exemptée de suivre les cours de langue une fois arrivée en France. Si l'évaluation démontre que les connaissances linguistiques et civiques demeurent insuffisantes, le visa est délivré mais les autorités déterminent en même temps la durée de cours de langue que la personne devra suivre dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration une fois arrivée en France.

**Dans cinq Etats membres qui ont établi des mesures et conditions d'intégration dans les pays d'origine, l'évaluation de la connaissance de la langue ou des connaissances civiques s'effectue soit sur la base d'un certificat ou d'un diplôme soit sur la base d'un test.**

**Dans quatre Etats membres sur cinq, si le niveau de connaissance requis n'est pas atteint, les autorités ne délivrent pas le visa ou les documents nécessaires à l'entrée sur le territoire.**

**La France constitue la seule exception dans la mesure où le visa pour l'exercice du droit au regroupement familial est toujours délivré même dans l'hypothèse où le niveau de connaissance requis n'est pas atteint lors des sessions de formation.**

## Conclusions

### En ce qui concerne les mécanismes préalables à l'entrée

- ✓ On observe actuellement un phénomène intéressant: les Etats membres n'établissent pas de dispositifs d'intégration obligatoires dans les pays d'origine mais organisent plutôt des dispositifs d'information. Ces derniers ont pour but de fournir aux migrants, ou à certaines catégories de migrants (réfugiés réinstallés ou futurs travailleurs), des informations sur le pays de destination avant le départ. Les Etats ou régions qui ont mis en œuvre ce type de dispositif sont : **l'Autriche**, la **région flamande**, la **république Tchèque** (pour tous les migrants), le **Danemark** (réfugiés réinstallés), la **Norvège** (réfugiés réinstallés), la **Suède** (réfugiés réinstallés) et la **Grèce** (futurs travailleurs).
- ✓ Cinq Etats sur 28 ont établi des dispositifs d'intégration obligatoire dans les pays d'origine entre 2006 et 2011.
- ✓ Les premiers Etats membres à avoir établi ce dispositif (les **Pays-Bas**, **l'Allemagne** et la **France**) l'ont limité au regroupement familial, alors que **l'Autriche** et le **Royaume-Uni** l'ont étendu aux travailleurs et aux étudiants.
- ✓ Parmi tous ces Etats membres, **l'Allemagne**, **l'Autriche**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni** ont établi des conditions d'intégration préalables à l'entrée sur le territoire, principalement sous la forme de tests apportant la preuve d'une connaissance suffisante de la langue du pays de destination.
- ✓ La **France** est le seul Etat membre à avoir établi des mesures d'intégration. En France, les tests effectués dans le pays d'origine ne constituent pas un obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial.

### En ce qui concerne les connaissances requises

- ✓ La connaissance de la langue est la principale compétence évaluée dans les dispositifs mis en place dans les pays d'origine.
- ✓ Dans la majorité des situations, le niveau de langue requis dans le cadre du regroupement familial est le niveau A1, à l'exception de la France où le niveau requis est inférieur.
- ✓ D'autres connaissances requises portent sur la connaissance des valeurs de l'Etat membre, la connaissance de la société et de l'histoire, la connaissance des institutions politiques. La connaissance de valeurs de l'Union européenne n'est pas requise dans ce type de dispositif.
- ✓ L'Autriche et la France sont les seuls Etats membres qui offrent des sessions de formation gratuites.
- ✓ La France et l'Allemagne sont les seuls Etats membres qui organisent des sessions de formation disponibles à grande échelle, principalement grâce à l'aide de leurs institutions culturelles, le Goethe Institute et l'Alliance française.

## **Aperçu des dispositifs d'intégration préalables à l'entrée en Autriche, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni**

### ***Autriche***

En application des règles autrichiennes, les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande de titre de séjour doivent apporter la preuve qu'ils disposent d'une connaissance de la langue allemande équivalente au niveau A1. La preuve peut être rapportée par la production d'un diplôme délivré par une institution reconnue.

Selon les règles autrichiennes, et dans la mesure où la connaissance de la langue est une condition à remplir, il est présumé que le visa ou des permis de séjour ne sont pas délivrés aux ressortissants de pays tiers qui n'ont pas été en mesure de prouver leur compétences d'intégration.

### ***France***

Pour les membres de la famille éligibles au regroupement familial, il est prévu une évaluation des connaissances linguistiques et des valeurs républicaines. En application de la loi, l'évaluation des connaissances linguistiques s'effectue sur la base d'un test écrit et oral. Le niveau requis est équivalent au niveau A.1.1. L'évaluation des connaissances portant sur les valeurs de la République prend la forme de questions orales dans une langue que les candidats déclarent comprendre.

Si l'évaluation montre un niveau de connaissance suffisant, le visa de long séjour requis pour l'exercice du droit au regroupement familial est délivré. La personne sera en outre exemptée de participer aux sessions d'apprentissage de la langue organisée à l'arrivée sur le territoire français dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Si l'évaluation fait apparaître des insuffisances dans les connaissances requises, le candidat au regroupement familial est invité à participer à des sessions de formation dans le pays d'origine. Ces sessions, qui portent sur l'apprentissage de la langue (jusqu'à 40 heures) et des valeurs de la République, ne durent pas plus de 2 mois.

Après participation, une nouvelle évaluation est organisée. Si elle est couronnée de succès, le visa de long séjour est délivré et le bénéficiaire sera exempté de participer aux classes d'apprentissage de la langue une fois arrivé en France. S'il ressort de l'évaluation que la connaissance de la langue et des valeurs républicaines demeure insuffisante, le visa est délivré mais les autorités déterminent la durée de la formation linguistique que la personne sera invitée à suivre en France dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

### ***Allemagne***

Les conjoints doivent produire un certificat de connaissance de la langue allemande au cours de la procédure de demande de visa. En général, la réussite au test '*Start Deutsch 1*' organisé par le Goethe Institute est suffisante pour prouver le niveau de langue requis.

Le test '*Start Deutsch 1*' comprend un examen écrit individuel et un examen oral en groupe qui correspondent au niveau A1. En outre, les candidats sont évalués compte tenu de leurs connaissances de la vie quotidienne et de la signalétique en Allemagne. Enfin, des informations sur le pays, sa culture et la vie quotidienne doivent être fournies si demandé. Les candidats au regroupement familial doivent passer le test auprès des quelques 150 Goethe Institute situés dans le monde.

Si un certificat ne peut être obtenu dans le pays d'origine en raison de l'absence d'un Goethe Institute ou d'un centre agréé, la mission diplomatique doit déterminer de manière appropriée si le candidat possède une maîtrise basique de l'allemand. Cela peut s'effectuer au cours d'une interview libre basée sur le test 'Start Deutsch 1'.

Si le candidat au regroupement familial ne produit pas la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue allemande, le visa pour le regroupement familial n'est pas délivré.

### ***Pays-Bas***

Les membres de la famille des ressortissants de pays tiers ayant introduit une demande de regroupement familial doivent passer un test composé de trois parties : connaissance de la société néerlandaise et connaissance de la langue (oral et lecture) au niveau A1. Le test est passé à l'ambassade des Pays-Bas ou au consulat général l'étranger. Depuis décembre 2014, les candidats sont invités à répondre à des questions en ligne. En fonction des réponses, l'ordinateur juge si le candidat a passé le test avec succès ou pas.

En application de la loi néerlandaise, si le candidat échoue au test, c'est-à-dire s'il ne dispose pas d'un niveau de connaissance suffisant du néerlandais ou de la société néerlandaise, le visa pour le regroupement familial n'est pas délivré et les membres de la famille ne sont pas autorisés à rejoindre le conjoint aux Pays-Bas. Ils doivent repasser le test, en tout ou en partie. Le coût total du test est de 350 €. Si le candidat doit repasser certaines parties du test, il lui en coûtera 100 € pour la partie relative à la connaissance de la société néerlandaise, 100 € pour l'examen de lecture et 150 € pour l'examen oral.

### ***Royaume-Uni***

Les conjoints qui souhaitent entrer au Royaume-Uni dans le cadre du regroupement familial doivent passer un examen oral pour évaluer leur niveau de connaissance de la langue. Le test est réalisé par une organisation accréditée par le gouvernement. Le niveau de langue requis pour le conjoint est le niveau A1.

Les personnes qui entrent au Royaume-Uni pour d'autres motifs que le regroupement familial doivent passer d'autres tests écrits et oral. Ceux qui souhaitent entrer pour des raisons professionnelles doivent apporter la preuve, délivrée par un organisme accrédité, d'une connaissance de la langue pour obtenir les points nécessaires. Le niveau de langue exigé varie en fonction de la catégorie d'entrée. Pour les travailleurs hautement qualifiés, le niveau est B1 ou B2, voire supérieur, en fonction des exigences de l'employeur. Pour les étrangers qui entendent séjourner pour des raisons professionnelles, les points sont attribués pour les compétences linguistiques. Ainsi, plus le niveau linguistique est élevé, plus le nombre de points attribués est important.

Comme la majorité des autres Etats, les visas et documents nécessaires à l'entrée sur le territoire ne sont pas délivrés si les candidats ne maîtrisent pas la langue au niveau requis. S'ils échouent, les candidats doivent passer les tests de nouveau.

## **Chapitre 2 – Dispositifs d’intégration mis en place dans l’Etat d’accueil au cours des premières années de résidence**

Ce chapitre concerne les premières années de résidence. Il s’agit d’une période décisive dans le parcours d’intégration des migrants dans la mesure où ils doivent avoir l’opportunité d’améliorer leurs compétences linguistiques et leurs connaissances de la société d’accueil dans laquelle ils évoluent.

L’intégration dans la société d’accueil débute concrètement une fois que la personne réside sur le territoire, interagit avec les personnes dans un milieu professionnel ou privé, et développe des connaissances culturelles et sociales.

Alors que l’apprentissage linguistique et civique est un élément fondamental qui s’acquiert dans la durée, l’évaluation de ces connaissances, considérées comme un indicateur d’intégration, s’est progressivement développé dans les Etats membres. Plus précisément, l’évaluation de l’intégration a été intégrée dans le cadre des règles d’immigration. A ce titre, l’évaluation des connaissances linguistiques et civiques ainsi que la volonté de s’intégrer dans la société d’accueil sont devenues des critères de délivrance, de renouvellement ou de rejet des titres de séjour.

L’évaluation des compétences linguistiques et des connaissances civiques a été adoptée dans un nombre croissant d’Etats et mise en œuvre à différentes étapes du parcours migratoire : pour le renouvellement du titre de séjour temporaire ou la délivrance d’un titre de séjour permanent/résident de longue durée.

Néanmoins, subordonner la délivrance ou le renouvellement d’un titre de séjour à des connaissances portant sur l’intégration ne constitue pas la seule mesure prise par les États membres. Plutôt que de mettre en place des dispositifs d’intégration obligatoires, certains États ont décidé d’élaborer des dispositifs facultatifs. Ces derniers ne subordonnent pas la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour à des exigences linguistiques ou de connaissances civiques mais, au contraire, offrent la possibilité aux migrants de bénéficier de soutiens linguistiques et civiques pour mieux s’intégrer dans la société d’accueil.

Pour les besoins de ce rapport, ce chapitre sera divisé en deux sections. La première vise à offrir un aperçu des différents types et régimes des programmes d’intégration facultatifs ou obligatoires mis en place dans les Etats membres (Section 1).

La seconde section est davantage focalisée sur le contenu des dispositifs d’intégration linguistiques et civiques. Elle a pour objectif de détailler plus précisément les dispositifs développés dans les Etats membres. A ce titre, cette section offre un aperçu des différents dispositifs et illustre leur caractère plus ou moins difficiles à remplir (Section 2).

### **Section 1. Dispositifs d’intégration facultatifs et obligatoires mis en place dans les États membres**

Comme nous l’avons indiqué, les dispositifs et programmes d’intégration ont connu un développement significatif au cours des dernières années. Alors que cela concerne un nombre important d’Etats (I) tous n’ont pas opté pour des dispositifs identiques. Ainsi, certains Etats ont établi des programmes facultatifs (II) tandis que d’autres ont choisi de mettre en place des dispositifs obligatoires (III).

## I. Considérations générales

### A. Un nombre important d'Etats membres a établi des dispositifs d'intégration

L'établissement de dispositifs d'intégration destinés aux ressortissants de pays tiers arrivant dans les Etats membres de l'UE est un phénomène nouveau et en voie de développement. Qu'ils soient facultatifs ou obligatoires, ou encore les deux à la fois, ces dispositifs sont appliqués dans 24 Etats, Norvège inclus (voir le tableau ci-dessous).

Certains États ont établi des dispositifs obligatoires **et** facultatifs. C'est le cas, par exemple, de l'**Autriche** qui, à côté de programmes obligatoires, a pris des mesures destinées à soutenir le processus d'intégration des migrants au cours de leur première année d'installation.

Le **Danemark** est un autre exemple où la distinction est faite entre la migration familiale et d'autres types de migration. Ainsi, les réfugiés et les migrants qui sont titulaires d'un permis de séjour délivré au titre du regroupement familial sont tenus de participer à un programme d'intégration obligatoire. Les autres migrants, détenteurs d'un titre de séjour travail ou étude, peuvent participer à des cours d'intégration facultatifs. En **France** et en **Italie**, à l'inverse, les réfugiés sont invités - et non obligés - à prendre part aux dispositifs et programme d'intégration.

Une logique différente prévaut en **Suède**, où il n'existe pas de dispositif obligatoire. Néanmoins, les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille peuvent prendre part à des programmes d'intégration qui comprennent certaines obligations.

Aperçu des dispositifs adoptés (type et date d'adoption)

Etat	Obligatoire	Facultatif	Date
<b>Autriche</b>	✓	✓	2003
<b>Flandre (BE)</b>	✓		2003
<b>Wallonie (BE)</b>	✓		2014
<b>Bulgarie</b>	Pour les réfugiés seulement		2005
<b>Rep. tchèque</b>	En discussion (2017)	✓	2012
<b>Allemagne</b>	✓	✓	2005
<b>Danemark</b>	✓	✓	2006
<b>Estonie</b>		✓	2003
<b>Finlande</b>		✓	1999
<b>France</b>	✓	Pour les réfugiés	2006
<b>Grèce</b>		✓	2009
<b>Hongrie</b>		Pour les bénéficiaires de la protection internationale	2014
<b>Irlande</b>		✓	-
<b>Italie</b>	✓	Pour les réfugiés	2009
<b>Lettonie</b>	✓		2000
<b>Lituanie</b>		✓	NA
<b>Luxembourg</b>		✓	2008
<b>Pays-Bas</b>	✓		2007
<b>Norvège</b>	✓		2004-2005
<b>Pologne</b>		Pour les bénéficiaires de la protection internationale	2003
<b>Portugal</b>		✓	2001
<b>Roumanie</b>		✓	2004
<b>Slovénie</b>		✓	2004
<b>Espagne</b>		✓	2009
<b>Suède<sup>33</sup></b>		✓	2010

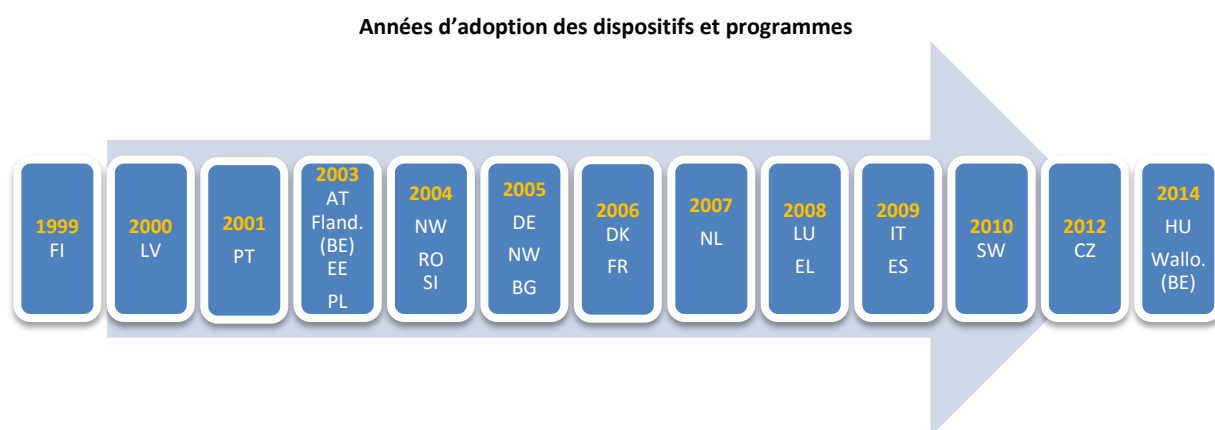
<sup>33</sup> Cependant, pour recevoir des compensations économiques, certaines mesures sont obligatoires.



## B. Période d'adoption

Avant d'examiner le contenu des différents dispositifs établis dans les Etats membres, nous souhaiterions souligner un fait significatif à savoir ; **la période limitée au cours de laquelle les dispositifs et programmes d'intégration ont été établis dans les Etats membres**. Si l'ensemble des informations requises n'a pas été transmise, les dispositifs d'intégration obligatoires et facultatifs ont été mise en œuvre dans 16 Etats entre 1999 et 2012.

Au cours de cette période, il n'y a pas d'année au cours de laquelle un groupe spécifique d'Etats a établi des dispositifs. Il doit néanmoins être souligné que 12 Etats ont décidé de mettre en œuvre des dispositifs et programmes au cours d'une période de 5 ans allant de 2003 à 2007. Cela coïncide avec le développement des règles de l'UE dans les domaines de l'immigration et de l'intégration.



Ainsi, l'établissement de dispositifs d'intégration doit être considéré dans le cadre de l'eupéanisation des politiques migratoires. Cela coïncide plus précisément avec l'élaboration et l'adoption d'une série d'éléments durant cette même période, parmi lesquels on peut citer :

- l'établissement d'une plateforme de discussion sur l'intégration entre les points de contact nationaux intégration à la suite des conclusions du Conseil justice et affaires intérieures d'octobre 2002
- l'adoption de règles au niveau de l'UE et en particulier la directive regroupement familial en septembre 2003
- l'adoption des principes de base communs pour l'intégration de novembre 2004
- l'adoption du programme de La Haye en décembre 2004
- l'adoption du fonds européen pour l'intégration en juin 2007.

## II. Dispositifs facultatifs

### A. Aperçu

Dans les Etats dans lequel des dispositifs facultatifs ont été développés, les ressortissants de pays tiers peuvent ou sont invités à participer à des cours de langues et/ou des formations civiques mais **en principe aucune sanction n'est prévue si les personnes concernées ne participent pas ou n'atteignent pas un niveau défini de compétences**.

Au regard des réponses reçues, 19 Etats membres ont établi des dispositifs d'intégration facultatifs (**Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne et Suède**)<sup>34</sup>.

L'**Autriche** offre, à côté de dispositifs obligatoires, de nombreuses mesures facultatives par l'intermédiaire des bureaux d'accueil du Fonds autrichien pour l'intégration qui supporte le processus d'intégration des migrants dans leur première année de séjour en Autriche.

En **Allemagne**, le système mis en place est mixte. Une distinction existe entre les personnes habilitées à participer à des formations et les personnes qui peuvent participer en fonction des places disponibles. Les personnes habilitées à prendre part aux formations sont les membres de famille, certains travailleurs migrants, les réfugiés, certains migrants humanitaires et les migrants de longue durée. Les migrants qui résident déjà en Allemagne, les citoyens de l'UE ou encore certains citoyens allemands qui n'ont pas été en mesure de s'intégrer de manière satisfaisante avec l'aide de l'Etat peuvent y participer si des places sont disponibles.

Au **Danemark**, des cours d'intégration facultatifs et gratuits sont ouverts aux nouveaux employés, aux conjoints des citoyens danois ou de l'UE, aux personnes au pair, aux étudiants et aux transfrontaliers. Principalement destinée au marché de l'emploi, il s'agit d'une formation indépendante pour les personnes qui ont besoin d'apprendre rapidement le danois à l'école, au travail ou dans leur vie quotidienne. La formation facultative ne comprend ni test ni examen. Elle est basée sur les besoins des participants et comprend 5 modules de 50 heures. La formation doit être achevée en 1 an et demi à partir de l'engagement.

L'**Irlande** offre un accès aux cours de langue à tous les migrants. Ils sont dispensés par des Comités d'éducation volontaires et la participation s'effectue sur la base du volontariat. Un programme pour les réfugiés adultes, un programme linguistique et d'orientation, qui était organisé depuis de nombreuses années par les comités susnommés a cessé de fonctionner à la fin de l'année 2012 en raison d'un manque de ressources et du changement de la situation économique. Même s'il existe d'autres programmes financés par ce bureau sur la base de financements nationaux et de l'UE, ils ont une portée limitée.

Alors que dans la majorité des États les programmes et dispositifs facultatifs ne sont pas liés à des sanctions, comprises dans une acception large, quatre États (**Finlande, Suède, Hongrie** et d'une certaine manière le **Luxembourg**) ont mis au point des programmes facultatifs spécifiques qui exigent des personnes qui en bénéficient l'accomplissement de certaines obligations.

En **Finlande**, les migrants ont droit à un « plan d'intégration ». Il n'est pas obligatoire mais une fois que les migrants y prennent part, l'« *integration Act* » s'applique. En application de la section 17 du plan d'intégration, le migrant doit appliquer le plan et assister régulièrement à des cours de finnois ou de suédois dispensés dans le cadre du plan et participer régulièrement à d'autres mesures et services acceptés comme faisant partie du plan. Si le migrant refuse de prendre part à la définition ou la révision du plan ou refuse de participer aux mesures spécifiquement définies et n'a pas de raison valide de justifier ce refus, les aides qu'il perçoit au titre de l'assistance à l'intégration peuvent être réduites ou supprimées.

---

<sup>34</sup> Le Royaume-Uni ne figure pas parmi ces Etats. En effet, si cet Etat a mis en place des mesures d'intégration dans le pays d'origine, l'obligation de démontrer des connaissances linguistiques et civiques n'est requise que pour la délivrance d'un permis de séjour permanent qui est délivré après cinq années de résidence. Avant cela les ressortissants de pays tiers sont invités à participer à toutes mesures d'intégration. Aussi, le Royaume-Uni ne sera pas considéré dans cette section.

En **Suède**, il n'y a pas de programmes obligatoires pour les ressortissants de pays tiers. Néanmoins, les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille qui se sont engagés dans un plan d'intégration (ou d'introduction) et qui ne respectent pas les obligations contenues dans le plan peuvent voir leur aides sociales réduites. En conséquence de ce type d'approche, la Suède est également le seul Etat à prévoir des exemptions. Ainsi, les sanctions ne s'appliquent à certaines personnes du fait de leur âge ou de leur capacité à s'engager dans le programme.

La **Hongrie** propose un programme d'intégration facultatif qui présente deux caractéristiques. Il est applicable aux seuls bénéficiaires de la protection internationale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et est basé sur un contrat individuel. Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent passer un contrat d'intégration dans les quatre mois qui suivent la reconnaissance du statut. En revanche, le soutien fourni au titre du contrat d'intégration (mais pas les aides sociales) peut être suspendu ou arrêté si le bénéficiaire ne remplit pas les obligations du contrat pendant une période d'au moins 30 jours pour des raisons qui lui incombent, ou il peut être condamné pour 'félonie' et faire l'objet d'une peine de prison de trois ans, ou s'il a induit les autorités en erreur au sujet de sa situation financière.

Au **Luxembourg**, la situation est différente. L'engagement dans un contrat d'accueil et d'intégration n'est pas obligatoire. C'est une action « positive » pour les étrangers qui se lancent dans un processus d'intégration et qui supporte leur engagement. Dans ce contexte, la loi prévoit que les ressortissants de pays tiers qui participent à un contrat d'intégration doivent être prioritaires en ce qui concerne les mesures et programmes organisés par le plan national d'intégration. Bénéficiaire d'un accès prioritaire constitue un incitant puissant pour participer au contrat d'intégration. Si les conditions prévues par le contrat d'intégration ne sont pas remplies, le contrat est annulé.

### *B. Tendances*

Les dispositifs facultatifs mis en œuvre dans les Etats membres ont plusieurs points communs. Cela concerne en tout premier lieu le champ d'application personnel. **En tant que règle générale, les membres de la famille, les travailleurs, les étudiants et les bénéficiaires de la protection internationale sont autorisés à participer aux dispositifs facultatifs.**

C'est la règle générale mais des différences peuvent exister dans certains cas. Alors que le **Luxembourg** a opté pour une approche large, permettant aux ressortissants de pays tiers et aux citoyens UE de participer aux programmes facultatifs, la **Slovénie** et l'**Espagne** ont limité le champ en ce sens que les étudiants ne rentrent pas dans le groupe des personnes ciblées par le programme facultatif. En outre, ces programmes ne concernent que les bénéficiaires de la protection internationale en **Hongrie** et **Pologne**.

Une autre tendance veut que les programmes d'intégration développés dans ces Etats membres soient **gratuits**. Au **Luxembourg** cependant, les ressortissants de pays tiers qui participent à un cours de langue dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration peuvent bénéficier d'un tarif réduit. Le coût des cours de langue est de maximum 10 €. En effet, les offres contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration sont gratuites, mis à part la contribution symbolique de 10 € maximum. En **Pologne**, l'apprentissage de la langue est gratuit pour les bénéficiaires de la protection internationale. Cependant, il peut être demandé aux participants de contribuer au coût des sessions. Lorsque c'est le cas, le coût ne dépasse pas 10 à 150 € pour environ 40 heures de cours de langue.

Enfin, et à l'exception du **Portugal**, qui ne propose que des cours de langue, la quasi-totalité des programmes d'intégration facultatifs mis en place dans les Etats membres concernés ont un **contenu large**. Néanmoins, des différences existent là aussi.

Dans cinq Etats membres (**République tchèque, Estonie, Luxembourg, Roumanie et Espagne**) toutes les options proposées dans le questionnaire envoyé aux points de contact nationaux intégration ont été cochées. Ainsi, les programmes et dispositifs d'intégration couvrent cinq domaines :

- Connaissance de la langue
- Connaissance de la société d'accueil et de l'histoire de la société d'accueil
- Connaissance des institutions politiques de l'Etat membre d'accueil
- Connaissance des valeurs de l'Etat membre d'accueil
- Connaissance des valeurs de l'Union européenne

Le **Luxembourg** se démarque de ce groupe. En effet, cet État membre a ajouté aux éléments susmentionnés les compétences interculturelles comme faisant partie des questions couvertes par le programme d'intégration.

Six États membres ont des approches légèrement différentes. En **Finlande, Slovénie et Suède**, la connaissance des valeurs européennes ne fait pas partie des programmes d'intégration. La même solution est prévue en **Grèce**, mais cet État membre n'inclut pas non plus les valeurs de l'État d'accueil. Néanmoins, dans certains États, des connaissances supplémentaires sont proposées dans les programmes d'intégration. Des informations sur la vie quotidienne sont fournies en **Grèce** et des sessions d'apprentissage sur le marché de l'emploi sont dispensées en **Suède**. En **Hongrie** et en **Pologne**, les dispositifs d'intégration facultatifs comprennent des cours de langue et des activités visant à faciliter l'accès au marché de l'emploi. En **Hongrie**, en revanche, l'apprentissage de la langue n'est pas une composante obligatoire du contrat d'intégration.

### III. Dispositifs obligatoires

Comme souligné précédemment, les **dispositifs d'intégration obligatoires** comprennent des mesures ou des conditions que les ressortissants de pays tiers doivent respecter, en application de la loi ou de la réglementation, afin de résider et de demeurer sur le territoire. Du fait du caractère obligatoire de ces programmes, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des personnes qui ne remplissent les exigences requises. Les sanctions sont diverses et peuvent concerner le titre de séjour – le refus de le délivrer ou de le renouveler – ou se traduire par d'autres types de restrictions financières ou portant sur les aides sociales.

D'après les réponses reçues des rapporteurs, des dispositifs d'intégration obligatoires comportant des sanctions en cas d'inexécution ou d'inobservation ont été établies dans 9 Etats (**Autriche, Flandre (BE), Wallonie (BE), Bulgarie, Allemagne, Danemark, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas**) et en **Norvège**.

Les dispositifs mis en place dans les États membres présentent des différences. L'une des principales différences concerne les réfugiés. Dans certains États, ils sont obligés de participer aux programmes d'intégration (**Danemark et Bulgarie**), dans d'autres, les réfugiés sont simplement invités à le faire (**France et Italie**). Néanmoins, d'autres différences portent sur le contenu des programmes. Par exemple, le programme d'intégration en **Wallonie**<sup>35</sup> (BE) est composé d'une partie obligatoire et d'une

---

<sup>35</sup> Le schéma d'intégration en région wallonne est nouveau (mars 2014) et spécifique car constitué de deux modules, l'un obligatoire et l'autre facultatif. Le module d'accueil ou de bienvenue est obligatoire et comprend des informations sur les droits et devoirs en Belgique, une évaluation sociale et un soutien en ce qui concerne les procédures administratives. Un certificat de participation est délivré à la fin du module. Le second module est une convention d'accueil. Les nouveaux arrivants peuvent, à titre facultatif, participer à cette convention, qui comprend des cours de langue (120 heures), civiques (20 heures) et la formation professionnelle. La convention

partie facultative. En **Autriche**, participer à certains aspects du programme d'intégration n'est pas obligatoire en tant que tel mais nécessaire pour obtenir un titre de résident de longue durée.

Recenser toutes les différences entre les systèmes nationaux, en particulier les moins importantes, conduirait à élaborer un rapport très complexe et très difficile à saisir. À la place, cette sous-section se propose d'offrir un aperçu des dispositifs existants en mettant en lumière le champ des dispositifs d'intégration obligatoire (A), les différentes exemptions (B) ainsi que les régimes de sanctions et de recours (C).

#### A. Champ : la perspective d'une installation longue

De manière générale, **les ressortissants de pays tiers arrivant dans ces 10 Etats membres et en Norvège et qui ont la perspective d'y résider de façon longue voire permanente doivent participer à un dispositif ou programme d'intégration obligatoire.**

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les programmes obligatoires s'appliquent en premier lieu aux membres de la famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Néanmoins, les ressortissants de pays tiers résidant pour des raisons professionnelles et dans une moindre mesure, pour les études doivent également s'engager dans des programmes d'intégration obligatoires. Un Etat seulement, la **Lettonie**, n'impose pas aux membres de la famille ou aux étudiants de remplir les exigences d'intégration puisque le programme mis en place dans cet Etat membre ne concerne que les travailleurs.

En plus de la famille, de l'activité professionnelle ou des études, certains Etats demandent également aux réfugiés de prendre part à des programmes d'intégration. C'est notamment le cas de la **Hongrie** qui est le seul Etat à imposer aux réfugiés uniquement de s'engager dans un programme d'intégration obligatoire.

Si les obligations pesant sur les réfugiés sont les mêmes que pour les autres catégories de ressortissants de pays tiers, quelques différences peuvent être relevées. Aux **Pays-Bas**, le régime diffère en ce sens que dans certaines circonstances les réfugiés ont déjà entrepris l'apprentissage de la langue dans les centres d'accueil. Ainsi, le niveau de langue auquel ils débutent l'apprentissage du néerlandais à partir du moment où ils obtiennent le statut de réfugié est supérieur.

Néanmoins, la participation obligatoire des réfugiés n'est pas partagée de la même manière par tous les Etats. Alors qu'elle n'est pas requise pour cette catégorie de réfugiés en **Autriche** et en **Lettonie**, les réfugiés disposent du choix de participer ou non à un programme d'intégration en **France** et en **Italie**.

**Champ d'application personnel des dispositifs d'intégration obligatoires**

Etat	Regroup Fam.	Travail	Etudes	Réfugiés
<b>Autriche</b>	✓	✓		
<b>Flandre (BE)</b>	✓	✓		✓
<b>Wallonie (BE)</b>	✓	✓	✓	✓
<b>Bulgarie</b>				✓
<b>Danemark</b>	✓			✓
<b>France</b>	✓	✓		(facultatif)
<b>Allemagne</b>	✓	✓	✓	✓

dure deux ans et peut être prolongée pour une année de plus. Elle est gratuite et couronnée par un certificat de participation.

Italie	✓	✓	✓	(facultatif)
Lettonie		✓		
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓
Norvège	✓	✓		✓

**Pour résumer, les dispositifs d'intégration obligatoires ne sont pas applicables aux ressortissants de pays tiers dont la résidence est temporaire. Le but de ces dispositifs est de préparer l'intégration des nouveaux arrivants dans la société d'accueil. Cela signifie offrir aux ressortissants de pays tiers les compétences linguistiques et les connaissances civiques nécessaires, au moyen de dispositifs obligatoires, pour qu'ils s'intègrent correctement et participent activement à la vie sociale, économique et culturelle de la société d'accueil.**

### B. Exemptions

Etant donné que les programmes et dispositifs établis dans les Etats membres ci-dessus sont obligatoires, les règles nationales prennent en compte les individus ou groupe d'individus qui doivent être exemptés de remplir les obligations d'intégration.

C'est le cas dans 9 Etats sur 10. D'après les réponses au questionnaire reçues, la **Bulgarie** ne prévoit pas d'exemptions relatives à l'obligation de participer aux cours obligatoires.

Dans les autres cas, les exemptions sont classiquement attribuées pour deux motifs principaux : la personne est dans l'**incapacité** de remplir les obligations (âge, maladie, handicap, etc) ou les Etats ont décidé d'accorder des exemptions sur la base de critères objectifs tels que la **nationalité** ou le **parcours éducatif**.

Etat	Age	Capacité	Nationalité	Education	Autre
<b>Autriche</b>	< 14	✓		✓	✓
<b>Flandre (BE)</b>	> 65	✓		✓	✓
<b>Wallonie (BE)</b>	18 <> 65	✓	✓	✓	✓
<b>Allemagne</b>	> 65	✓	✓	✓	✓
<b>Danemark</b>	> 18	✓			
<b>France</b>	16 <> 65			✓	✓
<b>Italie</b>	< 16	✓			✓
<b>Lettonie</b>		✓		✓	
<b>Pays-Bas</b>	16 <> 65	✓	Turque	✓	
<b>Norvège</b>	16-18 <> 55	✓	✓		

En **Autriche**, les nouveaux arrivants ne sont pas tenus de remplir les obligations d'intégration s'ils entendent résider pour une période limitée (moins de 12 mois sur une période de 24 mois), ont moins de 14 ans ou souffrent de maladies physiques ou mentales. Ceux qui ont au préalable acquis une connaissance de la langue allemande dans le cadre de leur parcours éducatif ou sont des travailleurs hautement qualifiés ou des « travailleurs clés » sont également exemptés.

En **région flamande**, une série de personnes sont exemptées de l'obligation de participer au contrat d'intégration. Cela concerne les citoyens de l'UE, les personnes handicapées, les personnes âgées (plus de 65 ans), les personnes résidant en Belgique pour une période limitée, les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans un cursus éducatif belge ou néerlandais ainsi que les personnes qui ont déjà obtenu un certificat d'intégration et celles qui ont participé à des classes d'accueil durant une année scolaire complète. Deux autres catégories de migrants sont partiellement exemptées des

obligations liées au contrat d'intégration. Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu un statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre sont seulement tenu d'assister à des cours de langue néerlandaise. Les demandeurs d'asile qui ont présenté leur demande au moins quatre mois avant doivent participer aux cours d'orientation civique.

En **Wallonie**, le nouveau programme d'intégration obligatoire désigne les personnes exemptées. Ce sont les citoyens de l'UE, les citoyens de l'EEE, les citoyens suisses, les personnes ayant déjà obtenu un certificat d'une communauté ou d'une région, les personnes handicapées, les personnes intégrées qui ont déjà obtenu un certificat ou un diplôme dans le système éducatif belge, les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 65 ans, les travailleurs temporaires, le personnel des ambassades et des organisation internationales, les personnes titulaires d'un permis de travail B, les travailleurs indépendant et les managers, les sportifs professionnels, les personnes ayant résidé plus d'une année dans l'espace Schengen et les citoyens turcs.

En **Allemagne**, les primo-migrants qui ont un niveau de langue insuffisant doivent participer au programme d'intégration. Certains sont néanmoins exemptés, tels que les migrants temporaires en Allemagne, les personnes ayant été à l'école ou continuant leur scolarité en Allemagne, les travailleurs hautement qualifiés qui ont un diplôme universitaire ou les ressortissants de pays tiers qui possèdent une connaissance intermédiaire de la langue allemande. Les personnes âgées de plus de 65 ans, les retraités, les personnes souffrant de maladies physiques, psychiques ou mentales ou d'un handicap peuvent être exemptées de participer aux cours ou, dans certaines circonstances, de prouver leurs compétences linguistiques. L'identification administrative des nouveaux migrants présentant des besoins spécifiques pour l'intégration débute immédiatement après la migration, au cours de la première année.

Au **Danemark**, les municipalités peuvent exempter totalement ou en partie les migrants à la condition que des circonstances exceptionnelles justifient cette décision, comme une incapacité physique ou mentale, la torture ou des traumatismes extrêmes.

En **France**, il existe trois types d'exemptions, qui concernent différentes personnes. La première situation concerne les ressortissants de pays tiers qui sont exemptés de l'obligation de remplir le programme d'intégration obligatoire. Cela concerne les personnes âgées de moins de 16 ans, les personnes qui ont étudié au moins trois ans dans un établissement français à l'étranger ou suivi un enseignement supérieur en France pendant au moins une année, les personnes qui ont droit à la délivrance d'une carte de résident, tels que les enfants qui sont nés en France de parents étrangers ou qui résident en France ou ont résidé en France au moins cinq ans depuis leur onzième anniversaire, les personnes détachées par un employeur établi en dehors de France, les personnes titulaires d'une carte de résident contenant la mention « compétence et talent » et leur famille. Le second type d'exemption concerne les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont exemptées de suivre les cours de langue. Le troisième type d'exemption s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ont démontré posséder des capacités linguistiques au cours du processus d'évaluation dans le pays d'origine. Mais dans ce cas, l'exemption ne concerne que l'obligation de participer aux cours de langue organisés en France dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

En **Italie**, le contrat d'intégration concerne les migrants âgés de plus de 16 ans. Le contrat est signé par les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale lorsqu'il concerne un mineur âgé de 16 à 18 ans. Les exemptions sont fondées sur le handicap ou les incapacités qui empêchent sérieusement l'indépendance ou qui affectent sévèrement la capacité à apprendre la langue ou les aspects culturels. Cette incapacité doit être prouvée sur la base d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le service national de santé. L'exemption de signer le contrat d'intégration est également applicable aux mineurs non accompagnés et aux victimes de la traite des êtres humains, de violences et de l'exploitation.

En **Lettonie**, plusieurs catégories de personnes sont exemptées de prendre part au programme d'intégration obligatoire. Cela concerne en premier lieu les personnes dont les conditions de santé comprennent des incapacités fonctionnelles diagnostiquées et référencées en annexe de règlements (la liste est basée sur la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé). Sont également exemptées les personnes qui ont suivi une éducation primaire, secondaire ou supérieure dans des programmes accrédités en Lettonie, les personnes qui ont obtenu leur diplôme de programme d'éducation des minorités et réussi l'examen centralisé en Letton (9<sup>ème</sup> grade) ou l'examen centralisé en Letton et littérature (12<sup>ème</sup> grade) qui est certifié par un certificat d'éducation primaire et secondaire.

Aux **Pays-Bas**, les personnes âgées de moins de 16 ans et de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'incapacité mentale ou physique, les citoyens de l'UE et les citoyens turcs sont exemptés de l'obligation de passer l'examen d'intégration. Sont également exemptées les personnes ayant obtenu un diplôme surinamais, belge ou des Antilles néerlandaises à la condition que le sujet néerlandais ait été passé.

En **Norvège**, le programme d'introduction s'adresse aux réfugiés âgés de 18 à 55 ans. Le programme est facultatif pour les réfugiés âgés de 55 à 67 ans. Le groupe cible pour les cours de norvégien et sur la société norvégienne se situe entre 16 et 55 ans.

**L'âge, la capacité du migrant et son niveau d'éducation sont les critères les plus largement partagés par les États membres pour exempter de la participation à un dispositif d'intégration obligatoire. La nationalité n'est en revanche pas un critère d'exemption très développé. Enfin, quelques États membres, comme la France, ont adopté des règles détaillées organisant les exemptions sur d'autres fondements que ceux préalablement recensés.**

### *C. Sanctions et recours*

Comme indiqué, **les programmes et dispositifs d'intégration obligatoires se caractérisent notamment par le fait qu'ils exigent la définition de sanctions pour les cas où les ressortissants de pays tiers ne remplissent pas les obligations qu'ils contiennent.**

Bien que cela constitue un élément important des dispositifs obligatoires, les sanctions peuvent également être analysées au regard de leur nature. **Les sanctions imposées aux individus peuvent être plus ou moins coercitives et avoir ou non un effet sur le statut des migrants. De notre point de vue, les sanctions peuvent être classées en trois catégories.**

**Niveau 1 : les amendes administratives.** Si les amendes peuvent être plus ou moins importantes, cette forme de sanction ne porte pas sur le statut du migrant.

**Niveau 2 : la diminution ou le retrait des aides sociales.** Ici, les sanctions commencent à porter sur le statut de la personne qui ne recevra pas l'entièreté des aides dont elle peut jouir. Dans ce cas, son intégration peut être moins aisée dans la mesure où la diminution ou le retrait des aides peut avoir une incidence directe sur son inclusion sociale.

**Niveau 3 : le non-renouvellement ou le retrait du titre de séjour.** Il s'agit de la possibilité pour les États membres de mettre un terme au titre de séjour et par conséquent de sérieusement diminuer la perspective d'une intégration future.



## **Niveau 1**

Selon les réponses reçues, la **région flamande (BE)**, la **région wallonne (BE)** et la **Lettonie** sont les seuls Etats qui ont opté pour le type le plus léger de sanctions dans la mesure où elles ne délivrent que des amendes administratives. Le modèle flamand prévoit l'imposition d'une amende comprise entre 50 et 150 €.

L'**Allemagne** a prévu une série de sanctions qui vont de l'amende à la possibilité de refuser le non-renouvellement du titre de séjour. En ce qui concerne le niveau 1, une amende allant jusqu'à 1000 € peut être dressée en cas de violation de l'obligation de participer aux sessions de formation.

En **Autriche**, le régime est un peu plus exigeant et pourrait être qualifié de niveau 1+. Si les obligations d'intégration ne sont pas respectées dans les deux ans à cause du comportement de l'intéressé, la législation indique que la personne ne peut obtenir d'extension de délai et qu'elle peut être sujette à une amende. En outre, le permis de séjour peut ne pas être prolongé. Néanmoins, les mesures visant à mettre un terme au séjour ne sont engagées à moins qu'un titre de séjour ne soit délivré sur la base de l'article 8 de la CEDH.

## **Niveau 2**

Ce type de sanction concerne les aides sociales, lesquelles peuvent être réduites ou retirées. Cependant, une distinction doit être établie entre les Etats qui imposent une réduction ou un retrait des aides sociales et les Etats qui imposent une réduction ou un retrait des aides sociales accordées dans le cadre du programme d'intégration. Dans la première situation, les sanctions sont plus sévères puisqu'elles pèsent sur le régime général des aides sociales. Dans le second cas, les sanctions sont moins dures dans la mesure où elles concernent des aides additionnelles au régime général qui demeure.

### *Sanctions portant sur les aides additionnelles attribuées dans le cadre du programme d'intégration*

Ce type de sanction «allégée» est prévu en **Norvège** mais également dans plusieurs autres États qui ont mis en place des programmes d'intégration facultatifs.

En Norvège, la participation au programme d'intégration permet aux participants de réclamer une « aide d'introduction ». Le montant de l'aide correspond au double du montant de base de l'assurance nationale annuelle. Les participants âgés de moins de 15 ans reçoivent deux tiers de l'aide. L'aide mensuelle correspond à 1/12<sup>ème</sup> de l'aide annuelle. L'aide quotidienne est de 1/30<sup>ème</sup> de l'aide mensuelle. L'aide horaire est 1/1850<sup>ème</sup> de l'aide annuelle. L'aide est soumise à impôt.

Dans l'hypothèse d'une absence non autorisée, qui n'est pas due à la maladie ou à toute autre raison sérieuse, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence. La municipalité peut aussi décider d'interrompre le programme pour des raisons objectives. Le programme peut être interrompu temporairement ou définitivement. La gravité de la situation détermine le type d'action à mettre en œuvre.

Comme indiqué il est intéressant de souligner que la **Finlande**, la **Hongrie**, la **Suède** et le **Luxembourg**, qui ont mis en place des programmes et dispositifs d'intégration facultatifs, ont également lié la réalisation de ces dispositifs à des obligations qui peuvent avoir des incidences sur les aides financières ou sociales.

En **Finlande**, les migrants qui adhèrent à un plan d'intégration doivent participer régulièrement à des cours de finnois ou de suédois et participer à d'autres mesures et services détaillés dans le plan. Si le migrant refuse de prendre part à ces mesures pour des raisons non justifiées, le droit aux aides versées dans le cadre de l'assistance à l'intégration peut être réduit. Une solution identique s'applique en **Hongrie**, où l'aide supplémentaire accordée dans le cadre du contrat d'intégration peut être suspendue ou supprimée.

En **Suède**, la participation facultative au plan d'introduction a des effets obligatoires. Comme indiqué par le rapporteur, les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille qui se sont engagés dans un plan d'introduction doivent remplir des obligations. En outre, s'ils ne remplissent pas ces obligations en ne participant pas aux activités définies par le plan, leur compensation économique sera réduite. À la fin, les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille participant à un processus d'intégration peuvent ne pas recevoir la totalité des aides s'ils ne remplissent pas leurs obligations.

La situation est différente au **Luxembourg** où les ressortissants de pays tiers peuvent participer à un contrat d'intégration de deux ans. Si le contrat n'est pas obligatoire, la loi indique que les personnes engagées dans ce type de contrat sont prioritaires au regard des mesures et programmes mis en œuvre dans le cadre du plan d'action national intégration. Ainsi, l'effet positif de la participation au contrat d'intégration peut constituer un puissant incitant à s'y engager. Si le contrat n'est pas rempli, il est annulé et les avantages qui en découlent également. En outre, l'accomplissement du contrat d'intégration est un élément qui est pris en compte lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un titre de résident longue durée.

#### *Sanctions pesant sur les aides sociales*

Trois Etats membres, le **Danemark**, les **Pays-Bas** et l'**Allemagne** ont prévu la possibilité de réduire ou retirer les aides sociales des ressortissants de pays tiers.

Au **Danemark**, si un réfugié ou migrant qui reçoit les prestations sociales ne remplit pas les obligations dérivant du programme d'intégration obligatoire, il peut voir ses prestations sociales réduites ou supprimées pour une courte durée, jusqu'à ce que la personne remplisse de nouveau ses obligations. Au surplus, l'inobservation du programme d'intégration peut être prise en considération lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un titre de séjour permanent.

En **Allemagne**, les sanctions peuvent peser sur la situation économique du migrant. En plus de la possibilité de recevoir une amende de maximum 1000 €, la non-participation aux classes peut être sanctionnée par la réduction des prestations sociales. Cette réduction, qui était initialement de 10 %, a été portée à 30 % par une loi de 2007. En outre, « les prestations sociales peuvent être réduites à zéro si le bénéficiaire ne satisfait pas l'exigence officielle de participer aux cours »<sup>36</sup>. Ces sanctions ne sont toutefois pas exclusives de sanctions plus importantes relatives au non-renouvellement du titre de séjour.

Aux **Pays-Bas**, la réduction des prestations sociales fait partie des sanctions envisagées. Cependant, ce dispositif a été renforcé en janvier 2013, lorsque cet État a ajouté à ce type de sanction un mécanisme pouvant déboucher sur le non-renouvellement ou le retrait du titre de séjour, c'est-à-dire un niveau 3 de sanction.

---

<sup>36</sup> Voir, M. Seveker and A. Walker German report drafted in the framework of the INTEC project, financed by the European Integration Fund and managed by the Centre for Migration Law of the University of Nijmegen in the Netherlands.

### **Niveau 3**

Quatre Etats membres, **France, Allemagne, Italie et Pays-Bas**, mettent en œuvre une sanction de type « niveau 3 » qui peut conduire au non-renouvellement ou au retrait du titre de séjour au cas où les obligations d'intégration ne sont pas remplies.

En **France**, les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les obligations formulées dans le contrat d'intégration peuvent voir leur demande de renouvellement de titre de séjour (un an) rejetée. En outre, les autorités nationales peuvent prendre en considération le non-accomplissement du contrat d'intégration lorsqu'elles examinent la demande de délivrance d'un titre de séjour résident de longue durée et refuser de le délivrer. L'autorité administrative peut prendre cet élément en considération mais n'est pas liée c'est-à-dire qu'il ne constitue pas un critère obligatoire de rejet.

En **Italie**, le système est progressif. Si les ressortissants de pays tiers ne remplissent pas les exigences linguistiques et civiques, le programme d'intégration est prolongé d'un an. A la fin de cette année supplémentaire, si les conditions ne sont toujours pas remplies, l'autorité compétente constate une inobservation partielle qu'elle prendra en considération lors de l'adoption de mesures discrétionnaires d'immigration. Cela offre des marges de manœuvre aux autorités nationales afin de décider sur la situation. Cette marge de manœuvre n'existe pas, en revanche, lorsque les personnes ne remplissent pas toutes les obligations. Dans ce cas, le titre de séjour n'est pas renouvelé ou est retiré. Néanmoins, l'évaluation du contrat d'intégration ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont titulaires, au moment de l'évaluation, des titres suivants : pour des motifs d'asile, dont la demande d'asile est pendante, protection subsidiaire, raisons humanitaires, raisons familiales, résidents de longue durée UE, carte de résident membre de la famille d'un citoyen de l'UE et les étrangers ayant un autre titre de séjour et qui exercent le droit au regroupement familial. Dans tous les cas, le contrat peut être suspendu ou étendu sur demande de l'étranger pour des raisons de santé, familiales, professionnelles, la participation à des formations, formation professionnelle ou des études à l'étranger.

En **Allemagne**, les sanctions pour non accomplissement des obligations d'intégration sont de deux ordres : le premier type de sanction concerne l'absence de participation aux cours de langue. Dans ce cas, les ressortissants de pays tiers peuvent recevoir une amende (jusqu'à 1000 € et/ou entre 10 et 100% de la réduction des prestations sociales<sup>37</sup>) ou le non-renouvellement du titre de séjour et par conséquent l'adoption d'une décision d'expulsion (seulement si cela ne met pas en cause le droit à la vie familiale).

Le second type de sanction est applicable si les ressortissants de pays tiers ne sont pas capables de remplir les exigences d'intégration, c'est-à-dire d'atteindre un niveau B1 de connaissance de la langue. Dans ce cas, le permis de séjour permanent peut ne pas être refusé dans la mesure où la maîtrise de la langue à un niveau B1 est une condition de sa délivrance.

En pratique, néanmoins, l'évaluation des cours de langue a démontré que de nombreux participants n'ont pas atteint le niveau de langue requis. Un nouveau test a donc été introduit, qui évalue non seulement le niveau B1 mais également le niveau A2. Ainsi, le nouveau décret de mise en œuvre adopté en 2009 établit une distinction entre le fait de se présenter à un test et le fait de le réussir. Il

---

<sup>37</sup> Cette réduction était de 10 % et a été portée à 30 % avec la loi adoptée en 2007. En outre, «les prestations sociales doivent être réduites à zéro si le bénéficiaire ne satisfait pas l'exigence officielle de participer à un cours d'intégration», Seveker M. and Walker A. German report drafted in the framework of the INTEC project, financed by the European Integration Fund and managed by the Centre for Migration Law of the University of Nijmegen in the Netherlands.

indique que, pour le renouvellement du permis de séjour, il est suffisant pour le demandeur de démontrer sa volonté d'atteindre le niveau B1. Cette preuve est normalement apportée sur la base d'une participation régulière aux cours. Pour obtenir le titre de résident permanent, il est toutefois nécessaire d'acquérir les compétences requises.

Enfin, les **Pays-Bas** ont introduit de nouvelles règles en 2013. Si cet Etat prévoit la possibilité d'infliger des amendes aux personnes ne remplissant pas les exigences d'intégration, il a également mis en œuvre des sanctions plus fortes. Avant 2013, les ressortissants de pays tiers qui manquaient à leurs obligations subissaient une diminution de leurs aides sociales. Depuis 2013, ils risquent le retrait du titre de séjour. Il est également possible de refuser de délivrer un titre de séjour plus stable comme un titre de séjour résident de longue durée.

Etat	Niveau 1	Niveau 2		Niveau 3	
	Amende administrative	Diminution des prestations sociales	Retrait des prestations sociales	Non-renouvellement du titre de séjour	Retrait du titre de séjour
Autriche	✓			✓	
Région flamande (BE)	✓				
Région Wallonne (BE)	✓				
Danemark		✓	✓		
France				✓	
Allemagne	✓	✓		✓	
Italie				✓	✓
Lettonie	✓				
Pays-Bas	✓	✓			✓
Norvège		✓			

La Hongrie, la Suède et le Luxembourg ne figurent pas dans le tableau car ces États ont établi des programmes d'intégration facultatifs

Comme le montre le tableau ci-dessus, les systèmes de sanctions organisés par les Etats membres sont assez différents les uns des autres. Ils vont de régimes pesant sur la situation économique des individus, avec un impact plus ou moins fort, jusqu'à des sanctions ayant un impact sur le statut juridique de l'individu, tel que le retrait du statut du migrant.

L'imposition d'amendes, considérée ici comme une sanction de **niveau 1**, est le type de sanction le plus léger mais également le plus largement utilisé. Cette sanction existe en **Autriche, dans les deux régions belges (Flandre et Wallonie), en Allemagne, en Lettonie et aux Pays-Bas**. Il est du reste intéressant de souligner que la limitation des sanctions au régime de l'amende administrative dans les régions belges découle de contraintes légales. En effet, la possibilité d'agir sur le titre de séjour est une compétence fédérale et non régionale.

A l'exception de la Flandre, de la Wallonie et de la Lettonie, il est également intéressant de souligner que cette forme de sanction n'est pas la seule applicable. En **Autriche, Allemagne et aux Pays-Bas**, elle est accompagnée d'une sanction de niveau 3.

Les sanctions de niveau 2 sont mises en œuvre dans quatre Etats qui ont établi des programmes d'intégration obligatoires, à savoir le **Danemark, l'Allemagne, la Norvège et les Pays-Bas**.

Le **Danemark** et la **Norvège**, contrairement à **l'Allemagne**, n'utilisent que ce type de sanction. Au **Danemark**, les prestations sociales peuvent être réduites pour une courte période jusqu'à ce que la

personne recommence à remplir les obligations. Il doit être rappelé qu'en **Norvège**, la réduction des prestations sociales n'est applicable qu'aux aides distribuées dans le cadre du programme d'intégration. C'est la même chose dans trois Etats qui appliquent des programmes d'intégration volontaires (**Finlande, Hongrie et Suède**).

Enfin, certains Etats ont opté pour des mécanismes plus sévères, c'est-à-dire de niveau 3. Parmi eux le non-renouvellement du permis de séjour est partagé par cinq Etats (**Autriche, France, Allemagne, Italie et Pays-Bas**).

Alors que cette sanction est prévue par la loi, nous n'avons pas obtenu d'informations sur son application en pratique. En outre, les contraintes qui pèsent sur les autorités nationales qui prennent la décision de retirer ou de refuser le titre de séjour, telles que celles découlant de l'article 8 de la CEDH, n'ont pas été analysées plus en détail.

Enfin, parmi les Etats imposant des sanctions, **l'Italie et l'Allemagne** sont les seuls dans lesquels il n'existe pas de recours contre la décision sanctionnant les migrants ne remplissant pas leurs obligations relatives au processus d'intégration.

## **Section 2: Contenu des dispositifs d'intégration mis en place dans les Etats membres**

La section précédente a cherché à distinguer entre les dispositifs facultatifs et obligatoires d'intégration appliqués après l'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres. La seconde section porte davantage sur le type de connaissances linguistiques et civiques requises ou offertes par les États membres, indépendamment de leur caractère obligatoire ou facultatif.

En effet, le but ici est de décrire le paysage des dispositifs d'intégration et de recenser les exigences requises et les supports proposés par les États pour atteindre un certain niveau d'intégration par la connaissance de la langue ou civique.

Cette section aborde tout d'abord les différents programmes relatifs à la connaissance de la langue et aux connaissances civiques (I). Elle aborde ensuite la question du coût des formations et des aides et supports offerts par les États (II).

### **I. Connaissances linguistiques et civiques**

Il importe avant tout de souligner que la présente partie de la synthèse ne concerne pas les dispositifs d'intégration mis en œuvre dans le cadre de la délivrance du titre de séjour permanent ou de résident de longue durée qui seront couverts dans une autre partie du rapport.

Ensuite, et comme indiqué préalablement, les développements qui suivent ne sont pas basés sur une distinction entre les dispositifs obligatoires et les dispositifs facultatifs. **L'idée est davantage de comprendre les dynamiques et mécanismes mis en œuvre dans les Etats membres concernant les connaissances linguistiques (A) et civiques (B).**

#### *A. Connaissances linguistiques*

La connaissance de la langue est souvent considérée comme le premier vecteur d'intégration dans la société d'accueil. C'est pourquoi **les Etats membres mettent autant l'accent sur cette forme de**

**connaissance, soit en demandant aux migrants d'attester leur niveau de langue, soit en les aidant à acquérir un niveau suffisant pour faciliter leur intégration.**

La sous-section suivante porte sur l'étendue des différences qui existent entre les dispositifs d'intégration en ce qui concerne l'existence de classes d'apprentissage obligatoires ou facultatives (1), la durée des cours de langue (2), le niveau de langue visé ou exigé (3), l'existence d'un test de langue (4) et enfin le coût des programmes d'apprentissage (5).

#### 1. Cours de langue obligatoires et cours de langue facultatifs

**Cet aspect des cours de langue est caractérisé par une grande diversité.** En effet, les Etats membres ont établis différentes formes de mécanismes qui peuvent être divisés en deux grandes catégories.

##### *Cours de langue facultatifs*

La première catégorie est composée d'Etats qui n'imposent pas aux ressortissants de pays tiers de participer à des cours de langue. C'est le cas par exemple de l'**Autriche, de la Wallonie (BE), de la République tchèque, de l'Italie, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de l'Espagne ou de la Suède.**

Le fait de ne pas demander de participer à des cours de langue dans des Etats où l'apprentissage de la langue n'est pas une condition du renouvellement du titre de séjour (comme en **République tchèque** ou en **Slovaquie**) est logique. En **République tchèque**, les programmes d'intégration sont facultatifs et les compétences ne sont pas évaluées. Les ressortissants de pays tiers peuvent participer à des cours de langue gratuits pour améliorer leurs compétences linguistiques et faciliter leur intégration sociale<sup>38</sup>.

En **Espagne**, un système similaire a été institué. L'administration publique propose des actions de formation où les ressortissants de pays tiers reçoivent un enseignement de la langue espagnole, entre autres sujets. Dans ce système, l'apprentissage de l'espagnol n'est pas obligatoire mais il est très important dans le processus d'intégration. Les migrants peuvent participer à un grand nombre de programmes volontaires qui portent sur des aspects spécifiques de l'intégration sociale, y compris l'apprentissage de la langue.

La question du caractère facultatif des cours est en revanche différente lorsque cela concerne des Etats membres qui imposent de maîtriser la langue du pays d'accueil à un certain niveau mais **sans organiser des cours de langue correspondants**. Ces situations peuvent rendre le processus difficile à atteindre dans la mesure où les migrants doivent prendre des cours de langue à leur propre frais.

En **Italie**, par exemple, les ressortissants de pays tiers doivent signer un contrat d'intégration au terme duquel ils s'engagent à apprendre l'italien au niveau A2 et à acquérir des connaissances civiques. Alors que les ressortissants de pays tiers doivent participer à des cours civiques obligatoires, rien de tel n'est organisé en ce qui concerne la langue. Ainsi, les migrants disposent de deux années pour acquérir le niveau linguistique requis à leur propre frais. Comme les migrants ne sont pas tenus de participer à des cours de langue, le niveau de langue A2 peut être attesté de différentes manières :

- sur la base d'un certificat de maîtrise de la langue italienne à un niveau A2 délivré par l'une des quatre autorités certifiées par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de

---

<sup>38</sup> Comme nous le verrons ultérieurement, en République tchèque des tests obligatoires sont organisés pour l'acquisition du titre de séjour permanent (niveau A1) et l'acquisition de la nationalité (niveau B1).

l'éducation et l'université (Université pour étrangers de Pérouse, Université pour étrangers de Sienne, Université de Rome III, Società Dante Alighieri) ;

- sur la base d'un titre d'éducation obtenu en Italie (Junior High School degree, High School Diploma, University Graduation)
- en apportant la preuve de la participation à un cours dans une université italienne (publique ou privée et reconnue légalement), ou à un doctorat ou un master ;
- en participant à un cours d'italien au centre territorial permanent à l'issue duquel un certificat de connaissance de la langue à un niveau A2 est délivré.

Aux **Pays-Bas**, les réfugiés peuvent se faire rembourser l'emprunt qu'ils ont contracté pour les cours de langue, alors que les migrants doivent payer pour la totalité des cours de langue.

En **Autriche**, le système est différent. Une partie des coûts engagés par les migrants peut être remboursée, à 50 % s'ils ont suivi le cours avec succès dans les 18 mois. En revanche, le remboursement ne peut être supérieur à 750 €.

Enfin, en **Suède**, les ressortissants de pays tiers ont accès à des cours de langue gratuits et facultatifs. Les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille, quant à eux, peuvent participer à un plan d'intégration mais doivent dans ce cas participer à des cours de langue obligatoires.

#### *Cours de langue obligatoires*

La seconde catégorie est composée d'Etats dans lesquels les ressortissants de pays tiers doivent prendre des cours de langue. C'est le cas, par exemple, en **région flamande** (Belgique à l'exception de la région Bruxelloise), **Bulgarie**, **Danemark**, **Allemagne**, **France** et **Norvège**.

Cependant, la **Suède** et le **Luxembourg** ont établi des mécanismes semi-facultatifs ou semi-obligatoires. En **Suède**, comme il a été indiqué, les bénéficiaires de la protection internationale et les membres de leur famille peuvent participer à un dispositif d'intégration mais ils ont dans ce cas l'obligation de participer à des cours. Au **Luxembourg**, la situation est similaire. La participation au programme d'intégration est facultative mais à partir du moment où les personnes ont décidé de participer au programme, elles doivent alors remplir les obligations qui en découlent c'est-à-dire participer à des cours de langue, à des cours civiques et à une journée d'orientation. Les signataires peuvent néanmoins cesser leur participation à ce programme sans que cela entraîne de sanction. Ainsi, les cours de langue ne sont en pratique pas obligatoires.

En **Bulgarie**, les cours ne sont obligatoires que pour les réfugiés.

Il doit néanmoins être souligné que parmi ces exemples, l'**Allemagne** est le seul Etat où les migrants ont l'obligation de participer aux cours et de payer pour ces cours. Dans tous les autres Etats, la participation aux cours de langue est gratuite.

**En résumé, les cours d'apprentissage de la langue sont soit obligatoires, en particulier dans les États où la connaissance de la langue est intégrée dans un processus obligatoire, soit facultatifs, comme dans le cas des États dans lesquels les compétences linguistiques ne sont pas une condition à remplir.**

**Si cela reflète une situation logique, certains dispositifs sont néanmoins plus exigeants que d'autres. C'est notamment le cas dans les États membres dans lesquels la connaissance de la langue est particulièrement mise en avant sans toutefois qu'aucun cours de langue ne soit financé par l'État.**

Cela concerne au moins trois Etats spécifiques. Aux Pays-Bas et en Autriche, les ressortissants de pays tiers ne sont pas tenus de participer à des classes d'apprentissage linguistique. Afin d'atteindre le niveau de langue requis, ils peuvent prendre des cours mais à leurs propres frais. En Autriche, les coûts supportés par les migrants peuvent être remboursés à hauteur de 50 % des frais engagés et à hauteur de 750 € dans certaines conditions. En Allemagne, les migrants sont obligés de suivre des cours d'apprentissage de la langue, qu'ils doivent payer. Cela peut constituer une charge financière supplémentaire pour les migrants et rendre le processus d'intégration plus difficile.

## 2. Durée des cours de langue

Il a été possible d'apprécier la durée précise des cours de langue auxquels les ressortissants de pays tiers doivent participer ou sont invités à suivre dans 16 Etats. A l'exception de **l'Italie**, où aucune période de participation n'est définie dans la mesure où les cours ne sont pas obligatoires, ces Etats peuvent être divisés en trois catégories. Ces catégories ne prennent pas en considération le caractère obligatoire ou facultatif des cours de langues pas plus qu'elles ne prennent en compte le caractère gratuit ou financé des cours.

### *1<sup>er</sup> groupe : jusqu'à 250 heures de cours*

Ce groupe se compose de la **République tchèque, du Danemark, de la région Flamande, de la région Wallonne, du Portugal** et de la **Slovénie**. En **république tchèque**, les cours de langue sont facultatifs et durent normalement 100 heures. Certaines classes peuvent être plus longues en raison de situations spécifiques ou pour certains groupes. Le **Portugal** offre 150 heures de cours de langue pour les migrants souhaitant atteindre un niveau A2 ou B2.

Dans la **région Flamande** (Belgique) et en **Slovénie**, la durée des cours de langue est définie en fonction du niveau de connaissance déjà acquis. Ainsi, les cours peuvent aller de 60 heures (**Slovénie**) à 90 heures (**Flandre**) jusqu'à un maximum de 180 heures. En **région Wallonne**, la durée des cours de langue est au minimum de 120 heures. Alors que ces cours de langue sont obligatoires en région Flamande, ils sont facultatifs en Slovaquie et en Wallonie. Une autre différence réside dans le niveau de langue ciblé: niveau A1 en Flandre et B1 en Slovaquie. Dans les deux cas de figure, les cours de langue sont gratuits.

Au **Danemark**, il existe trois cours de langue : Danish 1, Danish 2, Danish 3. En fonction du niveau d'éducation de la personne, le nombre d'heures d'enseignement peut atteindre 250 heures.

### *2<sup>nd</sup> groupe : jusqu'à 300 ou 400 heures de cours*

Le second groupe est composé d'Etats membres ayant établi des cours de langue dont la durée varie entre 300 et 400 heures. Ce groupe est subdivisé en deux sous-groupes.

En **Grèce** et en **Estonie**, le nombre d'heures d'enseignement est fixe. Il est de 300 heures pour la Grèce et de 364 heures pour l'Estonie. Dans ces Etats membres, les cours d'intégration ne sont pas obligatoires.

En **Autriche** et en **France**, la durée des cours de langue peut être respectivement de 300 heures ou plus, voire 400 heures. En France, le nombre d'heures de cours effectivement suivi est d'environ 290.



Dans ces États, les programmes d'intégration sont obligatoires et il est impératif de posséder un niveau de langue déterminé (A2 pour l'Autriche).

*3<sup>ème</sup> groupe : 500 heures et plus*

Le troisième et dernier groupe est composé de 5 Etats (**Bulgarie, Finlande, Allemagne, Norvège et Suède**) qui ont établi différents régimes.

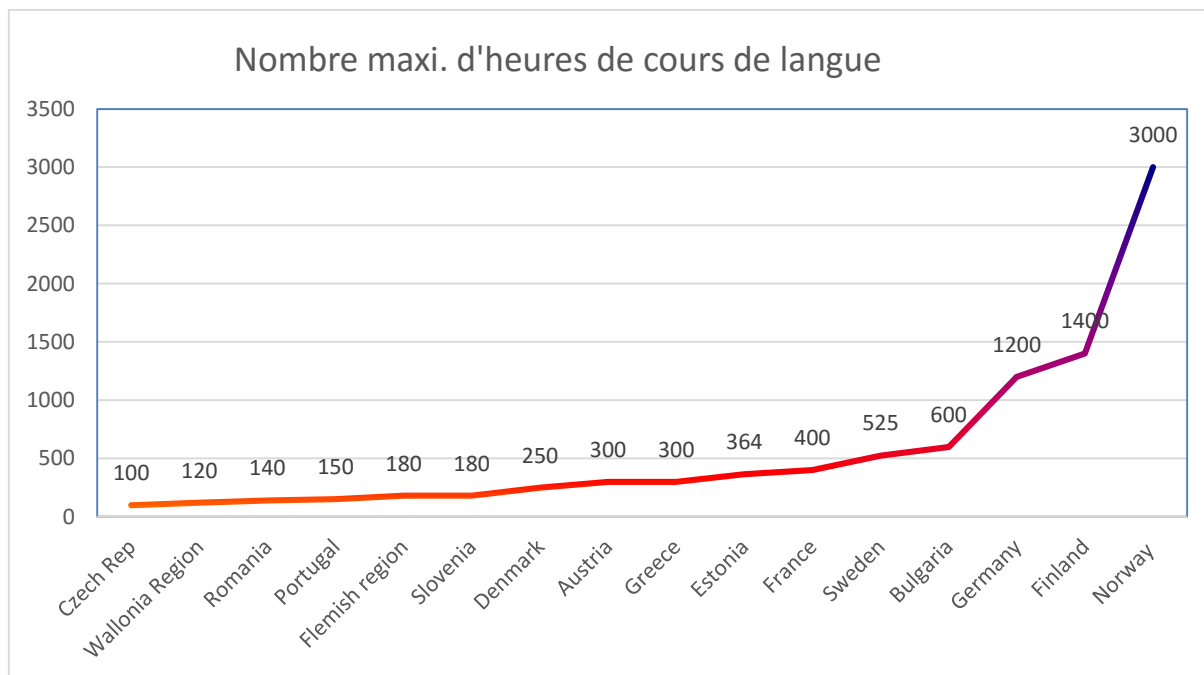
Dans ce groupe, la **Bulgarie**, l'**Allemagne** et la **Norvège** ont mis en œuvre des dispositifs d'intégration obligatoires et demandent aux ressortissants de pays tiers de participer à de cours de langue. En **Norvège**, le nombre d'heures de cours obligatoires varie de 300 heures pour les travailleurs migrants originaires de pays extérieurs à l'EEE et à l'AELE à 600 heures pour les migrants qui ont le droit et l'obligation de participer aux formations d'études linguistiques et sociales. Ces derniers peuvent néanmoins bénéficier de cours additionnels et non obligatoires jusqu'à 2400 heures en fonction des besoins. En **Bulgarie**, les cours sont uniquement obligatoires pour les réfugiés et durent 600 heures. En **Allemagne**, le nombre d'heures d'enseignement que les migrants doivent suivre dépend de leur capacité et de leur niveau d'éducation. Ainsi, les ressortissants de pays tiers peuvent être tenus de participer à 600, voire 1200, heures d'apprentissage de la langue allemande.

Indépendamment des différences concernant le nombre d'heures de cours que les personnes doivent suivre, ces cours sont gratuits en **Bulgarie** et en **Norvège**. En **Allemagne**, les cours sont gratuits pour les personnes qui ont des besoins spécifiques. Dans le cas contraire, l'Allemagne demande aux personnes concernées de payer un montant de 1,20 € par heure de cours.

La situation est différente en **Finlande**, où les cours de langue ne sont pas obligatoires et sont gratuits, et en **Suède**, où l'apprentissage de la langue est obligatoire pour les bénéficiaires de la protection internationale qui s'engagent dans un plan d'intégration.

En **Suède**, les cours de langue sont d'environ 525 heures, mais cette durée peut varier en fonction du parcours éducatif de la personne, des connaissances antérieures ou des projets d'études. Toutes les écoles peuvent offrir des classes de langue en journée et en soirée. Les classes de jours sont de 15 à 20 heures par semaine alors que les cours en soirée comprennent environ 6 heures par semaine. Des cours adaptés peuvent également être organisés s'il y a des raisons spécifiques de la faire (pour des raisons professionnelles par exemple). Certaines écoles offrent également des enseignements à distance.

En **Finlande**, le nombre d'heures de cours est sensiblement plus élevé puisqu'il peut être compris entre 1120 et 1400 heures. Ce maximum s'applique aux personnes illettrées. En pratique, la durée moyenne d'apprentissage pour les adultes, en application du programme national, est de 160-200 jours, en fonction des besoins individuels. Cela correspond à un total de 32 à 40 crédits, équivalent à 1120-1400 heures de cours. Un crédit est équivalent à environ 35 heures. Des contacts directs avec les enseignants ainsi que des cours à distances ou des conseils d'orientation sont proposés pour une durée respective de 5 à 2 heures par jour.



Le tableau ci-dessus illustre la grande différence qui existe entre les dispositifs nationaux. Deux aspects méritent d'être mis en lumière. Il est significatif de souligner que le nombre d'heures organisées en **Finlande** est deux fois plus élevé qu'en **Suède** alors que le suédois est parlé dans les deux pays.

En second lieu, parmi ces pays, **l'Autriche** et **l'Allemagne** sont les seuls à demander aux migrants de payer pour les cours. En Autriche, les personnes peuvent être remboursées pour les dépenses à hauteur de 50% des frais engagés et dans une limite de 750 €. En Allemagne, le nombre moyen de cours de langue est de 660 heures et par conséquent le coût des cours de langue s'élève en moyenne à 800 €. En conséquence, pour la même somme d'argent, les migrants ne participent pas au même nombre d'heures d'enseignement ; environ 300 heures en Autriche et 650 heures en Allemagne. Si l'Allemagne semble plus généreuse, il doit néanmoins être souligné que cet Etat membre demande d'acquérir un niveau B1 de connaissance linguistique alors que l'Autriche exige un niveau A2.

### 3. Niveau de langue requis

Les objectifs poursuivis en termes de niveau de langue constituent un paramètre intéressant. Prenant comme référence le cadre européen commun de référence pour l'apprentissage/enseignement des langues et l'évaluation<sup>39</sup>, les débats sur l'apprentissage de la langue dans les dispositifs d'intégration ont essentiellement porté, dans bien des cas, sur le niveau de langue demandé.

Le questionnaire envoyé aux points de contact nationaux intégration posait la question suivante : sur la base du cadre européen de référence pour l'apprentissage/enseignement des langues et l'évaluation quel est le niveau de connaissance linguistique qui doit être atteint à l'issue des formations ?

Considérant la tendance croissante de la part des différentes parties prenante à évaluer le niveau de langue requis à l'aune de ce référentiel commun, 16 rapporteurs ont formulé des réponses précises.

<sup>39</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/framework\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/framework_fr.pdf)

L'étendue des exigences est particulièrement large puisqu'elle s'échelonne d'un niveau A.1.1., qui est inférieur au niveau de base A1, à un niveau B2.

La **France** et le **Luxembourg** sont actuellement les deux seuls Etats membres à exiger un niveau A.1.1. dans leurs contrats d'intégration respectifs.

Un niveau A1 est requis dans deux Etats proposant un programme d'intégration facultatif (**République tchèque** et **Slovénie**). En **Slovénie**, néanmoins, certains ressortissants de pays tiers (les migrants d'ex-Yougoslavie) doivent atteindre un niveau A2 en fonction de leur connaissance de base de la langue slovène.

Actuellement, 5 Etats demandent aux ressortissants de pays tiers d'atteindre un niveau A2. C'est le cas dans quatre Etats membres où les dispositifs d'intégration sont obligatoires (**Autriche, région Flamande, Italie** et **Pays-Bas**). **L'Estonie** est le seul Etat demandant d'atteindre un niveau A2 dans le cadre d'un dispositif d'intégration facultatif. En **Espagne**, le niveau de langue requis dans le cadre d'un programme d'intégration facultatif peut également atteindre le niveau A2.

**L'Allemagne** et la **Finlande** demandent aux ressortissants de pays tiers de participer à un programme d'intégration obligatoire et d'atteindre un niveau B1 de connaissance de langue. S'il s'agit d'un niveau particulièrement élevé, il est aussi aligné sur un nombre important de cours de langue. Comme indiqué, l'Allemagne et la Finlande sont les deux Etats proposant le nombre le plus élevé de cours de langue, jusqu'à 1200 heures en Allemagne et 1400 en Finlande.

Enfin, six États ont établi des modèles autres. Les rapports **grecs** et **norvégiens** indiquent que le niveau de langue requis – environ 300 heures de cours en Grèce et 300 à 600 heures proposées en Norvège – concerne tous les niveaux, c'est-à-dire du niveau A1 au niveau B2. S'il n'y a pas d'explication spécifique en ce qui concerne la **Grèce**, c'est plus clair pour la **Norvège**. Dans cet État, le niveau de langue qui doit être atteint n'est pas fixé mais dépend des besoins individuels. Il peut s'agir d'un niveau élémentaire jusqu'à un niveau particulièrement avancé, c'est-à-dire B2.

Une approche similaire existe en **Bulgarie** et en **Roumanie** où le niveau de langue à atteindre n'est pas défini durant l'année de classe d'apprentissage de la langue. En **Bulgarie**, le critère principal est la participation aux cours et l'acquisition de compétences de communication basiques.

Le **Danemark** a également développé un système spécifique et complexe sur la base duquel les migrants qui doivent participer à un programme d'intégration peuvent choisir le type d'apprentissage linguistique en fonction de leur parcours éducatif et/ou de leur capacité à apprendre le danois. Ainsi, les cours de danois comprennent un des trois cours suivants :

- *Danish course 1* : destiné aux personnes qui n'ont pas ou ont un parcours éducatif limité et qui n'ont pas encore appris à lire ou écrire dans leur langue maternelle. Néanmoins, les migrants qui disposent d'un titre de séjour « regroupement familial » doivent passer le test de langue (A1) dans les 6 mois suivant la délivrance de leur permis de séjour.
- *Danish course 2* : destiné aux personnes qui ont un bagage éducatif élémentaire dans leur pays d'origine et dont il est considéré qu'elles peuvent apprendre le danois lentement.
- *Danish course 3* : destiné aux personnes qui ont une formation primaire ou secondaire ou universitaire dans leur pays d'origine et dont il est considéré qu'elles peuvent apprendre le danois assez rapidement.

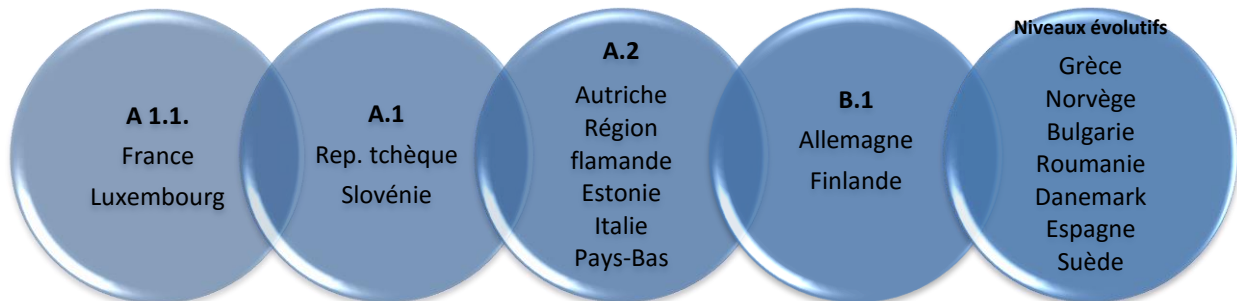
Chaque cours de langue se termine par un test :

- Danish course 1 → écrit A2 et oral B1
- Danish course 2 → écrit B1 et oral B1+

- Danish course 3 → après module 5 : écrit B2 et oral B2 – après module 6 (Studieprøven) : écrit C1 et oral C1

Pour obtenir un titre de séjour permanent, le demandeur doit avoir passé un test de langue de niveau B1 ou un test de langue de niveau supérieur. Il n'existe cependant pas de sanctions liées à l'échec du test. En outre, Studieprøven est requis pour les étrangers qui souhaitent accéder à un enseignement universitaire.

En **Suède**, il n'y a pas de niveau officiel à atteindre durant la formation linguistique. Néanmoins, les niveaux existants sont les suivants A, B, C, D et E et un niveau pour les échecs F. Les réponses apportées au questionnaire ne permettent pas d'établir de correspondance entre ces niveaux et ceux du cadre européen commun de référence.



Le tableau ci-dessus montre que la différence entre les Etats en ce qui concerne les niveaux de langue requis est significative. Alors que la France et le Luxembourg prévoient un niveau A.1.1., qui est inférieur au niveau basique d'apprentissage, l'Allemagne et la Finlande requièrent un niveau B1, c'est-à-dire le second échelon pour un locuteur indépendant.

Ce tableau représente néanmoins une statique quelque peu erronée. Pour disposer d'une image plus précise, deux critères doivent être pris en compte :

- Tout d'abord, le nombre d'heures d'enseignement proposées aux migrants pour acquérir le niveau de langue requis
- Ensuite, et de manière plus importante encore, la durée du dispositif d'intégration. Un certain niveau de langue exigé peut apparaître élevé mais cela peut en pratique correspondre à la durée du dispositif. A l'inverse, un niveau spécifique de langue requis peut apparaître raisonnablement important mais la durée d'apprentissage prévue par les règles nationales pour atteindre ce niveau de compétence linguistique est assez courte. Ainsi, acquérir le niveau de connaissance linguistique peut s'avérer particulièrement difficile.

Etat	Niveau de langue requis	Max. heures de classes	Durée totale
France	A.1.1	400	1 an
Luxembourg	A.1.1	-	2 ans
Rep. Tchèque	A1	100	1 an
Slovénie	A1	180	Jusqu'à 1 an
Autriche	A2	300	2 ans
Estonie	A2	364	4 à 6 mois
Région Flamande	A2	180	1 an
Italie	A2	-	2 ans
Pays-Bas	A2	-	3 ans
Allemagne	B1	1200	2 ans
Finlande	B1	1400	3 ans
Bulgarie	Pas de niveau spécifique requis	-	NA
Grèce	Pas de niveau spécifique requis	300	2 ans
Norvège	Pas de niveau spécifique requis	600 + 2400 si nécessaire	Jusqu'à 3 ans pour 600 h Jusqu'à 5 ans pour 3000 h
Roumanie	Pas de niveau spécifique requis	140	1 an
Espagne	Pas de niveau spécifique requis	-	-
Suède	Pas de niveau spécifique requis	525	1 an ou plus en fonction du parcours, des connaissances précédentes et du projet d'études
Danemark	Différents niveaux en fonction des cours choisis	250	Jusqu'à 5 ans

Le symbole – dans le tableau signifie que les cours (gratuits ou payants) ne sont pas disponibles dans cet État.  
NA = pas de réponse.

Le groupe des Etats qui demandent un niveau A1 ou inférieur (**France, Luxembourg, République tchèque et Slovénie**) fait montre d'une grande cohérence dans la mesure où les dispositifs d'intégration durent une ou deux années. Dans ce groupe, cependant, la France est le pays qui offre le plus grand nombre d'heures d'apprentissage, jusqu'à 400 heures. Ce nombre d'heures est même supérieur à celui qui est proposé dans les États qui exigent des migrants qu'ils atteignent un niveau A2 de connaissance linguistique. En outre, dans tous les États demandant un niveau A1 ou inférieur, les cours de langue sont gratuits. Dans tous les cas, si l'on prend en compte le nombre d'heures d'apprentissage offert et la durée du dispositif d'intégration, atteindre le niveau de langue requis ne constitue pas une difficulté majeure.

Le second groupe est composé de cinq États qui demandent aux migrants de maîtriser la langue à un niveau A2. Parmi ces États, la règle applicable en **région flamande** apparaît comme étant la plus stricte étant donné que les migrants ne disposent que d'une année pour atteindre le niveau de langue requis. **L'Autriche, l'Italie et les Pays-Bas**, ont mis en place une période allant de deux à trois ans qui, en théorie, est plus appropriée pour atteindre le niveau demandé. **L'Autriche** et la **région flamande** sont les seules à organiser des cours de langue qui sont gratuites en Flandre mais non en Autriche, où elles peuvent être l'objet d'un remboursement partiel.

**L'Estonie** a mis en place un dispositif radicalement différent, selon lequel les ressortissants de pays tiers disposent d'un nombre important d'heures d'apprentissage qui sont dispensées durant une période relativement réduite (4 à 6 mois). Cela montre que dans cet État, les migrants sont invités à suivre un processus d'intégration intensif.

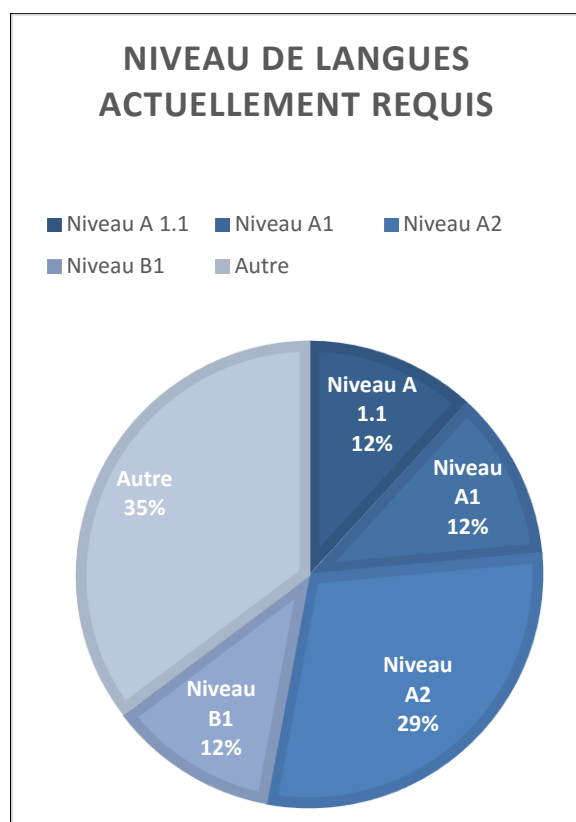
Le troisième et dernier groupe est composé des États qui demandent aux migrants de disposer d'une connaissance élevée de la langue, c'est-à-dire un niveau B1 (**Allemagne et Finlande**). Dans ces États, les programmes d'intégration sont organisés sur une période de deux à trois ans. En **Allemagne** et en **Finlande**, les ressortissants de pays tiers engagés dans un dispositif d'intégration doivent suivre un

nombre important de cours de langue. Il existe néanmoins une grande différence entre ces deux États puisqu'en **Finlande** les cours sont gratuits, ce qui n'est pas le cas en **Allemagne**.

Une dernière catégorie comprend les États qui n'ont pas défini de niveau de langue spécifique. Ainsi, des différences existent entre ces États quant à la longueur du programme d'intégration et au nombre d'heures d'apprentissage mis à disposition.

#### 4. Possibles modifications des niveaux de langue requis

Comme indiqué, le domaine des exigences en matière d'intégration est très dynamique. Aussi, et sur la base des réponses reçues dans le cadre de ce rapport, des changements dans le niveau de langue requis sont actuellement en discussion ou prévus.



Le camembert reproduit ci-dessus illustre la situation actuelle. Il démontre qu'un tiers des États membres (35%) ont établi des dispositifs dans lesquels aucun niveau de langue défini n'est requis, les exigences sont adaptées aux migrants et peuvent ainsi être différentes. Le niveau B1 est le moins demandé et représente seulement 12%. Il existe un équilibre entre les États qui demandent un niveau A2 (29%) et ceux qui demandent un niveau A1 ou inférieur (24%).

Cependant, cette distribution peut changer à l'avenir. En fonction des discussions en cours au niveau des États membres et sur la base des réponses reçues, certains États membres ont prévu la possibilité de porter le niveau de langue requis au niveau A2 (comme ce fut le cas en **région flamande** en 2014)

Si des changements peuvent être envisagés, il doit être souligné que rien n'empêche les États membres de modifier leurs règles et pratiques nationales. L'échange d'informations entre les États membres peut en effet conduire à de telles modifications. Les États membres peuvent être incités à établir un

niveau défini de connaissance linguistique ou de choisir un niveau linguistique spécifique basé sur les dispositifs et expériences mis en œuvre dans d'autres États membres. À ce titre, une évaluation du niveau le plus approprié, entre niveau A1, A2 ou B1, en relation avec la longueur des cours mis à disposition pourrait constituer une voie à explorer dans les travaux futurs.

**Si le niveau de connaissance linguistique peut augmenter dans les États membres, cela ne constitue qu'un élément à prendre en considération.**

**Il doit être analysé à la lumière d'autres facteurs qui peuvent faciliter ou rendre plus difficile la capacité des migrants d'atteindre les objectifs.**

**Ces éléments sont : l'existence de classes d'apprentissage de la langue disponibles pour tous les migrants, dans un cadre temporel adapté pour leur permettre d'acquérir avec succès le niveau de langue requis.**

## 5. Tests

L'organisation de tests est un autre élément à prendre en considération. L'une des raisons principales de l'organisation de test est souvent liée au caractère obligatoire des dispositifs d'intégration. Ainsi, le test permet de déterminer si la personne a acquis les connaissances requises et par conséquent si elle a correctement rempli ses obligations d'intégration.

Dans ce contexte, tous les États qui ont établi des dispositifs d'intégration obligatoires (**Autriche, Allemagne, Danemark, France, Italie, Pays-Bas et Norvège**) organisent des tests à la fin du processus pour évaluer le niveau de connaissance linguistique. Les tests peuvent, dans certaines circonstances, être remplacés par l'obligation d'apporter la preuve que la personne maîtrise le niveau de langue demandé, comme c'est le cas en **Autriche**.

Une exception existe néanmoins dans les **régions Flamande et Wallonne**. Un test est organisé à l'issue de la période de formation mais il ne constitue pas un élément central. En effet, le test n'est pas décisif dans la mesure où il est demandé aux personnes de participer régulièrement aux cours dispensés dans le cadre du programme d'intégration. En région Flamande, les migrants doivent participer aux cours organisés dans le cadre du programme d'intégration. En pratique, les participants doivent assister à au moins 80% de chaque cours, dont le cours de néerlandais, afin de remplir les obligations d'intégration. En Wallonie, les personnes doivent participer à 80 % des cours pour obtenir un certificat de présence. Ce seuil peut néanmoins être inférieur dans des cas dument justifiés.

La situation belge est cependant sur le point d'évoluer. Un nouveau décret sur les exigences d'intégration doit être mis en place en 2014 en vertu duquel le contrat d'intégration sera réputé accompli après le passage d'un test linguistique de niveau A2.

Les réponses au questionnaire ont toutefois offert un aperçu intéressant démontrant que les tests de langue sont également organisés dans des États où les programmes d'intégration sont facultatifs. C'est le cas en **Estonie, Finlande, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède**. À l'opposé, la **République tchèque** et le **Luxembourg** n'organisent pas de tests.

**Des tests d'évaluation de la langue sont organisés dans de nombreux États membres, qu'ils aient opté pour des dispositifs d'intégration obligatoires ou facultatifs.**

**Cela s'explique par le fait que l'évaluation de la langue est une pratique bien établie dans les Etats membres, notamment dans leur système éducatif. Ainsi, il semble logique d'étendre cette méthode aux ressortissants de pays tiers.**

Il y a toutefois peu d'informations sur les types de tests organisés – écrit ou oral, écrit et oral – le type d'évaluation – questionnaires à choix multiples, une interview avec un fonctionnaire, un test par ordinateur – et la durée du test, etc... Tous ces éléments peuvent rendre le processus d'évaluation plus ou moins difficile. Une interview en face à face avec un fonctionnaire peut être moins difficile qu'un test électronique ou qu'un questionnaire à choix multiple devant être rempli dans un délai déterminé et par conséquent stressant.

Si le questionnaire envoyé aux rapporteurs n'a pas spécifiquement pris en considération ces questions, une analyse approfondie serait à l'avenir bienvenue. Malgré tout, le rapport a tenté de recenser les mesures dont les migrants peuvent bénéficier pour renforcer leurs chances d'atteindre le niveau de langue requis.

#### Aperçu

Etat	Cours de langue obligatoire	Durée	Niveau	Test
<b>Autriche</b>	Non	Jusqu'à 300 h	A2	Preuve ou test
<b>Région flamande (BE)</b>	Oui mais pas dans région de Bruxelles	90 à 180 ou plus pour les illettrés	A1 En 2014 A2	Oui mais pas décisif dans la mesure où 80% de participation est requis En 2014 un test A2
<b>Région Wallonne (BE)</b>	Non	Minimum 120 h	Pas demandé	Oui mais pas décisif dans la mesure où 80% de participation est requis
<b>Rép. tchèque</b>	Non et facultatif	100 h	A1 (puis A2 prévu)	Non
<b>Allemagne</b>	Oui et facultatif	600 jusqu'à 1200 h	B1	Oui
<b>Danemark</b>	Oui pour les réfugiés et les membres de la famille	250 h	De A2 à C1 en fonction des cours suivis	Oui
<b>Estonie</b>		364 h	A2	Oui
<b>Finlande</b>	Si participe à un plan d'intégration facultatif	1100 à 1400 h	B1	Oui
<b>France</b>	Oui	Jusqu'à 400 h	A1.1	Oui
<b>Grèce</b>	Non	300 h	A1 à B2	Oui
<b>Italie</b>	Non	-	A2	Oui
<b>Lituanie</b>	Non	NA	NA	NA
<b>Lettonie</b>				
<b>Luxembourg</b>	Non mais oui pour ceux qui s'engagent dans un contrat d'intégration facultatif	-	A.1.1	Non
<b>Pays-Bas</b>	Non	En fonction de la personne	A2	Oui
<b>Norvège</b>	Oui	3000 h	Besoins individuels	Oui
<b>Portugal</b>	Non	150 h	A2 et B2	Oui
<b>Roumanie</b>	NA	2h par semaine pendant 1 an	NA	Oui
<b>Slovénie</b>	Non	Jusqu'à 180 h	B1	Oui
<b>Espagne</b>	Non et facultatif	-	Jusqu'à A2	Oui
<b>Suède</b>	Non mais oui pour les bénéficiaires de la protection internationales – Plan intégration	Plus ou moins 525 h	Autre échelle	Oui

NA = pas de réponse



**En guise de commentaire général, et sur la base des réponses fournies par les Points de Contacts Nationaux Intégration, les exigences et dispositifs d'aide concernant la connaissance de la langue sont loin d'être uniformes entre les Etats membres. Alors que certains éléments sont plus partagés que d'autres, des différences importantes demeurent.**

**Cette diversité est inhérente au domaine de l'intégration dans la mesure où ces questions relèvent de la coordination des politiques nationales. Ce domaine pourrait néanmoins faire l'objet d'une connaissance mutuelle renforcée grâce au développement de bonnes pratiques.**

### *B. Connaissances civiques*

Les connaissances civiques sont avec les connaissances linguistiques l'autre composante des programmes d'intégration de « style européen ». D'une manière générale, la partie civique des programmes d'intégration concerne un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Connaissance de la société et de l'histoire de l'Etat membre d'accueil ;
- Connaissance des institutions politiques de l'Etat membre d'accueil ;
- Connaissance des valeurs de l'Etat membre d'accueil (telles que l'égalité homme-femme, l'Etat de droit, les droits de l'homme, etc.) et
- Connaissance des valeurs de l'UE.

Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres types des connaissances civiques peuvent tomber dans le cadre des programmes d'intégration.

#### 1. Type de connaissances civiques demandées

Les réponses au questionnaire démontrent qu'à partir du moment où un Etat membre a développé un programme d'intégration, ces programmes ne portent pas uniquement sur les aspects linguistiques mais prennent aussi en considération les aspects civiques. Il existe cependant des exceptions. La **Lettonie** et le **Portugal** n'ont pas de programme d'intégration civique. La **Hongrie** et la **Pologne**, qui ont établi des dispositifs volontaires pour les bénéficiaires de la protection internationale, accompagnent les cours de langue d'activités ayant pour objectif l'intégration sur le marché de l'emploi.

A côté de ces cas spécifiques, l'analyse des réponses met en lumière **une forte tendance selon laquelle l'orientation civique couvre la connaissance de la société d'accueil et de son histoire, la connaissance de ses institutions politiques et la connaissance des valeurs de la société d'accueil.**

A première vue, les valeurs de l'UE ne figurent pas parmi les connaissances les plus largement demandées. Sur la base des réponses reçues, ce type de connaissance tombe aussi dans le champ des connaissances civiques dans huit Etats (**Flandre, Wallonie, République tchèque, Estonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie** and **Espagne**). Cependant, ces réponses ne doivent pas conduire à des conclusions définitives. En effet, la définition des valeurs de l'UE est parfois sujette à différentes approches. Ainsi, certains Etats pourraient inclure ces valeurs dans d'autres types de formation sans mentionner que les valeurs de l'UE sont également comprises dans les programmes d'orientation civique. Plus d'Etats pourraient avoir introduit ces valeurs dans leurs programmes d'intégration et par conséquent pris ce critère en considération.

Sur un autre point, les réponses au questionnaire ont montré que certains Etats ont également introduit d'autres formes de connaissances dans les dispositifs d'intégration. Ces types de

connaissances peuvent être divisées en deux catégories : **le dialogue ou les compétences sociales/interculturelles ou l'accès au marché de l'emploi**. Si les deux domaines sont déterminants pour faciliter l'intégration des migrants dans la société, l'accès au marché du travail pourrait être une priorité à l'avenir.

L'accent mis sur l'accès à l'emploi au cours de la phase d'intégration a été identifié comme une composante des programmes d'intégration en **Flandre, Wallonie, Finlande, France, Pays-Bas, Slovénie** et **Espagne**. En **Suède** des mesures de politique générale pour l'ensemble de la population, comprenant les ressortissants de pays tiers, sont développées. Néanmoins, des mesures spécifiques s'appliquent aux bénéficiaires de la protection internationale et aux membres de leur famille au cours des premières années de leur résidence. En **Hongrie** et en **Pologne** l'accent sur l'accès à l'emploi existe mais pour une catégorie limitée de personnes : les bénéficiaires de la protection internationale.

Ici encore, le faible nombre d'Etats mentionnant cette spécificité peut ne pas être décisif. En effet, sans avoir spécifié la colonne « autre » dans le questionnaire, le programme **letton** d'intégration vise également à préparer l'accès des participants au marché du travail. Ainsi, dévoiler une image plus nette dans ce domaine pourrait être une action à entreprendre dans le cadre de la coordination des politiques d'intégration.

Cet aspect de l'intégration est abordé de différentes manières dans les Etats. Alors que la **Flandre, la Wallonie, la Finlande et la France** ont développés des programmes et procédures pour améliorer l'accès au marché de l'emploi (tels que des bilans de compétence, la reconnaissance des qualifications, etc.), la **Slovénie** a opté pour une approche ciblée. Dans cet Etat membre, le but du programme est d'améliorer l'intégration des femmes dans la société d'accueil en leur fournissant les connaissances qui vont les aider pour entrer sur le marché du travail, c'est-à-dire des compétences informatiques, apprendre à remplir un formulaire, motivation pour chercher un emploi, motivation pour rejoindre d'autres programmes d'intégration, activités de loisirs, etc.

L'accès au marché de l'emploi est un accélérateur pour l'intégration. Aussi, cet aspect de la politique doit-il faire l'objet d'une grande attention. Une coopération plus importante entre les Etats membres, une compréhension réciproque des programmes nationaux et l'échange de bonnes pratiques peuvent permettre aux Etats d'améliorer l'accès au marché de l'emploi. Dans ce cadre, la désignation d'un conseiller personnel, comme c'est le cas en **Flandre**, le ciblage de certaines catégories de migrants comme en **Slovénie** ou une meilleure connaissance de l'évaluation des compétences devraient être des domaines à partager et à développer dans le cadre de la politique d'intégration de l'UE.

Etat	Société & Histoire	Institutions politiques	Valeurs Etat membres	Valeurs UE	Autre
<b>Autriche</b>	✓				
<b>Flandre (BE)</b>	✓	✓	✓	✓	Orientation sociale et professionnelle
<b>Wallonie (BE)</b>	✓	✓	✓	✓	Séjour en Belgique, logement, santé, éducation, sécurité sociale, impôts, assurances, vie quotidienne
<b>Rép. tchèque.</b>	✓	✓	✓	✓	
<b>Allemagne</b>	✓	✓	✓		
<b>Danemark</b>	✓	✓	✓		
<b>Estonie</b>	✓	✓	✓	✓	
<b>Finlande</b>	✓	✓	✓		Accès à l'emploi, gestion sociale, culturelle et vie quotidienne
<b>France</b>	✓	✓	✓		Bilan de compétences
<b>Grèce</b>	✓	✓			
<b>Hongrie</b>					Accès au marché du travail, vie quotidienne, conseil familiaux
<b>Italie</b>	✓	✓	✓		

Lituanie	NA	NA	NA	NA	
Luxembourg	✓	✓	✓	✓	Compétences interculturelles
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	
Norvège	✓	✓	✓		Travail, famille, santé...
Pologne					Accès au marché du travail
Roumanie	✓	✓	✓	✓	
Slovénie	✓	✓	✓	✓	Accès au marché du travail et intégration des femmes
Espagne	✓	✓	✓	✓	Programmes d'accès à l'emploi
Suède	✓	✓	✓		Formations sur le marché de l'emploi

NA : pas de réponse

## 2. Organisation de soutiens, de supports pédagogiques

L'acquisition de connaissances relatives à plusieurs composantes de la société d'accueil (histoire, institutions, valeurs, etc...) peut ne pas être chose aisée. Ainsi, certains Etats membres ont organisé des dispositifs de soutien afin de mieux connaître ces composantes. Ces dispositifs n'existent pas dans tous les Etats et ceux mis en œuvre sont différents les uns des autres.

### *Cours d'apprentissage de format long*

Les différences concernent principalement la longueur des sessions de formations relatives à l'intégration civique. Un premier groupe comprend les Etats qui ont établi **d'importantes sessions de formation**. En **Flandre** (Belgique), les classes durent 80 heures et sont divisées en deux catégories : orientation sociale (60 heures) et orientation professionnelle (20 heures).

En **Estonie**, les participants au dispositif d'intégration volontaire suivent une formation de 65 heures. En complément de la formation relative à l'accès au marché de l'emploi, le cours de base concerne l'histoire, la géographie, la culture, la vie en société et les normes de bases et valeurs de la société estonienne. La connaissance de lois et droits applicables aux résidents peut également être intégrée dans ces cours. Une assistance supplémentaire peut être fournie en ce qui concerne le logement, l'emploi, les services de santé, les services sociaux, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que de nombreux autres domaines de la vie quotidienne.

En **Allemagne**, la formation civique dure 60 heures et est basée sur un programme standard publié par le bureau fédéral de l'immigration et de l'asile. Les trois grandes thématiques sont la politique, l'histoire et la société. Bien qu'identiques en terme de longueur, ces sessions d'apprentissage se concluent par un test (qui doit être effectif en 2014 avec la modification des règles allemandes). La principale différence existant entre ces formations longues réside dans le fait que seule l'Allemagne demande aux personnes de payer. Cela étant dit, si les personnes sont dans le besoin les formations sont gratuites.

En **Norvège**, le programme d'introduction est adapté à chaque personne et a pour objectif d'améliorer la possibilité pour les primo-arrivants de participer à la vie professionnelle et sociale et de renforcer leur indépendance financière. Il vise les réfugiés, les réfugiés réinstallés, les personnes résidant sur la base d'un permis humanitaire et leur famille ainsi que les personnes qui après une séparation due à des abus ont reçu un titre de séjour indépendant. Le programme peut durer deux ans avec des périodes additionnelles en cas d'absences autorisées. Dans des situations spécifiques, le programme peut durer trois années. Il doit comprendre des cours de norvégien, des cours sur la société et des mesures pour préparer les futures études ou l'accès au marché du travail.

La **Norvège** a également développé un dispositif qui vise un groupe plus étendu de personnes, c'est-à-dire les migrants âgés de 16 à 55 ans qui disposent d'un titre de séjour leur offrant une perspective d'acquiescer un titre de séjour permanent, les membres de la famille dans le cadre du regroupement familial, les membres de la famille de citoyens norvégiens et nordiques, les migrants âgés de plus de 55 ans et qui ont appartenu à l'une des catégories précitées (qui ont la possibilité et non l'obligation). Les migrants venant de l'extérieur de l'espace EEE et AELE ont l'obligation de participer au programme linguistique et social. La formation inclut un programme séparé de 50 heures de cours sur la société dispensés dans une langue que les participants peuvent comprendre. Le programme contient différents thèmes classés en 7 sujets obligatoires.

En **Slovénie**, les sujets portant sur l'intégration civique sont compris dans les cours de langue. Préalablement, ces deux aspects de la formation étaient différenciés mais en raison de la faible participation aux cours d'introduction civique qui étaient volontaires, la Slovénie a décidé de fusionner les contenus. Les cours d'orientation civique représentent environ 30% du contenu des cours de langue.

#### *Cours d'apprentissage de format court*

Un second groupe est composé de trois Etats qui ont mis en place des **formations courtes**.

En **France**, les ressortissants de pays tiers doivent suivre une formation civique de 6 heures et une session d'information sur la vie en France d'une durée de 1 à 6 heures.

Au **Luxembourg**, les nouveaux arrivants engagés dans un contrat d'accueil volontaire suivent une formation citoyenne de 6 heures et participent à un séminaire d'orientation d'une demi-journée.

En **Italie**, la durée de la formation gratuite sur les activités civiques et la vie en Italie dure entre 5 et 10 heures. Elle est dispensée auprès des guichets uniques des préfectures. A cette occasion, des informations sur les initiatives favorisant le processus d'intégration sont également disponibles (tels que les cours d'italien gratuits). La non-participation à ces sessions conduit à la perte de 15 des 16 crédits compris dans le contrat d'intégration signé à l'arrivée sur le territoire.

En **République tchèque**, les cours d'intégration facultatifs visent à fournir aux nouveaux arrivants des informations sur la vie quotidienne en République tchèque (8 heures de formation). Ce cours vise à permettre aux ressortissants de pays tiers, dans les 6 mois qui suivent leur arrivée, de recevoir une connaissance basique des aspects pratiques et de la communication en République tchèque.

Enfin, la **Roumanie** peut être incluse dans ce groupe puisqu'elle propose des cours d'intégration pendant trois mois.

Si la **France** et au **Luxembourg** n'organisent pas de test à la fin des formations, tel n'est pas le cas en **Italie** et en **Roumanie**. En tout état de cause, les cours sont gratuits dans tous ces Etats.

Dans les exemples présentés, un Etat manque à l'appel: les **Pays-Bas**. En effet, il doit être souligné que les règles applicables aux Pays-Bas figurent parmi les plus restrictives. Depuis janvier 2013, les nouveaux arrivants sont responsables de leur propre intégration. Ils doivent se débrouiller pour les cours de langue et d'orientation civique et pour les examens, qu'ils doivent financer eux-mêmes. Les personnes qui ne peuvent couvrir ces frais peuvent recevoir un prêt. S'il est exact que l'on peut présenter le test de langue sans avoir au préalable suivi des cours d'apprentissage, réussir le test pourrait néanmoins requérir de la part des candidats le suivi d'une formation mais à leur propre frais.

Enfin, et indépendamment de l'existence de classes d'apprentissage, 11 Etats sur 14 organisent des tests d'évaluation des connaissances acquises.

C'est d'une certaine manière normal pour les Etats qui ont établi des dispositifs d'intégration obligatoires, comme l'**Autriche**, la **région flamande** (Belgique) (à partir de 2014), l'**Allemagne**, l'**Italie** et les **Pays-Bas**. En revanche, la **France** constitue une exception dans ce domaine car les connaissances civiques ne sont soumises à aucun test.

L'organisation d'un test dans le cadre de programmes facultatifs est moins évidente. Cependant, 5 États membres (**Estonie**, **Finlande**, **Grèce**, **Roumanie** et **Slovénie**) le font. En **Slovénie**, il est partie intégrante du test de langue. En **Finlande**, ce type d'évaluation est particulier. Elle s'effectue au cours de la période d'apprentissage et vise à fournir aux personnes une appréciation positive et personnelle. Les participants sont en effet invités à s'autoévaluer afin de disposer d'une vue réaliste de leur propres compétences et de devenir progressivement responsables de leur apprentissage. À la fin de la formation, les participants sont évalués à la lumière des objectifs de la formation dans son ensemble (qui n'est pas limitée à l'apprentissage civique). L'évaluation doit porter sur les progrès généraux, le développement de leurs capacités linguistiques, lecture, écriture et calcul. Les participants doivent avoir une idée réaliste de leurs compétences sur la base de cette évaluation.

Etat	Durée	Test
<b>Autriche</b>	/	Oui
<b>Flandre (BE)</b>	Social: 60 h Pro.: 20 h	Oui en 2014
<b>Wallonie (BE)</b>	Minimum 20 h	Non
<b>Rep. Tchèque</b>	8 h	Non
<b>Allemagne</b>	60 h	Oui
<b>Danemark</b>	/	Non
<b>Estonie</b>	65 h	Oui
<b>Finlande</b>		Oui Auto-évaluation durant la formation + évaluation sur les progrès
<b>France</b>	Civique: 6 h Vie en France 1 to 6 h	Non
<b>Grèce</b>	50 h	Oui
<b>Italie</b>	5 à 10 h	Oui
<b>Lituanie</b>	NA	NA
<b>Luxembourg</b>	- citoyenneté: 6 h - orientation: 1/2 day	Non
<b>Pays-Bas</b>	En fonction de la personne	Oui
<b>Norvège</b>	50 h	Oui
<b>Roumanie</b>	Pour 3 mois	Oui
<b>Slovénie</b>	Jusqu'à 1 an, compris dans le cours de langue	Oui
<b>Suède</b>	-	Non

NA = pas de réponse

## II. Coût des dispositifs d'intégration et support(s) mis à disposition

Cette sous-section met en lumière deux éléments qui peuvent rendre le dispositif d'intégration très difficile à réaliser ou à l'inverse particulièrement facile ; le coût des programmes d'intégration (A) et les outils mis à la disposition des migrants pour améliorer leur intégration, linguistique ou civiques, et leurs compétences (B).

### A. Coût des programmes et dispositifs d'intégration

La question du coût des programmes et dispositifs d'intégration est centrale. Pour le migrants, dans un premier temps, car le processus d'intégration peut représenter une charge financière importante qui peut devenir un obstacle à l'intégration. Pour l'Etat d'accueil, ensuite, car la mise à disposition de formations gratuites peut constituer une charge importante pour les dépenses publiques.

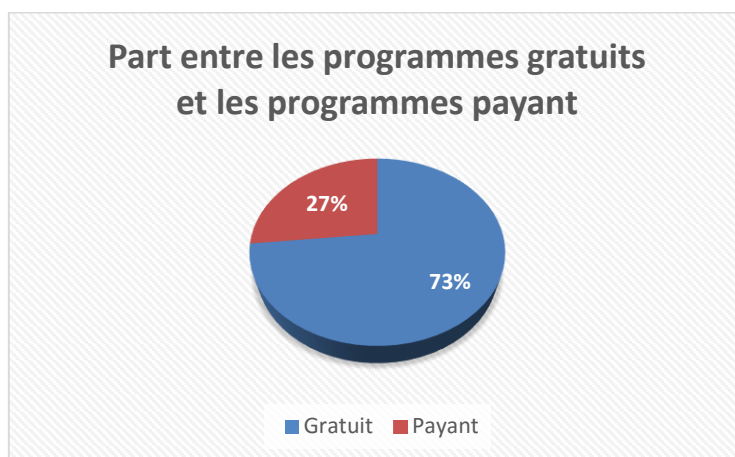
Schématiquement, les Etats membres sont divisés en 2 groupes : ceux dans lesquels les **programmes et dispositifs d'intégration sont gratuits** et les Etats dans lesquels **les ressortissants de pays tiers doivent payer**. Le premier groupe est le plus important et, sur la base des réponses reçues, composé de 12 Etats (**Bulgarie, Région flamande (BE), Région Wallonne (BE), République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Slovaquie, Espagne et Suède**) qui ne demandent pas aux ressortissants de pays de participer financièrement aux cours dispensés dans les dispositifs obligatoires ou facultatifs. Cela représente environ trois-quarts des Etats développant ce type de programmes.

**Si les Etats membres de l'UE ont développé des programmes et dispositifs d'intégration au cours des dernières années, ils ont dans leur grande majorité opté pour des dispositifs gratuits.** Cette solution est d'une certaine manière logique dans les cas où les programmes d'intégration ne comprennent pas l'organisation d'un nombre important de cours d'apprentissage et une procédure d'évaluation lourde.

Mettre à disposition des sessions de formations gratuites représente au contraire un réel engagement de la part des Etats quand ils développent des actions concrètes en vue d'offrir ou de fournir aux ressortissants de pays tiers les moyens de réellement s'intégrer dans la société grâce à des formations linguistiques et civiques.

A ce titre, il doit être rappelé que parmi les Etats offrant des programmes gratuits, certains offrent des soutiens importants. Cela concerne en particulier les Etats suivants, qui offrent un nombre important de cours de langues : **Finlande** (jusqu'à 1400 heures), **Suède** (525 heures), **France** (400 heures), **Estonie** (364 heures), **Slovaquie** et **Belgique** (180 heures). Les cours de langue gratuits sont également complétés par des cours d'intégration civique en Belgique (65 heures) et en **Slovaquie**.

Ainsi, les soutiens mis à disposition par les Etats membres peuvent constituer une contribution substantielle en termes de dépenses publiques, en particulier en ce qui concerne les Etats qui accueillent annuellement un nombre important de ressortissants de pays tiers, comme c'est le cas de la **France** et de la **Belgique**.

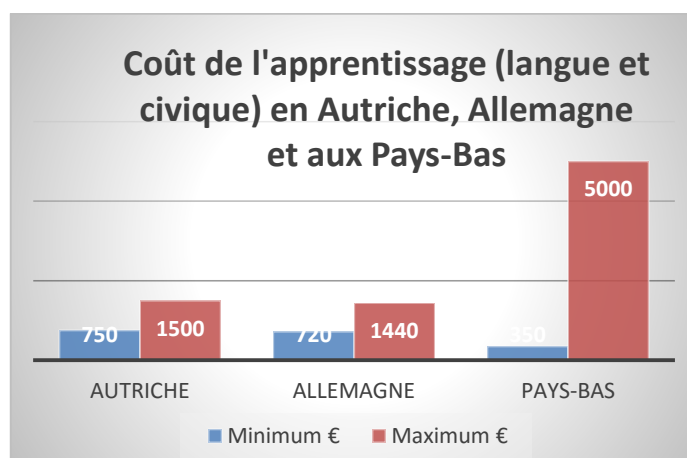


A l'inverse, et sur la base des réponses recueillies, **l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Norvège** demandent aux ressortissants de pays tiers de payer pour leur programme d'intégration. Parmi ces Etats, la Norvège occupe une position spécifique puisque seule une catégorie précise de migrants doit payer pour suivre les cours. Il s'agit des travailleurs migrants venant de pays hors EEE et AELE qui doivent payer pour suivre des cours de norvégien et des cours d'études sociales. Au **Luxembourg**, où la participation à un contrat d'intégration est facultative, les coûts sont limités et correspondent à une contribution symbolique de 10 € pour les cours de langue.

Trois autres Etats membres imposent des coûts qui peuvent rendre le respect des exigences d'intégration difficiles à satisfaire. En **Autriche**, les cours de langue peuvent coûter jusqu'à 1500 €. Cependant, les ressortissants de pays tiers qui participent avec succès aux cours dans une période de 18 mois peuvent demander le remboursement de 50% des coûts engagés. Ce remboursement ne peut toutefois être supérieur à 750 €. Ainsi, le programme d'intégration peut coûter entre 750 et 1500 €.

En **Allemagne**, à l'exception des personnes qui éprouvent des difficultés financières, les ressortissants de pays tiers doivent payer 1,20 € pour chaque heure de cours. Dans cet État, la formation linguistique dure environ 600 heures. Elle peut néanmoins être plus courte pour ceux qui apprennent vite ou plus longue pour les autres. Dans ce dernier cas, les cours de langue peuvent être plus longs, de 900 à 1 200 heures pour les illettrés. En réponse au questionnaire, il a toutefois été indiqué que le nombre moyen d'heures de cours en Allemagne est de 660 heures. Ainsi, la fourchette du coût que représentent ces cours peut aller de 720 à 1 440 €, avec une moyenne à 790 €. Il doit néanmoins être souligné que les cours sont gratuits pour les personnes bénéficiaires des prestations sociales ou pour les personnes pour lesquelles la charge financière des coûts serait trop difficile à supporter (par exemple, durant des études).

Les **Pays-Bas** sont le dernier exemple dans ce groupe d'Etats. Cet Etat est le seul à ne fournir aucun support public et à avoir totalement privatisé le système. Les cours sont organisés par des organismes privés et le coût est supporté par le migrant. En fonction de la capacité de la personne à apprendre le néerlandais, les cours peuvent durer plus longtemps et le coût de la formation atteindre 5000 €. En outre, et depuis janvier 2015, le coût du test est passé de 250 à 350 €. Depuis janvier 2013, il n'y a pas de remboursement possible, à part pour les réfugiés qui ont passé le test d'intégration civique dans les 3 premières années. Dans ce cas, ils ne doivent pas rembourser leur prêt. Ainsi, le prix de l'intégration aux Pays-Bas peut être limité à 350 €, si la personne doit seulement payer le test, ou atteindre 5000 € si la personne doit prendre des cours de langue.



Une partie importante des États membres, environ 75 % d'entre eux, offrent des cours de langue et d'apprentissage civique gratuits. En conséquence, un nombre limité d'États demandent aux migrants de payer pour leur apprentissage.

Si l'organisation de cours gratuits peut permettre d'atteindre les objectifs consistant à faciliter l'intégration dans la société d'accueil, à condition que les autres exigences ne soient trop difficiles à remplir, l'obligation de payer pour acquérir le niveau de connaissance requis peut constituer une barrière.

En pratique, le fait de devoir payer au moins 750 € en Autriche ou Allemagne peut constituer une charge financière difficile à supporter pour certaines catégories de migrants. À ce titre, le prix maximal à payer aux Pays-Bas, qui est équivalent à 5 000 €, peut aussi être regardé comme un obstacle.

### B. Matériel additionnel

Pour être complet au sujet des dispositifs de soutiens ou supports pédagogiques offerts par les États membres, le questionnaire a cherché à déterminer si les nouveaux migrants pouvaient recevoir du matériel supplémentaire pour augmenter leurs connaissances linguistiques et civiques et si ces soutiens additionnels sont gratuits ou pas.

Le questionnaire a recensé plusieurs supports d'intégration qui peuvent être fournis par les États membres aux nouveaux migrants : brochure, livres, CD, DVD ou site Internet. Cinq États membres et région fournissent tous ces supports (**Flandre, Danemark, Lettonie, Pays-Bas et Roumanie**). À l'inverse, un seul État, la France, ne fournit aucune de ces facilités.

Parmi ces supports, les sites web (disponibles dans 18 États) et les brochures (disponibles dans 18 États) représentent les principales sources d'information additionnelles devant les livres (15 États), DVD (10 États) et CD (9 États seulement).

Ces supports sont gratuits dans la grande majorité des États avec certaines exceptions en **Autriche, en Allemagne et aux Pays-Bas**. Dans ce dernier État, l'achat du matériel peut représenter un coût additionnel d'environ 100 €, alors qu'il est de 20 € en Allemagne.

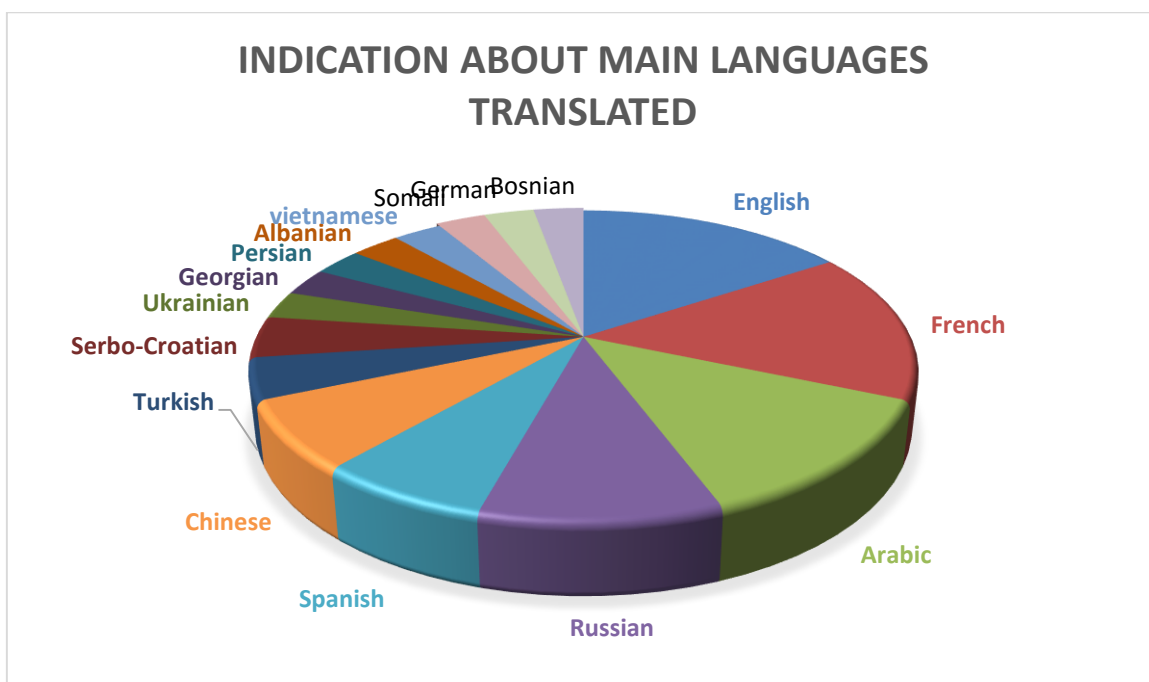
Etat	Brochure	Livre(s)	CD	DVD	Site Web	Autre	Gratuit	Traduit
Autriche		✓	✓		✓		Non	Oui
Bulgarie	✓						Oui	Oui
Flandre (BE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Oui	Oui
Rep. tchèque	✓	✓		✓	✓		Oui	Oui
Allemagne		✓		✓	✓		20 €	Non
Danemark	✓	✓	✓	✓	✓		Oui	NA
Estonie	✓	✓		✓	✓		Oui	Oui
Finlande	✓				✓		Oui	Oui
France	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅
Grèce	✓			✓	✓		Oui	Oui
Italie	✓						Oui	Oui
Lituanie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Lettonie	✓	✓	✓	✓	✓		Oui	Non
Luxembourg	✓	✓		✓	✓		Oui	Oui
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✓		100 €	Oui
Norvège	✓	✓	✓		✓			Oui
Pologne	✓		✓		✓		Oui	Oui
Portugal	✓	✓			✓		Oui	Non
Roumanie	✓	✓	✓	✓	✓		Oui	Oui



Slovénie	✓	✓			✓		Oui	Oui
Espagne	✓	✓	✓		✓	✓	Oui	Oui
Suède	✓	✓			✓		Oui	Oui
	18	15	9	10	18			

NA = pas de réponse

L'anglais, le français, l'arabe, le russe et l'espagnol sont les cinq langues principales de traduction. Viennent ensuite le chinois le turc et le serbo-croate viennent ensuite et avant une liste de plusieurs langues qui peuvent être différentes selon les Etats membres et les tendances migratoires. Ainsi, la Suède est un exemple spécifique dans la mesure où les documents sont traduits dans plusieurs langues qui sont seulement prises en considération dans cet Etat comme le Dari, le Persan, le Somali, le Sorani Kurde et le Tigrinya.



\* We did not take into account in this chart the 19 languages available in Norway

## Conclusions

Un nombre important d'États membres (22) ont mis en œuvre des dispositifs d'intégration pour les nouveaux arrivants. Ces États se divisent en deux catégories: ceux qui ont mis en place des dispositifs d'intégration facultatifs au nombre de 17 et ceux qui ont établi des dispositifs d'intégration obligatoires au nombre de 10. Parmi ces derniers, 5 n'ont mis en place que des programmes obligatoires alors que 5 ont également établis des programmes facultatifs à côté des programmes obligatoires.

Distribution entre programmes facultatifs et programmes obligatoires

Etat	Obligatoire	Facultatif
Autriche	✓	✓
Flandre (BE)	✓	
Wallonie (BE)	✓	
Bulgarie	✓ Pour les réfugiés seulement	
Rép. tchèque	Under discussion (2017)	✓
Allemagne	✓	✓
Danemark	✓	✓
Estonie		✓
Finlande		✓
France	✓	Pour les réfugiés
Grèce		✓
Hongrie		Pour les bénéficiaires de la protection internationale
Italie	✓	Pour les réfugiés
Lettonie	✓	
Lituanie		✓
Luxembourg		✓
Pays-Bas	✓	
Norvège	✓	
Pologne		Pour les bénéficiaires de la protection internationale
Portugal		✓
Roumanie		✓
Slovénie		✓
Espagne		✓
Suède <sup>40</sup>		✓

Ce phénomène s'est développé en 15 ans – entre 1999 et 2014 – avec un développement particulièrement important dans la période 2003 et 2007 au cours de laquelle 12 États ont adopté des dispositifs d'intégration pour les nouveaux arrivants.

Indépendamment de l'existence de deux catégories, les solutions mises en œuvre dans les États membres sont parfois très différentes les unes des autres. **Autrement dit, ce domaine est caractérisé par un haut degré de diversité entre les États membres.** Les différences, et parfois les divergences, concernent plus spécifiquement le contenu des dispositifs d'intégration. C'est notamment le cas dans les situations suivantes:

- Les cours d'apprentissage de la langue peuvent être obligatoires ou facultatifs. Mais dans ce cas, le fait que l'intégration est obligatoire ne conduit pas automatiquement à l'organisation

<sup>40</sup> Cependant, pour recevoir certaines compensations financières, il existe des mesures obligatoires.

de cours obligatoires. Dans certains cas, les nouveaux arrivants doivent supporter le coût de l'apprentissage à leurs propres frais.

- Lorsque les Etats mettent des cours d'apprentissage de langue à disposition des migrants, la durée de ces cours peut être considérablement différente et être comprise entre 100 à 1400 heures.
- Cette différence significative doit être considérée au regard de deux autres éléments déterminants : le niveau de langue requis et la durée du dispositif d'intégration laquelle présente également des différences entre Etats.
- Le niveau de langue requis n'est pas homogène entre les Etats membres puisqu'il s'échelonne d'un niveau A.1.1 à un niveau B1.
- Un constat similaire doit être porté en ce qui concerne la durée des dispositifs d'intégration qui couvrent une année pour certains Etats et plusieurs années pour d'autres.
- Ainsi, lorsque la quantité de cours de langue offerte est importante, le niveau de connaissance linguistique requis est plus élevé et par conséquent les dispositifs d'intégration s'étalent sur plusieurs années. Il existe toutefois des exceptions où un volume important de cours est offert et un faible niveau linguistique requis. Le contraire est également vrai pour les cas où peu de cours d'apprentissage sont mis à disposition et une maîtrise importante du langage est requise.
- Au sujet de la connaissance de la langue, le rapport montre que les niveaux de connaissance fixés par les Etats membres ne sont pas gravés dans le marbre. Ainsi, ils peuvent être modifiés au cours du temps au gré des priorités et volontés politiques ou au bénéfice de l'échange d'informations et d'expériences entre les Etats membres.
- En ce qui concerne les connaissances civiques, les thèmes portant sur la société, l'histoire et les institutions politiques sont intégrés dans la majorité des dispositifs développés par les Etats membres. Les valeurs de l'Etat d'accueil ne viennent qu'au second plan mais avant les valeurs de l'Union européenne qui sont les moins demandées. Il importe toutefois de souligner que les valeurs de l'Union européenne ne font pas toujours l'objet d'une définition ou compréhension commune. Ainsi, certains Etats membres peuvent couvrir les valeurs de l'Union européenne lorsqu'ils abordent les valeurs nationales.
- Enfin, certains Etats membres développent des dispositifs très onéreux pour les nouveaux arrivants. Un coût élevé peut être considéré comme un obstacle à une bonne intégration des migrants dans la société d'accueil.



### Chapitre 3 – Dispositifs d'intégration et titre de séjour permanent ou de résident de longue durée

Au cours de la dernière décennie, les Etats membres ont été très actifs dans le développement de dispositifs d'intégration facultatifs ou obligatoires ayant pour principale caractéristique de placer les connaissances linguistiques et civiques au centre des politiques d'immigration et d'intégration. Trois phases ont communément été identifiées : préalablement au départ dans le pays d'origine, sur le territoire des Etats membres pour les nouveaux arrivants et pour la délivrance des titres de séjour permanent/de longue durée.

Le présent chapitre concerne la troisième phase et cherche à détailler les règles et régimes des dispositifs d'intégration. Avec l'adoption de la directive « résidents de longue durée », les Etats membres ont été invités à harmoniser les règles et conditions relatives à l'acquisition de ce statut (qui est reconnu après cinq ans de résidence légale dans un Etats membres de l'UE). Parmi les conditions énoncées par la directive, l'article 5 concerne également des conditions relatives à l'intégration. Cette disposition indique que « les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national ».

Dans le rapport sur la mise en œuvre de la directive « résidents de longue durée », la Commission européenne soulignait de manière intéressante que les conditions mises en œuvre dans les Etats membres concernaient principalement les connaissances linguistiques et civiques. Plus précisément, la Commission écrivait ce qui suit « Parmi ces conditions relatives à l'intégration figure la maîtrise de la langue, bien que les niveaux requis varient. Ces conditions peuvent également concerner d'autres connaissances sur le pays d'accueil, généralement son histoire, son droit interne et ses valeurs »<sup>41</sup>.

Si le présent rapport indique qu'un nombre important d'Etats membres ont (déjà) établi des exigences d'intégration pour l'acquisition d'un titre de séjour permanent ou de longue durée, tous n'ont pas suivi la même voie. Ainsi, l'exigence de démontrer des compétences d'intégration pour l'acquisition de ce type de statut n'est pas applicable en **Belgique, Finlande, Pologne, Irlande, Slovaquie, Espagne et Suède**.

En **Espagne**, les programmes d'intégration facultatifs ne sont pas conditionnés par la durée de résidence. Ainsi, un ressortissant de pays tiers qui est résident depuis plus de cinq ans peut participer à un programme d'intégration s'il le désire. Pour le renouvellement d'un titre de séjour, la personne doit démontrer un effort d'intégration et non remplir une exigence d'intégration.

La **Finlande** et en **Slovénie** ont développé leur propre dispositif d'intégration facultatif. En **Finlande**, une personne peut être éligible à un programme d'intégration après cinq ans de résidence mais cela reste exceptionnel et lié à des besoins spécifiques. Dans tous les cas, aucune compétence d'intégration n'est requise. En **Slovénie**, des programmes facultatifs permettant d'acquérir les connaissances linguistiques et civiques nécessaires, et il n'est pas exigé des migrants qu'ils possèdent des compétences spécifiques d'intégration.

---

<sup>41</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM(2011) 585 final, 28.09.2011, sp. 3.

En outre, la mise en œuvre de ce type de dispositif d'intégration fait l'objet de discussions en **Hongrie**. La stratégie pour l'immigration couvrant les années 2014-2020 adoptée en octobre 2013 recommandait l'établissement d'une stratégie d'intégration, qui doit comprendre l'établissement de programmes d'intégration facultatifs pour les ressortissants de pays tiers souhaitant résider en Hongrie pour une longue durée. Actuellement, les activités (apprentissage de la langue, aide à l'entrée sur le marché du travail, etc.) sont envisagées dans un projet cofinancé par le fonds européen pour l'intégration.

Etats membres ne subordonnant pas la délivrance du titre de séjour longue durée à des exigences d'intégration	<b>Belgique, Bulgarie, Irlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède</b>
Etats membres ayant établi des programmes d'intégration facultatifs dans le cadre de la délivrance des titres de séjour longue durée	<b>Finlande and Slovénie (discuté en Hongrie)</b>

D'un autre côté, dans 17 Etats les ressortissants de pays tiers doivent prouver des compétences d'intégration, linguistiques et/ou civiques, afin de pouvoir recevoir un titre de séjour de longue durée. Cela s'applique en **Autriche, Croatie, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, France, Grèce, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal** et au **Royaume-Uni**.

Si le nombre d'Etat ayant établi des conditions d'intégration pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/longue durée est presque aussi important que le nombre d'Etat ayant établi des dispositifs d'intégration pour les primo-arrivants une différence de taille existe. En effet, en ce qui concerne les titres de séjour de longue durée, **un nombre significatif d'Etats ont développé des procédures d'intégration obligatoires**. En d'autres termes, les compétences en matière d'intégration sont une condition pour la délivrance des titres de séjour longue durée.

Vu le nombre d'Etats concernés, il pourrait être considéré que les systèmes nationaux sont très différents les uns des autres. Cette supposition est partiellement exacte étant donné que des différences, parfois importantes existent entre les règles et les pratiques. Cependant, l'étendue des divergences dans ce domaine spécifique est moins importante que dans le champ précédemment étudié, c'est-à-dire au cours des premières années de résidence. Il est en effet surprenant de découvrir, comme l'analyse le montre, **l'existence d'un puissant phénomène de convergence entre les dispositifs nationaux**.

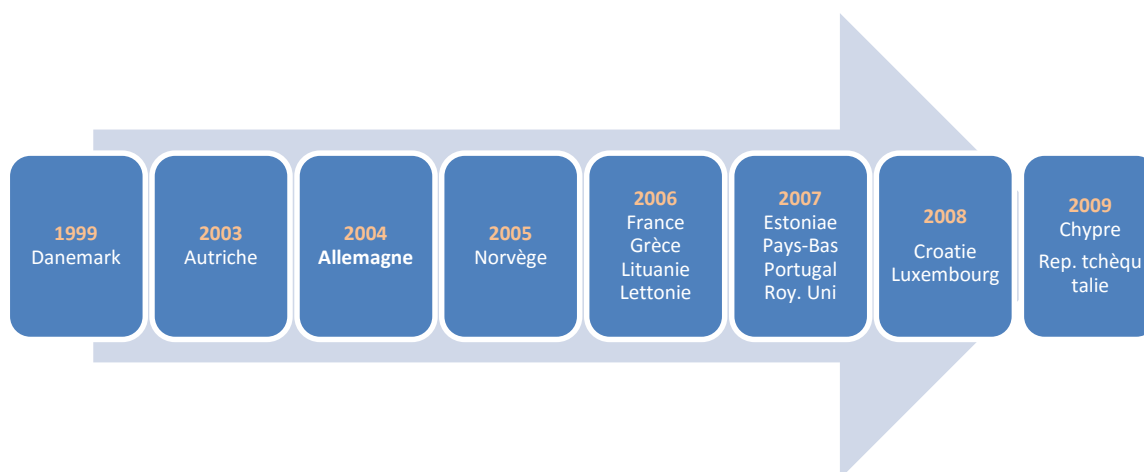
Considérant les dynamiques à l'œuvre dans ce domaine, ce chapitre essaie de dépeindre les différents systèmes en mettant en avant les convergences entre les règles et pratiques nationales (section 1), ce qui démontre un fort processus de coordination dans ce domaine, et leurs divergences (section 2), ce qui illustre le fait que les questions d'intégration demeurent encore principalement de la compétence des Etats.

## **Section 1. Convergences entre les dispositifs nationaux**

Le phénomène de convergence développé à ce stade du parcours d'intégration se retrouve dans trois domaines principaux. Tout d'abord, le développement d'exigences d'intégration s'est effectué sur une période très courte (I). Ensuite, la connaissance de la langue est requise dans tous les Etats membres et le niveau demandé assez similaire (II). Enfin, les effets en cas de succès ou d'échec sont les mêmes (III).

## I. Un phénomène récent

Si le nombre d'Etats ayant mis en place des dispositifs d'intégration obligatoires est important, le rythme de ce développement est également remarquable. En effet, cette tendance s'est imposée en moins de 10 ans avec plusieurs pics en 2006, 2007 et 2009. Au cours de cette période, les compétences en matière d'intégration sont devenues une condition pour la délivrance du titre de séjour de longue durée dans 11 Etats membres.



Il est intéressant de souligner que ce phénomène a pris place dans un laps de temps déterminé, c'est-à-dire après l'adoption de la directive 2003/109/CE sur les résidents de longue durée. Si la directive définit les conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée, elle prévoit aussi, comme indiqué précédemment, que « les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national ».

Cette disposition est cruciale. Elle reconnaît la possibilité pour les Etats membres de conditionner la délivrance du titre de séjour résident de longue durée des exigences d'intégration. Bien qu'optionnelle, dans la mesure où le texte indique « peuvent exiger », il doit être souligné que cette disposition a été adoptée en 2003, c'est-à-dire à une époque où les décisions étaient prises à l'unanimité du Conseil. Ainsi, si certains Etats membres y étaient réticents<sup>42</sup>, cette option a été discutée et finalement introduite dans le texte. En pratique, tous les Etats membres étaient conscients qu'ils pouvaient faire usage de cette disposition au cours et après le processus de transposition de la directive. Le nombre important d'Etats membres qui ont mis en œuvre cette disposition démontre l'impact du droit de l'UE.

Si l'influence du droit de l'UE ne peut expliquer à lui seul la démarche des Etats membres, il est difficile d'en négliger l'importance. La preuve a en outre été apportée par les rapporteurs qui, pour certains, ont clairement indiqué que la transposition de la directive avait été l'un des motifs d'introduction de la condition d'intégration dans le droit national.

<sup>42</sup> Voir à ce sujet D. Acosta Arcarazo "The Long-Term Residence Status as a Subsidiary Form of EU Citizenship. An Analysis of Directive 2003/109/EC", Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

## II. La connaissance de la langue comme critère largement partagé

### A. La connaissance de la langue est exigée dans tous les Etats

Dans les 17 Etats, les compétences linguistiques constituent une condition requise pour l'obtention d'un titre de séjour permanent de longue durée.

Dans ce contexte, le **Luxembourg** a mis en place un dispositif différent dans lequel la connaissance de la langue peut jouer un rôle mais ne constitue pas un élément déterminant. En application des règles luxembourgeoises, il n'existe pas de critères spécifiques pour l'acquisition d'un titre de séjour résident de longue durée car le processus d'intégration est évalué sur la base de la situation individuelle. Ainsi, l'évaluation peut s'appuyer pour certaines personnes sur les connaissances linguistiques et pour d'autres sur leur intégration sociale, telle que le volontariat. Ainsi, officiellement, il n'existe pas d'exigence linguistique.

Néanmoins, l'approche largement partagée de l'utilisation de la connaissance de la langue contraste avec le fait que les connaissances civiques ne constituent pas un élément pris en compte au même niveau. Les connaissances de l'histoire, de la société, des institutions ou des valeurs ne sont pas évaluées ou demandées en **Autriche, République tchèque, Estonie, Italie, Lettonie et Portugal**.

### B. Convergences sur le niveau de langue requis

Une autre tendance notable concerne le niveau de langue demandé. En effet, il est intéressant de noter que dans 13 des 17 Etats, le niveau de langue requis se situe entre un niveau A2 et B1.

Dans les autres États, le niveau demandé est inférieur (**France et Rép. tchèque**). Cette situation peut s'expliquer de deux manières. Tout d'abord, la **France** n'organise pas de procédure propre à l'intégration pour la délivrance des titres de séjour longue durée. L'exigence d'intégration est remplie lorsque le demandeur a préalablement complété le contrat d'accueil et d'intégration au cours des premières années de résidence dans le pays. Dans ce cadre, le niveau de langue requis reste faible. En **République tchèque**, la situation est différente. Cet État a organisé une évaluation spécifique du niveau de connaissance linguistique dans le cadre de la procédure de délivrance du titre de séjour résident de longue durée. Dans ce cas l'exigence en matière de connaissances linguistiques est relativement limitée en ce sens qu'il est demandé à la personne de maîtriser la langue de manière basique.

Enfin, la **Norvège** applique des règles différentes. Le niveau de connaissance linguistique dépend des besoins particuliers de la personne. En conséquence, les règles ne définissent pas de niveau minimal à atteindre.

Pour les autres Etats membres, le rapport montre que le niveau de connaissance linguistique requis varie du niveau A2 à B1 comme le montre le tableau ci-dessous.

Il est également intéressant de souligner qu'aucun des Etats étudiés ne demande un niveau de connaissance supérieur au niveau B1, c'est-à-dire B2 ou plus.



State	Niveau
France	A 1.1.
Rép. tchèque	A1
Chypre	A2
Italie	A2
Lituanie	A2
Lettonie	A2
Pays-Bas	A2
Portugal	A2
Danemark	A2/B1
Grèce	A2/B1
Autriche	B1
Croatie	B1
Estonie	B1
Allemagne	B1
Roy.-Uni	B1

### III. Effets du non accomplissement des conditions d'intégration

Cette partie du rapport met en lumière un des phénomènes de convergence les plus importants. Lorsque les demandeurs du statut de résident de longue durée ne remplissent pas les conditions d'intégration, linguistiques ou civiques, le titre de séjour résident de longue durée n'est tout simplement pas délivré. C'est le cas dans 15 des 17 Etats étudiés et qui appliquent l'intégration comme une condition.

La **France** et la **Luxembourg** ont décidé d'appliquer des règles différentes. Pour ce qui est de la France, bien que différentes, les règles adoptées ne sont pas très éloignées du groupe majoritaire. La loi permet de refuser la délivrance du titre de séjour lorsque le contrat d'accueil et d'intégration n'est pas complété, lequel comprend une partie sur la langue et les connaissances civiques. Le refus de délivrer le titre de séjour est soumis à une évaluation de l'autorité administrative. Cependant, les raisons invoquées pour refuser de délivrer le titre ne sont pas uniquement liées à ce critère.

Au **Luxembourg**, la situation est différente. L'évaluation du processus d'intégration est basée sur plusieurs preuves, mais le contrat d'intégration ne doit pas nécessairement constituer l'une d'elles.

**La quasi-totalité des Etats membres qui ont adopté des règles établissant des dispositifs d'intégration obligatoires conditionne la délivrance du titre de séjour résident de longue durée à la réussite des exigences linguistiques et civiques lorsque ces dernières sont demandées.**

### Section 2. Différences entre les dispositifs nationaux

A ce stade du rapport, le niveau de convergence est particulièrement élevé. Cependant, le domaine relève encore largement de la compétence des Etats et la convergence n'est pas totale. Ainsi, les réponses fournies par les points de contact nationaux intégration mettent-elles en lumière d'importantes différences, voire divergences, entre les Etats membres.

Parmi les États imposant aux ressortissants de pays tiers de démontrer des compétences d'intégration pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée, une première différence

apparaît entre deux groupes d'États ; ceux qui requièrent l'accomplissement d'un programme ou dispositif d'intégration pour la délivrance du titre de séjour (I) et ceux qui exigent des demandeurs qu'ils passent un test pour la délivrance du titre (II). En plus de cette distinction, cette section souligne quelques-unes des différences les plus significatives entre les régimes nationaux (III).

## I. L'accomplissement d'un parcours d'intégration comme condition préalable à la demande de titre de séjour

Un premier groupe est composé d'États pour lesquels l'accomplissement d'un parcours d'intégration est une condition préalable nécessaire à la délivrance du titre de séjour. La **France, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas** forment ce groupe. Le **Luxembourg** est quelque peu différent en ce sens que les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils ont effectué un processus d'intégration individuel et non pas suivi un dispositif établi, tel que le contrat d'intégration.



Dans ce groupe, il est également possible de distinguer entre les processus courts, de une à deux années (A), et les processus longs, plus de deux années (B).

### A. Dispositifs courts : France et Luxembourg

Ce groupe est caractérisé par un faible niveau de connaissance linguistique requis (pour la France) et le caractère réduit dans le temps du dispositif (**France et Luxembourg**).

Ces deux États ont organisés des dispositifs que l'on peut qualifier de « light » ou « court ». En **France**, l'accomplissement du contrat d'accueil et d'intégration, qui requiert un niveau peu élevé de connaissances linguistiques et civiques, est suffisant aux fins de l'examen de la demande de titre de séjour résident de longue durée.

Au **Luxembourg**, l'accomplissement du contrat d'intégration peut être un élément pris en compte parmi d'autres lors de l'examen de la demande.

	Niveau Langue	Durée
France	<b>A1.1.</b>	<b>1 an</b>
Luxembourg	-	<b>2 ans</b>

### B. Dispositifs longs et exigeants: Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège et Pays-Bas

La situation est différente lorsque l'on considère les cas **allemand, autrichien, danois et norvégien**. Dans ces Etats la participation et l'accomplissement d'un processus d'intégration est une condition pour la délivrance du titre de séjour résident de longue durée.

En pratique, les ressortissants de pays tiers qui arrivent dans ces Etats doivent s'engager dès leur arrivée dans un dispositif d'intégration plus intense. D'une part, les programmes et dispositifs d'intégration sont plus longs, en termes d'horaires (environ 600 heures en **Allemagne** et en **Norvège**) ou de durée (3 ans au **Danemark** et 5 ans en **Autriche**).

D'autre part, le niveau de langue demandé à la fin du processus est plus exigeant dans la mesure où un niveau B1 est requis en **Allemagne** et au **Danemark** et un niveau A2 en **Autriche** et aux **Pays-Bas**.

Enfin, dans tous ces Etats, le processus d'intégration se termine par l'organisation d'un test qui certifie que le processus d'intégration a été correctement accompli.

Dans ce groupe d'États, les **Pays-Bas** présentent une différence qui est assez exigeante. Depuis janvier 2013, les primo-arrivants sont responsables de leur propre processus d'intégration. Ils doivent se débrouiller pour leurs cours de langue, la formation civique et l'examen final et doivent en outre payer eux-mêmes pour ces éléments. Les personnes qui éprouvent des difficultés financières peuvent bénéficier d'un prêt. S'il est exact que l'on peut présenter le test d'intégration sans avoir au préalable suivi de formation, la réussite de ce test n'est possible que pour les candidats ayant pu suivre des formations qui sont, quoi qu'il en soit, à leur charge.

	Niveau langue	Durée
Autriche	B1	5 ans
Allemagne	B1	600 h
Danemark	B1	5 ans
Pays-Bas	A2	Capacités personnelles
Norvège	Besoins personnels	600 h

En ce qui concerne le test, les dispositifs applicables dans ces Etats peuvent être différents.

En **Allemagne**, le test de langue est divisé en deux parties, une écrite et une orale. La partie écrite du test dure 100 minutes et comprend des exercices d'écoute, de lecture, de vocabulaire et de grammaire. Les candidats doivent aussi produire une courte dissertation. La partie orale du test dure environ 20 minutes. Les candidats doivent se présenter brièvement et parler de sujets spécifiques avec un autre candidat.

De la même manière, le dispositif **autrichien** est basé sur un test écrit et oral. Il consiste aussi en un test écrit de 100 minutes divisé en parties lecture, écriture et écoute. Le test oral dure 16 minutes.

Aux **Pays-Bas**, le nouveau test mis en place depuis 2013, et adapté en 2014 comporte les parties suivantes:

- Connaissance de la société néerlandaise. Ce test comprend le visionnage d'un film et des questions sur le film pendant environ 45 minutes.
- Compétences linguistiques. Elles sont évaluées sur la base d'un test en ligne d'une durée de 35 minutes

- Compétences de compréhension. Cet examen consiste à répondre à des questions concernant une courte vidéo sur un ordinateur et à écouter des textes. Cet examen dure environ 45 minutes
- Compétences de lecture. Cet examen consiste à lire un texte donné et à répondre à des questions sur ce texte. Cet examen dure 50 minutes et comprend 25 questions.
- Compétence d'écriture. Cet examen consiste à écrire de courtes lettres, à remplir un formulaire et à compléter des phrases. Il y a deux à trois lettres et formulaires à produire et quatre ou six phrases à compléter. L'examen dure 35 minutes.

En janvier 2015, un autre élément a été ajouté à ce test :

- L'orientation sur le marché du travail néerlandais. Cela consiste à établir un portfolio personnel sur la base duquel le candidat est interrogé. Dans ce cadre, le candidat bénéficie d'une reconnaissance de ses compétences.

En outre, en plus des évaluations linguistiques, **l'Autriche, l'Allemagne, la Norvège et les Pays-Bas** ont établi un test d'évaluation des connaissances civiques. En Allemagne, le cours fédéral d'orientation dure 45 minutes et comprend 25 questions à choix multiple. Les candidats sont réputés avoir réussi le test lorsqu'ils répondent correctement à au moins 13 questions sur 25. Aux **Pays-Bas**, le test de connaissance de la société néerlandaise s'effectue sur un ordinateur et dure 45 minutes. Les candidats visionnent une vidéo et doivent répondre à environ 43 questions (en fonction de la longueur de la vidéo). Le test est passé avec succès lorsque le candidat répond correctement à 62% des questions.

**L'une des conséquences de ce dispositif est son lien avec la suite du parcours migratoire, c'est-à-dire l'acquisition du statut de résident de longue durée ou de résident permanent au Danemark (Etat non lié par la directive 2003/109/CE). Ainsi, si le candidat n'apporte pas la preuve qu'il a accompli la totalité du parcours d'intégration, le titre de séjour ne lui est pas délivré.**

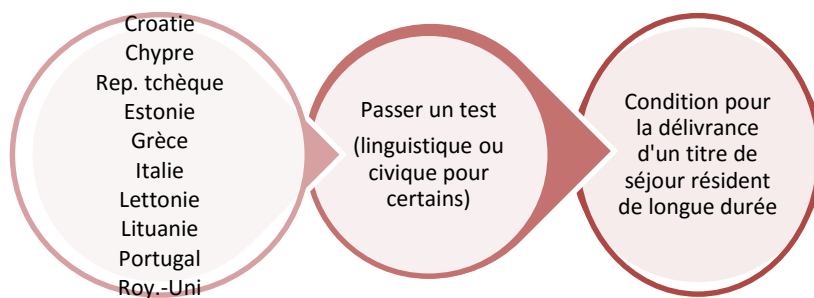
**En résumé, pour tous les Etats faisant partie de ce groupe de six, la délivrance du titre de séjour résident de longue durée est subordonnée à la réalisation d'un processus d'intégration qui débute immédiatement après l'entrée du migrant sur le territoire de l'Etat d'accueil.**

**Néanmoins, la différence dans ce groupe réside dans le type de processus établi et son niveau d'exigence. La France et le Luxembourg ont établi des dispositifs d'intégration courts et peu exigeants alors que l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark and les Pays-Bas ont établi d'important et/ou long processus d'intégration nécessitant un nombre significatif de cours et l'acquisition d'un niveau élevé de connaissances linguistiques.**

## **II. L'obligation de passer de passer un test au moment ou avant la demande de titre de séjour**

Le second groupe d'Etat se concentre davantage sur la procédure de délivrance du titre de séjour résident de longue durée. Ainsi, la demande de délivrance du titre est accompagnée d'une procédure spécifique, principalement un test, permettant d'évaluer si le demandeur remplit les conditions d'intégration.

Cela concerne 10 Etats membres, à savoir **Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Portugal** et le **Royaume-Uni**. Dans ces Etats, les candidats au statut de résident de longue durée doivent passer un test ou fournir un certificat attestant qu'ils ont passé avec succès un test de langue et, lorsque cela est demandé, une évaluation des connaissances civiques.



Il est intéressant de souligner que dans la liste des Etats susmentionnés, trois ont établi des programmes d'intégration obligatoires pour les primo-arrivants : **Italie, Lettonie et le Pays-Bas**. La Lettonie est dans une situation spécifique car le dispositif d'intégration obligatoire mis en place ne concerne que les travailleurs migrants.

Si ces Etats ont établi des tests pour évaluer si les demandeurs remplissent les conditions d'intégration, des différences existent entre les différents types de test organisés.

#### A. Exigences linguistiques

##### 1. Test écrit

Le tableau ci-dessous expose des tendances intéressantes entre les Etats. Tout d'abord, il ressort clairement du questionnaire que **tous les Etats membres demandent aux ressortissants de pays tiers de passer un test écrit**. Lorsque cela est précisé, ce type d'évaluation comprend des compétences de lecture, d'écoute et d'écriture. Cela a été mis en lumière dans les rapports **tchèque, estonien, grec, italien et letton**.

Certains rapporteurs ont produit des informations précises sur le contenu des tests. C'est le cas pour le rapport tchèque dans lequel il est indiqué que le test écrit est divisé en trois parties. Une partie lecture, qui dure 20 minutes, et au cours de laquelle le candidat reçoit un texte à lire et doit ensuite répondre à des questions portant sur ce texte. Une partie d'écoute de 35 minutes au cours de laquelle le candidat reçoit un texte et écoute un CD et doit répondre par écrit à des questions. Enfin, l'examen écrit de 15 minutes au cours duquel le candidat doit écrire et répondre à des questions.

En Italie, de manière similaire, le test est divisé en trois parties comme suit :

- Ecouter, comprendre et répondre à des questions au cours d'un court test oral
- Lire, comprendre et répondre à des questions portant sur un texte écrit
- Écrire un court message, remplir un formulaire, etc.

##### 2. Test oral

L'évaluation comprend aussi un test oral dans 7 des 10 Etats membres. Ce test oral n'est pas demandé en **Croatie, en Italie et au Portugal**. A l'exception de la **République tchèque**, où le rapporteur a

souligné que le candidat doit répondre à des questions portant sur une image, aucune précision n'a été apportée au sujet de la manière dont les tests oraux sont organisés.

<b>Etats organisant un test écrit</b>	Chypre, Croatie, République tchèque, Estonie, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Portugal et Royaume-Uni
<b>Etats n'organisant pas de test oral</b>	Croatie, Italie et Portugal

### 3. Niveau de connaissance de la langue

Une autre tendance intéressante réside dans le niveau de langue exigé. Dans 6 Etats sur 10, un niveau A2 est nécessaire pour obtenir un titre de séjour résident de longue durée. Des différences existent dans 4 autres Etats. En **Croatie, en Estonie et au Royaume-Uni** il est plus élevé dans la mesure où les candidats doivent apporter la preuve qu'ils maîtrisent la langue à un niveau B1. En **République tchèque**, le niveau requis est A1.

Il est intéressant de souligner que le niveau de langue requis est plus ou moins le même en comparaison des Etats qui demandent aux ressortissants de pays tiers de suivre des programmes d'intégration de longue durée. En effet, à l'exception de l'Allemagne et du Danemark qui ont établi des programmes conséquents et qui demandent qu'un niveau B1 soit atteint, **le niveau A2 est le plus communément demandé.**

Etat	Ecrit	Oral	Durée	Niveau
<b>Croatie</b>	✓	Non	-	B1
<b>Chypre</b>	✓	✓		A2
<b>Rep. tchèque</b>	Lecture Ecoute Ecriture	✓	90'	A1
<b>Estonie</b>	Lecture Ecoute Ecriture	✓	-	B1
<b>Grèce</b>	Lecture Ecoute Ecriture	✓	-	A2
<b>Italie</b>	Lecture Ecoute Ecriture	Non	60'	A2
<b>Lettonie</b>	Lecture Ecoute Ecriture	✓	60 → 90'	A2
<b>Lituanie</b>	✓	✓	-	A2
<b>Portugal</b>	✓	Non	-	A2
<b>Roy.-Uni</b>	✓	✓	-	B1

### B. Connaissances civiques

Enfin, tous les États concernés dans cette section n'ont pas accompagné le test de langue d'un test sur les connaissances civiques. La **Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Lituanie et le Royaume-Uni** ont établi ce type d'évaluation mais sans avoir mis en place de systèmes semblables. Alors que certains États ont mis l'accent sur l'histoire, la culture, et plus généralement la vie quotidienne dans le pays (**Grèce et Royaume-Uni**), d'autres sont plus enclins à évaluer la connaissance de la Constitution (**Estonie et Lituanie**).

Etat	Civique
Croatie	Questionnaire
Chypre	Non
Rep. tchèque	Non
Estonie	Test sur la Constitution
Grèce	Histoire et culture
Italie	Non
Lettonie	Non
Lituanie	Test sur la Constitution
Portugal	Non
Roy.-Uni	Vie au Roy.-Uni

Le cadre des connaissances à obtenir en **Estonie** est axé sur la Constitution. Il concerne plus précisément les principes généraux de l'ordre public estonien, les droits fondamentaux, les droits et obligations des personnes, les compétences du Parlement, du Président de la République, du gouvernement et des juridictions ainsi que les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité.

Sur le plan de l'évaluation formelle des connaissances, les tests mis en place sont assez similaires. Si l'**Estonie** propose un test écrit, la **Lituanie** et le **Royaume-Uni** ont opté pour le questionnaire à choix multiples. Le système n'est pas fondamentalement différent aux **Pays-Bas** où le candidat doit répondre à des questions sur un ordinateur après avoir visionné une vidéo.

En **Lituanie**, l'examen dure 45 minutes durant lesquelles le candidat doit répondre à 20 questions à choix multiples. Chaque question propose trois solutions et une réponse correcte. L'examen est réputé réussi lorsque le candidat répond correctement à 14 questions. Il n'existe pas de registre recensant les questions.

Au **Royaume-Uni**, le test de citoyenneté dure 45 minutes et les candidats doivent répondre à 24 questions sur la culture, l'histoire et le système politique. Le test est basé sur un manuel intitulé « la vie au Royaume-Uni »<sup>43</sup>. Le test est réussi lorsque le candidat a répondu correctement à 75% des questions.

S'il existe différentes façons d'évaluer les connaissances civiques des ressortissants de pays tiers, il est intéressant de noter que des règles et pratiques communes peuvent être recensées dans les Etats membres. C'est notamment le cas en **Allemagne, Lituanie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni**. Le fait ces similarités interviennent dans des Etats ne font pas partie du même groupe, ceux dans lesquels il faut passer un test et ceux dans lesquels il faut participer à un programme d'intégration, indique qu'elles peuvent servir d'exemples à discuter et développer dans le cadre de la coordination des politiques nationales.

#### Exemple de règles identiques définies pour l'évaluation des connaissances civiques

Etat	Durée	Nombre de question	Succès
Allemagne	45'	25	51 %
Lituanie	45'	20	70 %
Pays-Bas	45'	43	62 %
Royaume-Uni	45'	24	75 %

<sup>43</sup> Source : <https://www.gov.uk/life-in-the-uk-test/about-the-test>

### *C. Formation*

**La distinction entre les Etats délivrant le statut de ressortissant de pays tiers suite à l'accomplissement d'un programme d'intégration et les Etats organisant un test au cours de la procédure a un impact sur la formation fournie par les Etats.**

Dans la première catégorie, les ressortissants de pays tiers sont obligés ou fortement invités à participer à des formations linguistiques et civiques comportant parfois un nombre élevé d'heures de formation.

La situation est différente lorsque les tests sont organisés au moment de la demande de délivrance du titre de séjour. En effet, dans ce cas, il est présumé que les ressortissants de pays tiers ont pu acquérir le niveau de langue demandé. **En conséquence, il n'est pas organisé de sessions de formation obligatoires.** Cela n'empêche toutefois pas les Etats membres, les ONG ou des organisations privées de proposer des cours gratuits (comme c'est le cas dans certains Etats comme la **République tchèque, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, le Portugal et quelques régions au Royaume-Uni**).

La **Grèce** constitue toutefois une exception. Dans cet Etat membre, la délivrance du titre de séjour résident de longue durée est subordonnée à la participation à un minimum de 100 heures de cours de langue grecque et à 25 heures de formation sur l'histoire et la civilisation grecque ainsi qu'à la réussite d'un examen. Ces 125 heures de formation sont gratuites.

### **III. Autres divergences importantes entre les dispositifs nationaux**

Il serait peu pertinent de considérer que les dispositifs mis en œuvre dans les Etats membres sont similaires les uns par rapport aux autres. Comme les Etats membres demeurent encore largement compétents dans ces domaines, ils disposent d'importantes marges de manœuvre dans le développement des dispositifs et exigences d'intégration par rapport aux politiques qu'ils souhaitent développer.

Si cela doit rester le principe de base de toute approche comparative au sujet de l'intégration, certaines divergences méritent toutefois que l'on s'y arrête. Dans le cadre de ce rapport, deux différences frappantes ont émergé et concernent les personnes exemptées des tests (A) et la possibilité d'introduire des recours contre la décision de refus de délivrance du titre de séjour (B).

#### *A. Dispositifs d'exemption*

C'est un fait que les personnes qui introduisent une demande de délivrance de titre de séjour résident de longue durée ne sont pas dans une situation identique. En droit, les Etats membres conservent une large marge de manœuvre. En effet, l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/109/CE indique précisément que « Les Etats membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national ».

Il ressort des réponses reçues dans le cadre de ce rapport qu'il existe des différences entre les Etats. Le tableau ci-dessous est une compilation des réponses reçues.



## Tableau des critères d'exemption

Etat	Age	Capacité	Nationalité	Education	Refugiés
AT	✓	✓		✓	✓
CR	✓			✓	✓
CY	?	?	?	?	Pas d'exemption
CZ	✓	✓		✓	Pas d'exemption
DE	✓	✓	✓	✓	✓
DK	✓	✓			✓
EE	✓	✓		✓	Pas d'exemption
FR	✓			✓	Pas d'exemption
GR	Non	Non	Non	Non	Pas d'exemption
IT	✓	✓		✓	Pas d'exemption
LT	✓	✓		✓	Pas d'exemption
LUX	Non	Non	Non	Non	Pas d'exemption
LV		✓		✓	Pas d'exemption
NL	✓	✓	✓	✓	✓
NW	✓	✓	✓		✓
PT	Non	Non	Non	Non	Pas d'exemption
UK	✓	✓	✓		Pas d'exemption
17	12	11	4	10	6

L'âge des candidats est le critère d'exemption le plus largement utilisé.

La capacité, c'est à dire les capacités physiques ou mentales de produire des connaissances au niveau requis est le second critère d'exemption. Cependant, les réponses reçues n'ont pas permis de définir plus précisément les conditions dans lesquelles les exemptions sont accordées.

Le troisième critère d'exemption concerne le niveau d'éducation acquis par le candidat. Dans la grande majorité des cas, cela concerne les personnes qui ont étudié dans la langue du pays de résidence à un certain niveau ou pendant une certaine période et qui sont en mesure de produire une preuve à cet égard.

La nationalité est le critère le moins usité. Il concerne principalement des catégories spécifiques de personnes originaires de pays qui entretiennent des liens historiques et culturels forts avec l'Etat de résidence.

Enfin, le questionnaire a cherché à savoir si les réfugiés qui introduisent une demande de titre de séjour « résident de longue durée » doivent remplir les exigences d'intégration. Dans six Etats, les réfugiés en sont exemptés. En revanche, ils doivent remplir les conditions d'intégration en **Autriche, Croatie, Danemark, Allemagne, Norvège et Pays-Bas**.

Cette sous-section démontre qu'il existe encore des marges pour comprendre et développer des connaissances communes sur les régimes d'exemption.

### *B. Recours contre les décisions négatives*

En application de l'article 20 de la directive 2003/109/CE « [e]n cas de rejet de la demande de titre de séjour, de non-renouvellement ou de retrait de celui-ci, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel dans l'Etat membre concerné »<sup>44</sup>.

<sup>44</sup> Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas liés par la directive.

Les réponses reçues attestent que l'accès à un recours juridictionnel n'est pas organisé dans tous les Etats. En effet, et sous réserve de la pertinence des réponses reçues, il ressort que quatre Etats n'offrent aucun droit de recours aux ressortissants de pays tiers contre une décision de refus de délivrer un titre de séjour résident de longue durée.

<b>Etats organisant des recours juridictionnels</b>	Autriche; Croatie; République tchèque; Allemagne ; Danemark; France; Lituanie; Luxembourg; Lettonie, Pays-Bas; Norvège; Portugal; Royaume-Uni
<b>Etats n'organisant pas de recours juridictionnels</b>	Chypre; Estonie; Grèce; Italie

## Conclusions

Il ressort de cette partie du rapport que, dans une majorité d'États, la délivrance d'un titre de résident longue durée ou d'un titre de séjour permanent est sujette à des exigences d'intégration linguistiques et parfois civiques.

Le rapport indique également que le développement de tels dispositifs d'intégration s'est réalisé dans une période assez courte. Ainsi, ce phénomène peut être relié à la phase de transposition de la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée qui contient des dispositions relatives à l'intégration. Cela étant, le développement de la coordination des politiques nationales d'intégration doit également être considéré comme un facteur ayant eu un impact sur cette tendance.

Les tableaux reproduits ci-dessous offrent un aperçu de la situation dans les Etats membres.

Le premier tableau met en exergue les principales différences existant entre les Etats membres qui demandent aux ressortissants de pays tiers de s'engager dans un processus d'intégration et les Etats membres qui organisent un processus d'évaluation au moment de la demande de délivrance du titre de séjour.

### Aperçu des dispositifs applicables dans les Etats

<i>Accomplissement d'un programme d'intégration avant la demande de titre de séjour résident de longue durée</i>	<i>Obligation de passer un test pour la délivrance du titre de séjour résident de longue durée</i>
Autriche Allemagne Danemark France Luxembourg* Norvège Pays-Bas	Croatie Chypre République tchèque Estonie Grèce Italie Lettonie Lituanie Portugal Royaume-Uni

\* Au Luxembourg, la délivrance du titre de séjour résident de longue durée n'est pas fondée sur l'accomplissement d'un programme d'intégration. S'il s'agit d'une mesure considérée dans le processus d'examen de la demande, il ne peut jamais constituer la seule raison du refus de délivrer le titre de séjour.

Le second tableau illustre les différents types d'exigences requises par les Etats membres, les effets lorsque les exigences ne sont pas satisfaites et l'organisation de voies de recours contre les décisions de rejet de la demande de titre de séjour. Le tableau fait apparaître deux phénomènes de convergence importants entre les Etats membres : la connaissance de la langue est requise dans tous les Etats membres et le non accomplissement des exigences d'intégration aboutit à la non-délivrance du titre de séjour résident de longue durée.

Par ailleurs, le tableau met en lumière la persistance de différences entre les Etats membres. Le degré de différence varie toutefois en fonction de la thématique. Ainsi, des différences mineures demeurent en ce qui concerne le niveau de langue exigé. Ces différences restent dans des fourchettes acceptables.

En revanche, il existe encore d'importantes divergences en ce qui concerne la prise en compte de l'intégration civique dans la procédure relative à la délivrance du titre de résident de longue durée.

### Règles applicables dans les Etats

Etat	Lang	Niveau	Civique	Test	Sanction	Recours
AT	Yes	B1	No	W & O	Not issued	Yes
CR	Yes	B1	Yes	W	Not issued	Yes
CY	Yes	A2	No	W & O	Not issued	No
CZ	Yes	A1	No	W & O	Not issued	Yes
DE	Yes	B1	Yes	W	Not issued	Yes
DK	Yes	A2/B1	Yes	W & O	Not issued	Yes
EE	Yes	B1	No	W	Not issued	No
FR	Yes	A 1.1.	Yes	Yes	Not issued	Yes
GR	Yes	A2	Yes	W & O	Not issued	No
IT	Yes	A2	No	W	Not issued	No
LT	Yes	A2	Y	Yes	Not issued	?
LUX	-	-	-	Proofs	May not be issued	Yes
LV	Yes	A2	No	W & O	Not issued	Yes
NL	Yes	A2	Yes	W & O	Not issued	Yes
NW	Yes	Indiv. needs	Yes	No <sup>45</sup>	Not issued	?
PT	Yes	A2	No	W	Not issued	Yes
UK	Yes	B1	Yes	W & O	Not issued	Yes

Yes = oui – No =non

Not issued = non délivré

W = écrit (written) - O = Oral

<sup>45</sup> En Norvège, le programme d'introduction ne se termine pas par l'organisation d'un test.

## **Résumé des dispositifs mis en place dans les Etats concernant les exigences linguistiques et civiques pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée**

### **Nécessité d'avoir accompli un programme d'intégration avant le dépôt de la demande de titre de séjour**

Comme indiqué dans la seconde section, plusieurs Etats membres ont établi des programmes d'intégration dont le respect est obligatoire pour la délivrance du titre de séjour permanent/résident de longue durée. Cela concerne **l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg, la Norvège et les Pays-Bas**. Dans tous ces Etats, il est nécessaire de suivre le programme d'intégration au cours des premières années de résidence pour pouvoir bénéficier du titre de séjour.

#### ***Autriche***

En Autriche, les ressortissants de pays tiers sont par principe tenus de remplir les obligations dérivant du contrat d'intégration. Ils n'y sont pas tenus s'ils n'envisagent de résider que pour une période limitée, s'ils sont trop jeunes, s'ils sont trop âgés, s'ils souffrent d'un handicap physique ou mental, s'ils ont déjà acquis au préalable une connaissance de la langue allemande en raison de leur parcours éducatif ou si ce sont des travailleurs hautement qualifiés ou travailleurs « clés ». Le contrat d'intégration comprend deux modules – Module 1 et Module 2 – qui durent respectivement 2 et 3 années. Ces modules doivent être accomplis durant les 5 années.

Pour le Module 1, les ressortissants de pays tiers doivent suivre jusqu'à 300 heures de cours non obligatoires. Le niveau de langue visé par ces cours est le niveau A2. Le niveau de langue est prouvé par la production d'un certificat que la personne maîtrise l'allemand ou en passant un test de niveau A2. Le test peut prendre différentes formes. Il peut s'agir par exemple d'un test de 85 minutes divisé en plusieurs épreuves de lecture, d'écoute et d'écriture. Dans ce cas, le test oral dure 10 minutes par candidat.

Pour le Module 2, les personnes qui ont introduit une demande de titre de séjour résident de longue durée doivent disposer d'une compétence linguistique de niveau B1. Ce niveau de connaissance peut être prouvé soit en produisant un certificat, quand la personne a été exemptée de suivre les obligations d'intégration, soit en apportant la preuve qu'elles ont passé avec succès le test du contrat d'intégration auxquelles elles devaient se soumettre. Le test peut être, entre autres possibilités, composé d'un examen de 100 minutes divisé en plusieurs tests de lecture, d'écriture et d'écoute. Le test oral dure 16 minutes. Aucun cours n'est offert pour aider les ressortissants de pays tiers à atteindre le niveau de langue requis.

#### ***Danemark***

Depuis avril 2006, il existe un nouveau contrat d'intégration au Danemark, qui dure jusqu'à ce que l'étranger obtienne un titre de séjour permanent (après cinq ans de résidence). Le contrat est conclu entre les autorités locales (municipalités) et l'étranger ou le réfugié. Il spécifie le contenu du programme d'intégration. Une nouvelle déclaration d'intégration a également été introduite, qui insiste sur la responsabilité de l'étranger en ce qui concerne son intégration dans la société danoise.

En application de la loi sur l'intégration, un programme d'intégration conçu par les autorités locales était proposé aux réfugiés et primo-arrivant majeurs rejoignant leur famille. La durée maximale du programme d'intégration était de trois ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le cours sur la société, la culture et l'histoire danoise a été divisé. À la place, les primo-arrivant, en particulier les réfugiés et les bénéficiaires du regroupement familial, reçoivent un cours portant sur la société danoise et l'éducation civique et citoyenne, ainsi que des informations concernant le marché du travail danois et son système éducatif, etc. comme composante des cours de langue danoise.

Le gouvernement offre des cours de danois pour différents groupes cibles (Danish 1, Danish 2, Danish 3). La délivrance d'un titre de séjour permanent est subordonnée à l'achèvement du cours Danish 1. La formation est centrée sur le danois parlé et l'acquisition d'un niveau suffisant de connaissance pour la vie quotidienne (oral : B1 et écrit : A2).

### **France**

En France, un contrat d'intégration est établi par la loi depuis 2006. Les obligations comprises dans le contrat concernent l'apprentissage de la langue, une formation civique et une session d'information sur la vie en France. Par principe, à l'exception des personnes exemptées, chaque migrant a l'obligation de signer un contrat d'intégration une fois arrivé en France.

Les cours de langue peuvent durer 400 heures mais la moyenne se situe à 290 heures. La formation civique dure 6 heures et celle sur la vie en France entre 1 et 6 heures. Le contrat dure une année mais peut être étendu dans certaines circonstances pour une période additionnelle d'un an.

En application du contrat, les obligations sont remplies lorsque l'étranger produit le certificat de participation aux cours ainsi que le "diplôme Initial de langue française" délivré à l'issue d'un test. Ce dernier comprend une partie orale de 35 minutes et une partie écrite de 40 minutes. Il correspond à un niveau A.1.1.

Lorsque les conditions sont remplies, un certificat est délivré. Il atteste que le contrat d'intégration a été respecté et doit être produit au moment de la demande du premier renouvellement du titre de séjour. Si le contrat dure normalement une année, l'accomplissement ou le non-accomplissement des obligations qui en découlent peut être pris en considération au moment de l'examen de la demande de délivrance d'un titre de séjour résident de longue durée. La loi française indique que la délivrance du titre de séjour résident de longue durée est conditionnée à l'intégration républicaine dans la société française qui comprend entre autres exigences l'achèvement du contrat d'intégration.

### **Allemagne**

Les ressortissants de pays tiers qui arrivent en Allemagne et qui ne maîtrisent pas la langue allemande doivent participer à des cours de langue et d'instruction civique. Les cours de langue durent en général 600 heures. Les cours peuvent être moins longs pour les personnes qui progressent vite ou plus longs (jusqu'à 900 heures voire 1200 heures pour les personnes illettrées). Les cours de langue concernent les compétences orales et écrites et sont comparables à des cours réguliers de langue. Le but des cours est d'aider les étrangers à atteindre un niveau B1 de connaissance linguistique. Les étrangers peuvent également suivre des cours d'éducation civiques qui durent 45 heures.

A la fin des cours, les ressortissants de pays tiers sont invités à passer deux tests, un test de langue et un test de connaissance civique. Le test de langue comprend une partie écrite et orale. La partie écrite dure 100 minutes et comprend des épreuves d'écoute, de lecture, de vocabulaire et de grammaire. Les candidats doivent également écrire une courte dissertation. La partie orale du test dure environ 20 minutes au cours desquelles les candidats doivent se présenter et discuter de sujets spécifiques avec d'autres candidats.

Pour le test d'éducation civique, chaque candidat reçoit un questionnaire comprenant 25 questions et dispose de 45 minutes pour y répondre. Le questionnaire offre 4 réponses possibles par question. Le test est réputé acquis lorsque le candidat a répondu correctement à 13 questions sur 25. Un catalogue présentant les sujets couverts par le test ainsi que l'ensemble des 250 questions qui peuvent être posées est disponible. Les tests sont organisés par l'agence fédérale pour la migration et les réfugiés (BAMF).

### ***Luxembourg***

La loi de 2008 sur l'intégration a établi un contrat d'intégration volontaire proposé aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent résider durablement au Luxembourg. Le contrat ne dure pas plus de deux années. Il est basé sur le principe de l'engagement réciproque dans la mesure où l'Etat s'engage à fournir des enseignements linguistiques et civiques. En dépit de son caractère volontaire, la réalisation du contrat d'intégration peut être considérée comme une preuve d'intégration, mais non la seule, au moment de la demande de titre de séjour résident de longue durée.

### ***Norvège***

En Norvège, depuis 2003, les mesures obligatoires sont basées sur un programme d'introduction qui comprend des cours de langue et d'éducation civique obligatoire. A l'exception des personnes exemptées, les ressortissants de pays tiers doivent participer aux cours d'intégration obligatoires. Le programme d'introduction comprend des cours de langue, sur la société et des mesures pour préparer les personnes à la vie professionnelle ou étudiante.

Le programme d'introduction est géré par les municipalités. Il dure jusqu'à deux ans mais peut être prolongé si des absences ont été acceptées. Les ressortissants de pays tiers reçoivent un plan individuel spécifiant la date de début du programme et les différentes étapes de ce dernier. Il est réévalué de manière régulière. Les municipalités peuvent mettre un terme au programme dans le cas où des raisons objectives le commandent par exemple si la personne a trouvé un emploi adapté.

Au cours de la mise en œuvre du programme, les personnes perçoivent une aide d'intégration équivalente, selon la loi, au double du montant de base du régime national d'assurance.

Le programme d'introduction ne se termine pas par un test. Le système repose sur la participation aux cours. Ainsi, à la fin ou suite à l'interruption du programme, la personne reçoit un certificat. Un amendement à la loi a été présenté en 2009 qui prévoyait d'introduire un test obligatoire à la fin des cours en liaison avec la formation en langue norvégienne et les études sociales.

### ***Pays-Bas***

Par principe, tous les migrants résidant aux Pays-Bas pour des motifs non-temporaires doivent passer un test d'intégration dans les trois années qui suivent leur arrivée dans le pays. A l'exception des

personnes exemptées, cela concerne les nouveaux arrivants ainsi que les personnes déjà présentes, c'est-à-dire les étrangers qui résidaient déjà aux Pays-Bas avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration en 2007.

Depuis janvier 2013, le nouveau test d'intégration comprend les parties suivantes :

- Connaissance de la société néerlandaise. Cet examen consiste à visionner un court film et à répondre à des questions à son sujet. Le test dure 45 minutes.
- Compétences orales qui sont évaluées par un test informatique de 35 minutes.
- Compétences d'écoute dont l'évaluation consiste à répondre à des questions au sujet d'une courte vidéo et à écouter un texte. Ce test dure 45 minutes.
- Compétences de lecture dont l'évaluation consiste à lire un texte et à répondre à des questions à son sujet. Ce test dure 50 minutes et comprend 25 questions.
- Compétences d'écriture dont l'évaluation consiste à rédiger de courtes lettres ou à remplir un formulaire et à compléter des phrases. Il y a deux ou trois lettres à écrire ou formulaires à remplir et 6 phrases à compléter. Le test dure 35 minutes.

En janvier 2015, un nouvel élément a été ajouté :

- L'orientation sur le marché du travail néerlandais. Cela consiste à établir un portfolio personnel sur lequel le candidat est interrogé. Dans ce cadre, le candidat bénéficie d'un bilan de compétences.

Les cours obligatoires, initialement gérés et payés par l'argent public, ne sont désormais plus offerts. Il revient au migrant de financer son apprentissage. Le coût des formations peut varier considérablement (de 250 à 1200 €). Les ressortissants de pays tiers doivent payer pour les cours et les tests mais peuvent aussi bénéficier d'un prêt pour une période maximale de trois ans. Ce prêt est directement versé aux instituts de formation.

Les personnes qui ont passé le test à l'étranger dans le cadre du regroupement familial doivent passer le test d'intégration dans les trois années suivant leur arrivée aux Pays-Bas.

### **Obligation de passer un test pour la délivrance d'un titre de séjour**

Comme indiqué dans le rapport, certains Etats ont opté pour un dispositif selon lequel les personnes qui demandent la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée doivent passer un test au cours de la procédure pour démontrer qu'elles disposent du niveau de connaissance linguistique et civique requis. Dans ces systèmes, les candidats ne doivent pas nécessairement avoir suivi au préalable un programme d'intégration.

#### ***Croatie***

Un titre de séjour permanent peut être délivré à un ressortissant de pays tiers qui a résidé en Croatie pour une durée ininterrompue de 5 ans avant de présenter sa demande. En plus des conditions habituellement requises, les personnes doivent prouver qu'elles disposent d'une connaissance de la langue, de la culture et de l'organisation de la société croate.

Un étranger doit prouver ses connaissances lorsqu'il remplit un questionnaire dans le cadre de la procédure de demande du statut permanent. Un étranger qui a rempli le questionnaire testant le niveau de connaissance linguistique et civique par lui-même ne doit pas passer d'examen supplémentaire.



Le test de connaissances peut être réalisé par un établissement d'enseignement supérieur, les écoles secondaires et les institutions de formation pour adultes agréementées par le ministère de l'éducation qui organise des cours de langue croate.

### **Chypre**

Depuis 2009, les ressortissants de pays tiers doivent passer un test linguistique de niveau A2. Ils doivent démontrer une connaissance de la situation politique et sociale chypriote. Pour obtenir le titre de séjour permanent, les candidats doivent :

- participer à un cours d'intégration (connaissance de l'histoire et des lois chypriotes)
- démontrer une maîtrise du grec
- passer un examen médical.

### **République tchèque**

Produire un certificat de réussite au test de langue, délivré mois de 180 jours avant, est une condition pour obtenir le titre de résident permanent en République tchèque. Le test comprend une partie orale et une partie écrite qui correspond à un niveau A1 de connaissance. Le test dure environ 90 minutes.

Le test est divisé de la manière suivante :

- une partie lecture qui dure 20 minutes, au cours de laquelle le candidat reçoit un texte à lire et répond à des questions relatives au texte ;
- une partie d'écoute de 35 minutes, au cours de laquelle le candidat reçoit un texte et écoute un CD et répond ensuite par écrit à des questions ;
- une partie écrite qui dure 15 minutes, au cours de laquelle le candidat doit répondre à des questions

Pour chaque partie du test, le candidat peut avoir un maximum de 20 points et doit au minimum en avoir 12, c'est-à-dire 60%. Si le candidat ne parvient pas à atteindre ce résultat dans l'une des parties écrites (lecture, écoute et écriture), il ne peut participer à la partie orale du test et doit recommencer l'examen dans sa totalité.

Au cours de l'examen, le candidat doit répondre à des questions basées sur une image. Une brochure disponible en ligne donne des exemples de questions posées lors de l'examen. Si le test oral est raté, le candidat doit recommencer l'examen dans sa totalité.

Le premier test est gratuit à la différence des suivants.

En ce qui concerne la préparation, il est considéré qu'un volume de 105 à 140 heures d'apprentissage est nécessaire pour acquérir le niveau de langue requis (A1). L'Etat n'organise ni ne finance la formation. En conséquence, les ressortissants de pays tiers peuvent participer à des formations proposées par des centres d'intégration (établis dans 13 des 14 régions tchèques), des ONG ou des écoles qui peuvent être gratuites ou payantes mais à tarif réduit. Ils peuvent également participer à des cours dispensés par des organismes commerciaux mais qui peuvent pratiquer des prix supérieurs.

## **Estonie**

Depuis 2007, passer le test de langue élémentaire est une condition pour la délivrance du titre de séjour résident de longue durée. La connaissance de la langue n'est cependant pas une condition pour :

- les personnes âgées de moins de 15 ans et de plus de 65 ans ;
- les personnes qui ont suivi une éducation secondaire ou supérieure en estonien ;
- les adultes qui ont des capacités limitées ;
- les personnes incapables de passer un examen en raison de leur état de santé (sur décision d'un expert mandaté).

La procédure d'évaluation des connaissances linguistiques est standardisée. L'examen comprend quatre parties : écouter, lire, écrire (ces compétences sont testées par écrit) et parler. Les compétences linguistiques sont évaluées aux niveaux A2, B1, B2 et C1 mais le niveau requis pour la délivrance du titre de séjour est B1.

En outre, les candidats doivent également passer un test de connaissance de la Constitution et de la loi sur la nationalité. Ce test est écrit et couvre les principes généraux de l'ordre public en Estonie, les droits fondamentaux, les droits et libertés des personnes, les compétences du Parlement, du Président de la République, du gouvernement et des juridictions et des conditions d'acquisition et de retrait de la nationalité.

## **Grèce**

En Grèce, une loi de 2005 et un décret d'application de 2006 conditionnent la délivrance du titre de séjour résident de longue durée à la preuve d'une connaissance suffisante du grec et d'autres éléments de l'histoire et de la culture.

Conformément à la loi, la délivrance du titre de séjour résident de longue durée est subordonnée à la participation à un minimum de 100 heures d'instruction de langue grecque et 25 heures de formation sur l'histoire et la civilisation grecque ainsi qu'à la réussite d'un examen. Ces 125 heures de formation sont gratuites.

Le certificat de connaissance de la langue, de l'histoire et de la culture grecques est délivré après avoir réussi tous les examens. Ils comprennent 5 parties divisées en deux phases. Au cours de la première phase, les candidats doivent :

- comprendre un discours écrit (lire)
- comprendre un discours parlé (écouter)
- produire un écrit (écrire)
- connaître l'histoire et la culture grecques en répondant à des questions à choix multiples

La seconde phase comprend un examen oral réalisé par un secrétariat général (Secretariat General of For Life Learning) sous la tutelle du ministère de l'éducation<sup>46</sup>.

En résumé, pour obtenir un titre de séjour résident de longue durée, les demandeurs doivent d'abord participer à des sessions gratuites d'apprentissage linguistique et civique. Ensuite, ils doivent passer un test oral et écrit d'évaluation des compétences linguistiques (niveau A2) et de connaissance de l'histoire et de la culture.

---

<sup>46</sup> Sur ce point, voir "Ad-Hoc Query on request on integration agreement and language examination for foreign citizens in the Member States" available on the European Migration Network Website, <http://emn.intrasoft-intl.com/html/index.html>

## **Italie**

Depuis le 9 décembre 2010, les ressortissants de pays tiers doivent démontrer leur niveau de connaissance de la langue italienne pour obtenir un titre de séjour résident de longue durée. Le niveau A2 de connaissance est requis. Ce niveau peut être prouvé de plusieurs manières :

- sur la base d'un certificat de connaissance de la langue à un niveau A2 délivré par l'une des quatre autorités de certification reconnues par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation et l'université (La Pérouse, Sienne, Rome III et Società Dante Alighieri) ;
- sur la base d'un titre d'éducation obtenu en Italie (diplôme du Lycée, diplôme de l'Université)
- sur la base d'une preuve que la personne a participé à un cours dans une université italienne (publique ou privée), un doctorat ou un cours de Master ;
- en participant ou prouvant la participation à un cours d'italien auprès d'un centre territorial permanent à l'issue duquel un certificat est délivré attestant la connaissance de la langue à un niveau A2 ;
- sur la base de la reconnaissance du niveau de langue à un niveau au moins égal à un niveau A2 dans le cadre de crédits obtenus pour le contrat d'intégration ;
- par la certification que l'entrée en Italie s'est effectuée en application de la législation pour les catégories suivantes : gérant d'entreprise ou travailleur qualifié, professeur d'université, traducteur ou interprète, journaliste ou employé d'un média reconnu ;
- en passant le test de connaissance de la langue italienne.

Si aucun document ni aucune preuve ne sont produits, un test auprès du centre territorial permanent doit être passé. Pour participer au test de langue, le candidat doit passer par le site du ministère de l'intérieur et s'inscrire pour avoir accès à une « zone réservée ». L'enregistrement est gratuit et requiert une adresse e-mail valide. Pour recevoir de l'aide dans la procédure, il est possible d'avoir recours à un *patronato*.

Les seules exceptions à cette procédure s'appliquent lorsque le demandeur de titre de séjour « résident de longue durée » est un enfant de moins de 14 ans ou si la personne des facultés d'apprentissage très limitées, attestées par un certificat médical.

## **Lettonie**

La loi de transposition de la directive 2003/109/CE adoptée en 2006 indique que les personnes qui demandent la délivrance d'un titre de séjour résident de longue durée doivent, avant d'introduire leur demande, passer un test de connaissance de la langue pour prouver leur intégration.

Les candidatures pour le test doivent être déposées au moins une semaine avant le test. Elles doivent comprendre le reçu du paiement du test, environ 7 €, et un certificat médical pour les personnes souhaitant bénéficier d'une exemption pour raisons médicales. Dans les trois jours suivant l'inscription, les ressortissants de pays tiers sont informés du lieu et de la date de l'examen, qui se déroule dans l'un des cinq centres installés dans les villes lettones. L'examen est organisé par le centre public d'éducation du ministère de l'éducation et des sciences.

L'examen comprend deux parties, une orale et une écrite. La partie écrite dure entre 60 et 90 minutes et vise à évaluer la capacité des candidats à écouter, lire et écrire le letton. La partie orale du test évalue la capacité des candidats à parler et dure 10 à 15 minutes. L'examen est basé sur le niveau A2.

Si le candidat échoue au test, il doit se représenter. Il doit cependant patienter 3 mois avant de pouvoir repasser le test.

Il n'y a pas de cours centralisés organisés pour apprendre la langue. Ainsi, les candidats doivent participer à des cours et apprendre le letton par eux-mêmes. Depuis 2009 néanmoins, des programmes de e-learning financés par le Fonds européen pour l'intégration ont été développés pour faciliter l'apprentissage de la langue.

### ***Lituanie***

Depuis 2006, les ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de délivrance de titre de séjour résident de longue durée doivent passer un test linguistique et civique.

Le test de langue comprend une partie écrite et une partie orale et correspond à un niveau A2.

Une fois le test de langue réussi, les demandeurs doivent passer un test au sujet de la Constitution. Cet examen est le même que celui demandé pour l'accès à la nationalité. Les questions concernent toutes les sections de la Constitution. L'examen est écrit, sauf pour les personnes handicapées qui peuvent le passer à l'oral, et comprend 20 questions à choix multiples. Chaque question propose trois réponses, dont une seule est correcte. Le test est réputé réussi lorsque le candidat répond correctement à 14 questions. Il n'existe pas de base accessible contenant les questions qui peuvent ou pourraient être posées durant le test. Ce dernier dure 45 minutes et aucune session de formation préalable n'est prévue.

### ***Portugal***

La loi sur les étrangers adoptée en 2007 indique que les personnes qui introduisent une demande de délivrance de titre de séjour résident de longue durée doivent prouver qu'elles ont une connaissance suffisante de la langue sur la base d'un test écrit ou d'un certificat. Si cette règle est présentée comme permettant de reconnaître et de renforcer l'intégration des étrangers au Portugal, elle trouve aussi ses origines dans le processus de transposition de la directive 2003/109/CE sur les résidents de longue durée.

Le test écrit correspond à un niveau A2 de connaissance de la langue. Il est prassé dans un centre d'évaluation de la langue portugaise et basé sur un modèle arrêté par le ministère de la justice et le ministère de l'éducation. Le test possède deux niveaux : l'un pour les enfants de 10 à 14 ans et l'autre pour les adultes.

Concernant la préparation du test, il n'y a pas de cours d'apprentissage obligatoires. Cependant, le gouvernement portugais organise des formations gratuites dans des écoles agréées par le ministère de l'éducation et des centres de formation professionnelle. Deux types de cours sont disponibles. Le cours de langue portugaise certifié qui ouvre l'accès à la nationalité, au statut permanent et au titre de séjour résident de longue durée (niveau A2). Un autre niveau est également disponible pour ceux qui veulent approfondir leurs connaissances (niveau B2). Enfin, le certificat technique de langue portugaise s'adresse à ceux qui parlent déjà le portugais mais qui doivent avoir une connaissance approfondie du type technique pour bénéficier d'une meilleure intégration sur le marché du travail dans les secteurs du commerce de détail, de l'hôtellerie, des soins de beauté, de la construction et du génie civil.

## **Royaume-Uni**

Avant octobre 2013, la démonstration de la connaissance de langue et de la vie au Royaume-Uni pouvait s'effectuer de deux manières. Tout d'abord, les personnes disposant d'une connaissance suffisante de la langue pouvaient passer le test « Life in the UK » qui est un questionnaire à choix multiples sur ordinateur permettant d'évaluer le niveau de la langue (B1). Le test était disponible gratuitement dans de nombreux centres au Royaume-Uni et administré par des organismes du secteur privé.

Pour les demandeurs ayant un niveau de connaissance de l'anglais inférieur au niveau B1, un cours de langue pouvait être suivi dans une institution agréée. Il était nécessaire de suivre un programme spécifique comprenant des informations pratiques sur la vie au Royaume-Uni. Il fallait que le candidat montre des progrès dans l'apprentissage de la langue et passe d'un niveau à l'autre, par exemple du niveau A1 au niveau A2, pour obtenir un certificat. En application de la règle des « cinq ans », la formation pour les adultes était gratuite pour les personnes résidant depuis 5 ans et ceux de l'EEE. Les personnes résidant depuis moins longtemps devaient payer. Les formations étaient proposées par plusieurs organismes, tels que des collèges, mais également des organisations volontaires. Plusieurs cours étaient, et sont encore, cofinancés par le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers. Pour préparer le test « Life in the UK », les demandeurs devaient acheter le matériel nécessaire et s'inscrire à des tests pratiques en ligne à leurs frais.

Depuis octobre 2013 les exigences ont changé. Les candidats à la résidence ou à l'accès à la nationalité doivent produire un certificat attestant de leur connaissance de la langue à un niveau B1 ou supérieur, ou un niveau équivalent de qualification. Ils doivent également démontrer qu'ils ont passé le test « Life in the UK ». Les candidats peuvent rapporter la preuve de leur connaissance de l'anglais de différentes manières mais, en raison des abus du système, les tests doivent être passés dans un environnement sécurisé et administré par une organisation reconnue par le Home Office<sup>47</sup>.

Alternativement, les personnes peuvent produire une copie de leur « points-based calculator » qui leur a permis l'entrée sur le territoire britannique ou préciser les preuves qui démontrent qu'ils ont débuté un cours d'anglais. La même certification peut être utilisée pour le permis de séjour permanent ou l'accès à la nationalité, il n'y a pas d'exigence de passer un test.

---

<sup>47</sup>[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/368123/Approved\\_secure\\_English\\_language\\_tests\\_-\\_updated\\_November\\_2014.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/368123/Approved_secure_English_language_tests_-_updated_November_2014.pdf)



## PARTIE 3 – MESURES LIEES A L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE

L'accès au marché de l'emploi est, avec les connaissances linguistiques et civiques, un facteur très important d'intégration des migrants dans la société d'accueil. A ce titre, les principes de base communs pour l'intégration adoptés par le Conseil de Justice et Affaires Intérieures mentionnaient, déjà en 2004, que « L'emploi est un élément clé du processus d'intégration, essentiel à la participation et à la contribution des immigrants dans la société d'accueil et à la visibilité de cette contribution ».

Dans cette lignée, le questionnaire qui a été envoyé au Points de Contact Nationaux cherche à explorer dans quelle mesure les Etats Membres ont adopté des mesures et/ou programmes pour faciliter l'accès des migrants et de leurs familles au marché du travail.

Afin de disposer d'une image d'ensemble, la partie finale de ce rapport se concentre sur différents domaines liés à l'accès au marché du travail et sur les différentes mesures adoptées et développées pour faciliter cet accès. Premièrement, ce rapport identifie les Etats Membres qui ont créé des mesures/programmes pour faciliter l'accès des migrants à l'emploi (section 1). Deuxièmement, il se concentre sur développement ou l'adoption des mesures nationales visant exclusivement les femmes (section 2). Troisièmement, ce rapport tente d'aborder la complexe et délicate question de la reconnaissance des compétences et qualifications professionnelles (section 3). Quatrièmement, le rapport essaie d'éclairer le rôle et l'impact des différents services et réseaux destinés à soutenir l'accès des migrants au marché de l'emploi (section 4).

Avant de développer les aspects mentionnés ci-dessus, il est important de souligner qu'il n'a pas été possible de déterminer si les mesures adoptées par les Etats membres concernant l'accès à l'emploi concernent spécifiquement les travailleurs migrants ressortissants de pays tiers ou si ces mesures concernent également les citoyens européens qui exerceraient leur droit à la liberté de circulation. Cette question est importante étant donné que l'accès à l'emploi est différent pour ces deux catégories de personnes. D'une part, leurs situations sont règlementées par différents instruments législatifs. D'autre part, les citoyens de l'UE peuvent en pratique disposer d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi, du système administratif et social, de la langue, etc. Cet aspect devrait être pris en considération dans le cadre de futures études dans ce domaine

### Section 1 – Mesures facilitant l'accès à l'emploi des migrants

#### I. Aperçu

Selon les réponses reçues, 19 pays ou régions sur 28 ont établi des programmes spécifiques pour faciliter l'accès des migrants à l'emploi. Ces pays/régions sont les suivants : **Autriche, les Régions Wallonne et Flamande de Belgique, République tchèque, Croatie, Allemagne, Danemark, Estonie, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni.**

La réalité est néanmoins plus nuancée. Si certains Etats ont décidé de limiter l'application des programmes d'intégration aux bénéficiaires de la protection internationale (**Roumanie, Pologne, Slovaquie**) ou aux réfugiés (**Bulgarie**), d'autres ont ouvert les programmes destinés aux travailleurs nationaux aux ressortissants de pays tiers, notamment parce que les migrants sont perçus comme une catégorie vulnérable confrontée à la pauvreté et à l'exclusion sociale (**Grèce**). De plus, en **Finlande**, la formation sur l'intégration se concentre sur les perspectives d'emploi et plus précisément sur l'identification et le développement de leurs compétences et expertise et périodes de travail en qualité

de stagiaires. La **Bulgarie** et la **Finlande** doivent être ajoutées à la liste des pays qui ont adopté des mesures pour intégrer les migrants sur le marché du travail. Par conséquent, le nombre de d'Etats/Régions ayant développé ce genre de mesures passe à 22 sur 28.

En conséquence, **Hongrie, Irlande, Lettonie et Slovaquie**<sup>48</sup> n'ont pas établi de dispositifs spécifiques visant à faciliter l'accès des travailleurs migrants à l'emploi.

Les chiffres montrent qu'environ ¼ des Etats et régions sont actifs dans ce domaine. Toutefois, la majorité des programmes développés ne sont pas obligatoires. Seulement 4 Etats Membres – **Croatie, Danemark, France et Allemagne** –, une région – la **Région Flamande en Belgique** –, et la **Norvège** ont introduit de tels programmes/mesures obligatoires. En **Norvège**, par exemple, les migrants économiques originaires des pays non-EEE/AELE sont obligés de participer à des cours de langue et de culture Norvégienne et doivent aussi payer eux-mêmes ces formations. En **Allemagne**, le caractère obligatoire de ces programmes ne s'applique que lorsque les migrants reçoivent des aides sociales et sont au chômage en raison d'une connaissance insuffisante de l'allemand. En outre, les autorités **flamandes** ne contraignent les migrants à participer à ces programmes que dans certains cas.

	Programme(s) spécifiques pour migrants	Obligatoire
<b>Autriche</b>	Oui	Non
<b>Wallonie</b>	Oui	Non
<b>Flandre</b>	Oui	Oui
<b>Bulgarie</b>	Seulement pour refugies	Non
<b>Croatie</b>	Oui	Oui
<b>Chypre</b>	NA	NA
<b>Rep. Tchèque</b>	Oui	Non
<b>Allemagne</b>	Oui	Oui
<b>Danemark</b>	Oui	Oui
<b>Estonie</b>	Oui	Non
<b>Finlande</b>	Non	Inclus dans le training d'intégration
<b>France</b>	Oui	Oui
<b>Grèce</b>	Oui	Non
<b>Hongrie</b>	Non	Non
<b>Italie</b>	Oui	Non
<b>Irlande</b>	NA	NA
<b>Lituanie</b>	NA	NA
<b>Luxembourg</b>	Non	Non
<b>Lettonie</b>	Non	Non
<b>Pays-Bas</b>	Oui	Oui
<b>Norvège</b>	Oui	Pour migrants économiques
<b>Pologne</b>	Oui	Non
<b>Portugal</b>	Oui	Non
<b>Roumanie</b>	Oui	Non
<b>Slovaquie</b>	Non	Non
<b>Slovénie</b>	Oui	Non
<b>Espagne</b>	Oui	Non
<b>Suède</b>	Oui	Non
<b>Royaume Uni</b>	Oui	Non

<sup>48</sup> Il faut souligner que Chypre et Lituanie n'ont pas répondu à cette question.



## II. Contenu et objectif des mesures facilitant l'accès au marché du travail

Dans ce domaine, les solutions adoptées par les Etats Membres manquent d'homogénéité. Une pratique très commune parmi les Etats Membres concerne l'organisation de formations professionnelles (A). Une autre option utilisée par les autorités nationales est l'amélioration des compétences des migrants (B). D'autres Etats ont choisi d'aider les migrants à mieux connaître le marché de travail local (C). Finalement, certains Etats Membres ont développé des mesures pour encourager les employeurs à engager des ressortissants de pays tiers (D).

### A. Accès à la formation professionnelle

Le questionnaire envoyé aux Points de contact nationaux incluait la question suivante : est-ce que les migrants ont accès aux formations professionnelles visant à améliorer leurs connaissances et compétences ? La majorité des rapporteurs ont répondu « oui ». Donc, et comme illustré dans le tableau ci-dessous, les migrants ont accès aux formations professionnelles dans 26 Etats sur les 28 couverts par cette étude. La **Lituanie** n'a pas répondu à cette question.

Accès aux formations professionnelles	
<b>Autriche</b>	Oui
<b>Wallonie</b>	/
<b>Flandre</b>	Oui
<b>Bulgarie</b>	Non (seulement pour réfugiés)
<b>Croatie</b>	Oui
<b>Chypre</b>	Oui
<b>Rep. Tchèque</b>	Oui (seulement réfugiés et migrants avec un permis de résidence permanente)
<b>Allemagne</b>	Oui
<b>Danemark</b>	Oui
<b>Estonie</b>	Oui
<b>Finlande</b>	Oui
<b>France</b>	Oui
<b>Grèce</b>	Oui
<b>Hongrie</b>	Oui
<b>Italie</b>	Oui
<b>Lituanie</b>	NA
<b>Luxembourg</b>	Oui
<b>Lettonie</b>	Oui
<b>Pays-Bas</b>	Oui
<b>Norvège</b>	Oui
<b>Pologne</b>	Oui (seulement réfugiés et migrants avec un permis de résidence permanente)
<b>Portugal</b>	Oui
<b>Roumanie</b>	Oui
<b>Slovaquie</b>	Oui
<b>Slovénie</b>	Oui
<b>Espagne</b>	Oui
<b>Suède</b>	Oui
<b>Royaume-Uni</b>	Oui

Dans certains pays, l'accent est mis sur la personnalisation dans le développement professionnel du migrant. En effet, la **Région Flamande (Belgique)**, la **France** et la **Suède** ont choisi une approche en deux étapes. Les autorités commencent par un examen des compétences, connaissances et expériences du migrant et poursuivent avec un plan de développement professionnel personnalisé. Ce plan définit les formations spécifiques que les migrants doivent suivre afin d'accroître la compatibilité entre leur profil et la demande de main d'œuvre sur le marché du travail.

En **Espagne**, l'emploi est considéré comme étant le principal outil d'intégration. Par conséquent, les mesures facilitant l'accès des migrants au marché du travail sont très développées. Si les migrants peuvent bénéficier des mêmes politiques nationales en matière d'emploi que celles mises en œuvre pour les nationaux, ils ont également accès à des parcours personnalisés en fonction de leurs besoins. Ces parcours comprennent des mesures telles que la formation linguistique, l'alphabétisation, la formation professionnelle, la diversification professionnelle, les mesures de support et, si besoin, l'aide sociale. De plus, ces parcours peuvent prévoir des supports ciblés pour encourager les activités professionnelles indépendantes, aussi bien que la création d'entreprises sociales par les migrants. Il existe également des programmes et des aides pour encourager la mobilité géographique et fonctionnelle notamment ceux visant à promouvoir le développement des régions rurales sous-peuplées. Pour finir, d'autres mesures d'intégration sont prévues en Espagne, qui consistent dans des programmes de sensibilisation et dans la promotion de l'égalité de traitement en matière d'emploi.

En outre, certains Etats ont choisi de restreindre l'accès à ces programmes d'intégration sur le marché du travail à certaines catégories de migrants. C'est le cas par exemple de la **Lettonie** où l'accès aux formations professionnelles n'est prévu que pour les migrants qui sont en possession d'un titre de séjour permanent. En **Pologne** et en **République tchèque** seuls les bénéficiaires de la protection internationale et les migrants en possession d'un titre de séjour permanent ont le droit de participer à ces programmes. Comme mentionné précédemment, en **Bulgarie** ces programmes ne sont accessibles qu'aux réfugiées.

### *B. Amélioration des compétences des migrants*

Les cours de langue sont le deuxième type de mesures élaborées pour faciliter l'intégration professionnelle des migrants. Bien que la question de l'existence de cours de langue n'ait pas été spécifiquement soulevée dans le questionnaire, certains rapporteurs ont tenu à souligner que ce genre de mesures existait. Les exemples mentionnés ci-dessous n'écartent pas l'existence de mesures similaires dans d'autres Etats.

Selon les rapports nationaux, **l'Allemagne**, **l'Estonie**, **la Région Flamande de Belgique** et **l'Espagne** offrent des formations de langue en contexte professionnel.

En **Flandre (Belgique)**, des cours de langue peuvent être adaptés aux secteurs d'activités (secondaire / tertiaire ou professions administratives). De plus, les autorités flamandes – en collaboration avec de potentiels employeurs – organisent des programmes d'assistance linguistique pendant les stages et/ou sur le lieu de travail. En plus de ces mesures individuelles (cours et assistance linguistique), l'instrument flamand de politique publique *Taalbeleid* (qui pourrait se traduire comme « politique linguistique ») vise à faciliter la communication au sein d'organisations en adaptant leur langage aux besoins des employés qui ne possèdent pas le néerlandais comme langue maternelle. Des mesures concrètes peuvent comprendre des cours destinés à aider les employés à mieux gérer la diversité linguistique sur le lieu de travail, ou la formulation d'une politique linguistique au sein de l'organisation. L'organe responsable de cette politique est *Huizen van het Nederlands* qui s'occupe également de la coordination des cours de langue pour les migrants.

Il est intéressant de souligner que **l'Estonie** encourage les migrants à apprendre d'autres langues comme l'anglais et le finnois pour améliorer leurs chances de trouver un emploi sur le marché du travail estonien.

En **France**, plusieurs entreprises, surtout dans le secteur du nettoyage et des soins de santé, proposent et financent des sessions d'apprentissage linguistique adaptées à ces métiers.

### *C. Amélioration de la connaissance du marché local du travail*

Une autre mesure commune à plusieurs Etats (**Autriche, Danemark, Italie, Norvège, Roumanie, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni**) est la formation des migrants au fonctionnement du marché local de l'emploi.

D'une part, comme l'ont souligné les rapporteurs **slovène** et **autrichien**, les conseils donnés aux migrants dans ce domaine les aident à se familiariser avec les employeurs dans leur secteur d'activité et, par conséquent, à développer un réseau de contacts professionnels.

D'autre part, cette mesure contribue à combattre le phénomène d'exploitation sur le marché du travail et du travail non-déclaré. Les autorités **italiennes** ont mis en œuvre une série de projets dans ce domaine.

### *D. Incitations pour les employeurs*

Une minorité d'Etats offrent des incitatifs financiers pour encourager les migrants à occuper des emplois dans la société d'accueil et/ou pour inciter les employeurs à engager des ressortissants de pays tiers. Toutefois, des approches différentes existent entre ces pays. Tandis que la **Norvège**, la **Suède** et le **Danemark** proposent des subventions salariales, la **Roumanie** n'intervient qu'au niveau des activités indépendantes.

La **Croatie** a développé un modèle alternatif. Pour garantir l'accès des migrants à l'emploi, les autorités croates insistent sur la formation des professionnels et sur la sensibilisation du public à la diversité et au multiculturalisme sur le marché du travail. Cette stratégie met l'accent sur le rôle central de la société d'accueil et sur la nécessité d'avoir un processus d'accommodation mutuelle entre le migrant et la société d'accueil.

La **France** a créé le "Label diversité" qui vise à promouvoir la diversité et à prévenir la discrimination dans la gestion des ressources humaines des entreprises, administrations, associations engagées dans la promotion de la diversité.

Pour résumer, les Etats Membres ont développé différents programmes pour améliorer l'accès des migrants à l'emploi. **Comme il n'y a pas de choix clairement partagés entre les Etats membres, mis à part la question de l'accès à la formation professionnelle, ce domaine est ouvert à de solutions multiples et innovatrices.** En tout état de cause, il s'agit d'un domaine dans lequel le fait de connaître les différentes règles nationales peut aider à la coordination des meilleures pratiques et à faciliter l'intégration des migrants sur le marché de l'emploi.

### Exemples de mesures adoptées dans certains Etats Membres

	Objectif
<b>Autriche</b>	Améliorer les connaissances sur le marché local de l'emploi et faciliter l'expansion d'un réseau professionnel dans le milieu des affaires autrichien
<b>Wallonie</b>	Subvention des organismes qui s'occupent de l'accès au marché de l'emploi
<b>Flandre</b>	Les autorités compétentes offrent des formations et des workshops d'orientation professionnelle
<b>Croatie</b>	Training des professionnels et sensibilisation du grand public
<b>Allemagne</b>	Cours de langue en contexte professionnel jusqu'au niveau C1
<b>Danemark</b>	Orientation professionnelle et amélioration des compétences, stages dans des compagnies privées et publiques et emploi avec un supplément salarial
<b>Estonie</b>	Cours de langue (aussi en contexte professionnel), l'apprentissage d'autres langues – anglais et finlandais – encouragé
<b>France</b>	Evaluation des compétences des migrants et un plan professionnel personnalisé pour améliorer la correspondance entre leur profile et les besoins du marché
<b>Grèce</b>	Promotion de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail
<b>Italie</b>	Promotion de l'intégration socio-économique sur le marché italien de l'emploi ; sensibilisation ; création d'un réseau interinstitutionnel pour soutenir l'intégration socio-économique des migrants
<b>Norvège</b>	Evaluation des compétences du migrant pour établir ses besoins en matière d'intégration
<b>Pologne</b>	Programmes d'intégration pour les bénéficiaires de protection internationale : formations professionnelles et amélioration des compétences
<b>Roumanie</b>	Mesures actives pour faciliter l'accès sur le marché de l'emploi : éducation et formation pour aider les migrants à intégrer le marché de l'emploi ; subventions pour les activités professionnelles indépendantes
<b>Slovénie</b>	Programmes pour assister l'intégration des femmes immigrées
<b>Espagne</b>	Support pour les activités professionnelles indépendantes et la création d'entreprises sociales par les migrants ; programmes d'aide et de soutien pour la mobilité géographique et fonctionnelle, particulièrement des programmes destinés au développement des régions rurales sous-peuplées
<b>Suède</b>	Validation de l'éducation et des compétences professionnelles acquises à l'étranger
<b>Royaume Uni</b>	Conseil et orientation vers de programmes d'alphabétisation et de formations professionnelles

**Pour résumer, une grande partie des Etats membres a développé des programmes visant à faciliter l'accès des migrants à l'emploi. Cependant, ces programmes restent dans une large part facultatifs et peu d'Etats ont institué des programmes de type obligatoire.**

**Sur le contenu, le rapport montre que les solutions développées au niveau national sont très diverses. Elles comprennent principalement la formation professionnelle et l'amélioration des compétences linguistiques dans certains Etats membres.**

**Toutefois, la diversité, et par conséquent la richesse, des mesures nationales mérite d'être étudiée de manière plus approfondie pour permettre la définition et le développement de bonnes pratiques et politiques entre les Etats membres.**

## **Section 2 - Mesures visant l'intégration des femmes migrantes sur le marché de l'emploi**

Alors que l'accès au marché du travail est plus difficile pour les femmes migrantes (A), seuls quelques Etats Membres ont développé des programmes spécifiques pour améliorer cette situation (B).

### **I. Difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au marché de l'emploi**

Seulement trois répondants (**Allemagne, Grèce et Roumanie**) considèrent que, dans leur pays, les femmes ne rencontrent pas plus de difficultés que les hommes pour accéder au marché de l'emploi. Par ailleurs, il est intéressant de noter que **l'Estonie, l'Allemagne et l'Autriche** ont comparé le taux d'emploi des femmes migrantes et celui des femmes ayant la nationalité de l'Etat d'accueil et ont mis en avant un problème structurel auquel les femmes sont confrontées qu'elles soient ou non issues de l'immigration. Sans nier les difficultés rencontrées par les femmes issues de l'immigration pour accéder au marché de l'emploi, le rapporteur **Bulgare** a indiqué que ces difficultés provenaient surtout des différences culturelles.

En **Allemagne**, il y a une différence significative entre hommes et femmes issus de l'immigration en ce qui concerne le taux d'emploi (77 et 60,4 %, respectivement). Toutefois, cette différence existe également entre les hommes et les femmes de nationalité allemande (82,6 % et 74,2 %, respectivement). Cette conclusion est également valable pour **l'Autriche**. En 2013, le taux d'emploi des femmes issues de l'immigration (58 %) était beaucoup plus bas que celui des hommes migrants (73 %). Bien que révélatrice, cette différence est moins importante pour les travailleurs nationaux puisqu'il concerne 70 % des femmes et 78 % des hommes.

D'autres Etats en revanche – **Danemark, Finlande, Norvège et Suède** – mettent en avant des données concrètes montrant les difficultés que les femmes migrantes rencontrent en termes d'intégration sur le marché de l'emploi.

D'après les statistiques, en 2012, le taux d'emploi des femmes migrantes au **Danemark** était de 44% alors que celui des hommes migrants était de 53%. La même année, en **Norvège**, le pourcentage des femmes issues de l'immigration qui travaillaient était de 57.3% et celui des hommes, de 67.8%. De plus, en **Finlande**, en 2013, il y avait plus de femmes migrantes (34.9%) sans emploi que d'hommes (24.9%) dans la même situation. Les statistiques fournies par la **Suède** concernent les réfugiés. Le rapporteur suédois souligne qu'après cinq années de résidence légale en Suède, 45% des femmes réfugiées n'ont jamais eu d'emploi, alors que seulement 25% des hommes se retrouvent dans la même situation. Ce phénomène est très bien documenté en **France** où il apparaît que l'effet immédiat du processus de migration pour les femmes est le chômage (ceci concerne particulièrement les femmes

qui avaient un travail dans leur pays d'origine). En 2013, le taux d'emploi des femmes migrantes était de 54% et celui des hommes, de 78%.

Etat	Plus de difficultés pour les femmes que pour les hommes à intégrer le marché de l'emploi ?	Existence de programmes spécifiques pour femmes?
Autriche	Oui	Oui
Wallonie	/	Oui
Flandre	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui
Chypre	Oui	Non
Rep. Tchèque	Oui	Non
Allemagne	Non	Oui
Danemark	Oui	Non
Estonie	/	Non
Finlande	Oui	Non
France	Oui	Oui
Grèce	Non	/
Hongrie	/	/
Italie	Non	Oui
Lituanie	/	/
Luxembourg	/	Non
Lettonie	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui
Pologne	/	Non
Portugal	Oui	Oui
Roumanie	Non	Non
Slovaquie	Oui	Non
Slovenie	Oui	Oui
Espagne	NA	Oui
Suède	Oui	Non
Royaume Uni	Oui	Oui

**Si tous les rapporteurs n'ont pas donné d'informations précises sur les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au marché de l'emploi, le tableau ci-dessus démontre que sur 20 États, seuls 3 rapporteurs ont indiqué que les femmes ne rencontrent pas de difficultés plus importantes que les hommes. À l'inverse, dans 17 États, et autrement dit dans plus de 75 % des cas, cette catégorie de migrants a plus de difficultés que les hommes pour accéder au marché de l'emploi.**

## II. Programmes spécifiques pour améliorer l'accès des femmes au marché de l'emploi

Bien que la grande majorité des Etats déclarent que le taux de chômage est plus important pour les femmes que pour les hommes issus de l'immigration, seulement 11 Etats/régions ont mis en œuvre de programmes spécifiquement destinés à améliorer cette situation.

Les mesures adoptées par les Etats Membres diffèrent d'un Etat à l'autre. En **Bulgarie** et **Croatie** les instruments mis en place sont très généraux et les femmes issues de l'immigration peuvent en bénéficier sans pour autant que ces mesures soient claires sur ce point. En **Autriche**, le projet « Mothers learn German » et d'autres projets ciblent les femmes. En **Italie** et au **Royaume Uni** ces projets sont largement financés par l'UE. Par exemple, en 2012, **l'Italie** a établi un projet financé par l'UE qui vise à promouvoir l'autonomie et l'intégration des jeunes femmes migrantes confrontées au

risque d'exclusion sociale. Au **Royaume Uni**, plusieurs projets financés par l'UE ciblent spécifiquement les femmes migrantes afin de les aider à surmonter les barrières culturelles.

D'autres Etats ont donné de réponses plus détaillées à cette question ce qui permet de mieux comprendre la nature des mesures adoptées. A partir de l'été 2013, en **Norvège**, un nouveau dispositif permanent intitulé « Job Opportunity » a été initié. L'objectif est d'augmenter le taux d'emploi parmi les migrants qui ne sont pas intégrés sur le marché de l'emploi, qui doivent acquérir de compétences de base et qui ne sont pas couverts par d'autres dispositifs. Les femmes exclues du marché de l'emploi et qui ne reçoivent pas d'aides publiques et ne participent pas à de formations linguistiques et professionnelles sont la cible principale de ce dispositif. En 2013, 53 municipalités/districts ont reçus des fonds pour ce projet. Pour 2013, les 53 projets visaient à soutenir un total de 1000 migrants dans leur processus d'intégration sur le marché de l'emploi.

Des programmes d'assistance pour les femmes issues de l'immigration ont également été développés en **Slovénie**. Ces programmes sont mis en œuvre dans des villes où réside une importante communauté de ressortissants de pays tiers et où d'autres programmes d'intégration sont développés. Leur objectif est de faciliter l'intégration des femmes en améliorant certaines de leurs compétences : connaissances informatiques, écriture de lettres de motivation, présentation à un entretien d'embauche, etc. Ces programmes visent notamment les femmes dont le niveau d'intégration dans les sociétés d'accueil est très bas en raison notamment de la situation de chômage. Le résultat attendu est d'encourager une participation active des femmes dans la société slovène. L'intégration sur le marché du travail est un facteur clé dans ce sens.

Enfin, **la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la France et l'Espagne** ont des programmes d'insertion professionnelle fondées sur le principe de non-discrimination et qui sont, par conséquent, accessibles aux femmes et hommes issus de l'immigration. En **France**, les autorités publiques ont soutenu les efforts des ONG et des centres d'insertion sociale aidant les femmes à accéder au marché de l'emploi. Plus précisément, elles ont appuyé les actions orientées vers l'acquisition de connaissances sur le milieu professionnel français, les méthodes de recherche d'emploi, une meilleure connaissance du droit du travail et du fonctionnement des agences publiques d'emploi et une reconnaissance des compétences. La **Région Flamande (Belgique)** tente d'augmenter le taux d'emploi parmi les femmes issues de l'immigration en collaborant avec des organisations de femmes et en embauchant des femmes conseillers spécialisées en inclusion active qui concentrent leur travail sur les défis auxquels les femmes migrantes font face : garde d'enfants, interdiction de travailler par leur époux. En **Espagne** il existe des programmes d'emploi élaborés spécifiquement pour les femmes.

**Alors que l'intégration des femmes migrantes est une préoccupation dans plusieurs Etats, il semble que les programmes développés ne soient pas à la hauteur du problème rencontré. En effet, la moitié seulement des Etats membres ayant souligné les difficultés que les femmes rencontrent pour accéder au marché de l'emploi ont adopté des mesures et des programmes qui leur sont spécifiquement destinés. Par conséquent, cet aspect de la politique d'intégration pourrait bénéficier d'une meilleure coordination entre les Etats membres.**

### **Section 3 – Reconnaissance des qualifications**

La reconnaissance des qualifications et compétences est déterminante pour permettre aux migrants d'avoir accès au marché du travail. Cependant, ce n'est pas un dispositif unilatéral. En effet, s'il s'agit d'un élément important pour le migrant, c'est également l'intérêt des sociétés d'accueil d'identifier correctement les compétences des migrants et d'accorder à ces derniers un emploi en relation avec leurs qualifications pour éviter les problèmes de surqualification.

## I. Une majorité importante d'Etats ont établi des dispositifs de reconnaissance

A l'exception de la **Bulgarie**, de la **Norvège** et de la **Slovaquie**, tous les Etats faisant l'objet de l'étude ont établi des mesures relatives à la reconnaissance des qualifications et des compétences acquises dans le pays d'origine. **Cependant, il n'a pas toujours été possible de distinguer dans les réponses reçues si les dispositifs mentionnés concernent les ressortissants de pays tiers ou s'ils concernent également les citoyens de l'UE.** Une approche plus approfondie de ces questions mériterait d'être développée dans le futur.

Cela étant dit, il peut être indiqué que **l'Italie** distingue entre les citoyens UE et les ressortissants de pays tiers au sujet de la reconnaissance des qualifications et des compétences. En **République tchèque**, l'Etat a conclu des accords avec les Etats de l'UE mais également plusieurs accords bilatéraux avec des pays tiers. Aussi les procédures sont-elles différentes, dans la plupart des cas. En **Bulgarie**, cependant, ces mesures n'ont pas été spécifiquement adoptées pour les migrants. Elles sont mises en œuvre identiquement pour les citoyens bulgares, les citoyens de l'UE, les migrants et les réfugiés. Au **Danemark, en Finlande, en Slovénie et en Suède**, aucune distinction n'est établie et les mêmes procédures s'appliquent aux citoyens et aux ressortissants de pays tiers. Enfin, la **Norvège** ne dispose pas de règles relatives à la reconnaissance des professions non-réglées. Néanmoins, des arrangements sont à l'étude.

Parmi les Etats qui ont établi des procédures de reconnaissance, **Chypre** et la **Hongrie** donnent accès aux procédures à certaines catégories de migrants. Pour **Chypre** cela s'applique à la liste suivante : résidents de longue durée, réfugiés, membres de la famille d'un citoyen UE et des détenteurs de la Carte bleue européenne. En **Hongrie**, les citoyens de l'UE et les membres de leur famille, les bénéficiaires de la protection internationale, les résidents de longue durée et les ressortissants de pays tiers qui ont un titre de séjour délivré pour une activité économique, l'emploi ou le regroupement familial peuvent faire reconnaître leurs qualifications et leurs compétences.

En **France**, le processus de reconnaissance doit être volontairement demandé par le migrant.

	Mesures portant sur la reconnaissance des qualifications?	Pour tous les migrants?
Autriche	Yes	Yes
Wallonie	Yes	Yes
Flandre	Yes	Yes
Bulgarie	No	Yes
Croatie	Yes	Yes
Chypre	Yes	No
Rep. Tchèque	Yes	Yes
Allemagne	Yes	Yes
Danemark	Yes	Yes
Estonie	Yes	Yes
Finlande	Yes	Yes
France	Yes	Yes
Grèce	/	Yes
Hongrie	Yes	No
Italie	Yes	Yes
Lituanie	/	/



Luxembourg	Yes	Yes
Lettonie	Yes	Yes
Pays-Bas	Yes	Yes
Norvège	No	No
Pologne	Yes	Yes
Portugal	Yes	Yes
Roumanie	Yes	Yes
Slovaquie	No	/
Slovénie	/	Yes
Espagne	Yes	Yes
Suède	Yes	Yes
Royaume-Uni	Yes	Yes

Yes= oui

No = non

D'après les rapports nationaux, la reconnaissance des qualifications et compétences acquises par les ressortissants de pays tiers dans les pays d'origine est réalisée soit pour des motifs d'emploi (reconnaissance professionnelle) soit pour obtenir le droit de poursuivre les études (reconnaissance académique)

## II. Organisation des procédures de reconnaissance

### A. Critères communs pour évaluer les qualifications

D'après les réponses reçues, quelques éléments de convergence apparaissent entre les Etats. Cela concerne notamment les critères d'évaluation des diplômes et qualifications obtenues par les migrants dans leur pays d'origine. En effet, et sans exclure l'existence de règles similaires dans d'autres Etats, des critères communs ont été identifiés dans plusieurs pays : **Belgique, France, Finlande, Allemagne, Norvège, Roumanie** et **Royaume-Uni**. Dans ces pays, la reconnaissance de qualifications est basée sur plusieurs éléments tels que :

- un examen du statut de l'établissement délivrant le diplôme, c'est-à-dire si l'institution est accréditée/reconnue ou non dans le pays d'origine ;
- un examen du niveau de la qualification dans le système éducatif du pays tiers, plus précisément si la qualification constitue un standard national et/ou si elle fait partie d'un cadre national de qualifications ;
- une évaluation du niveau auquel la qualification a été référencée dans le pays d'origine ;
- une évaluation des critères d'admission dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil ;
- une évaluation de la durée de la formation ;
- une analyse de la structure des cours ;
- un examen du contenu des cours ;
- une analyse de la méthode d'enseignement ;
- une analyse de la méthode d'évaluation.

Il peut néanmoins exister d'importantes divergences entre les qualifications étrangères et les qualifications nationales. Dans ce cas, des solutions alternatives sont mises en place. C'est le cas en **Italie** et en **Allemagne** où la procédure de reconnaissance peut conduire à l'adoption de mesures exigeant que le migrant soit soumis à un test d'aptitude ou à une période d'adaptation.

En **Espagne**, toutes les qualifications acquises dans un pays tiers – par des migrants ou par des citoyens Espagnols – doivent correspondre à des critères légaux pour pouvoir faire l’objet d’une procédure de reconnaissance. Les compétences professionnelles acquises dans le cadre d’études non-formelles ou par expérience peuvent aussi être reconnues grâce à une procédure de « certificats professionnels », dans les mêmes conditions que pour les citoyens espagnols.

En outre, il n’est pas toujours possible d’accorder une reconnaissance pleine et entière. Dans cette situation, plusieurs Etats offrent une reconnaissance partielle qui comprend l’obligation de suivre une formation complémentaire. C’est le cas de la **Région Flamande, de la France, de la Lettonie et de l’Espagne**.

### *B. Administrations et organismes chargés de l’examen des qualifications et des compétences*

De manière générale, les organismes/agences/institutions chargés d’évaluer les compétences et les qualifications des migrants varient en fonction du type de la procédure de reconnaissance : reconnaissance académique ou reconnaissance professionnelle.

Suivant une initiative de la Commission Européenne lancée au milieu des années 80, tous les Etats Membres de l’UE, de l’EEE et de la Turquie ont établi des centres nationaux (réseau NARIC - Centres nationaux d’information sur la reconnaissance des diplômes) chargés de fournir des conseils et informations relatifs à la reconnaissance des diplômes et des périodes d’études entreprises dans d’autres pays.

Cependant, les réponses reçues montrent que ces centres nationaux ne fonctionnent pas toujours de la même manière et n’ont pas nécessairement le même objectif. Par exemple, en **Finlande**, le centre offre des informations et conseils seulement pour ce qui concerne les systèmes éducatifs dans les pays tiers. A l’inverse, le centre établi dans la **région Flamande** a des compétences plus étendues et prend des décisions sur la reconnaissance des qualifications obtenues dans des pays tiers. Le centre est néanmoins assisté dans cette tâche par deux institutions d’enseignement supérieur qui doivent donner un avis motivé sur la valeur du diplôme examiné. Si l’avis est favorable et que le chef de division NARIC partage cette opinion, la reconnaissance totale du diplôme est accordée. Si l’avis est négatif et que le chef de division NARIC est du même avis, le migrant est informé des raisons pour lesquelles son diplôme ou sa qualification n’est pas reconnu.

En ce qui concerne la reconnaissance professionnelle, les Etats Membres font une distinction entre les professions réglementées et les professions non-réglementées. En **République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Italie, Lettonie et Norvège** des autorités compétentes dans chaque domaine ont la responsabilité d’accorder aux migrants le droit d’exercer une profession réglementée.

Pour les professions non-réglementées, **la Finlande, la Norvège et la Lettonie** donnent aux employeurs du secteur privé la possibilité d’évaluer les qualifications obtenues à l’étranger lors du recrutement. En **Norvège**, puisqu’il n’existe pas de système public d’équivalence des diplômes, les employeurs du secteur privé peuvent choisir d’évaluer les compétences des candidats pour des professions non-réglementées de niveau éducation secondaire.

En **Allemagne**, les diplômes d’études supérieures qui ne qualifient pas pour une profession réglementée ne relèvent pas de la législation fédérale. Les personnes diplômées dans ce cadre peuvent envoyer directement des candidatures sur le marché de l’emploi allemand. Toutefois, pour augmenter leurs chances de trouver un emploi en Allemagne, ils peuvent choisir de soumettre leurs qualifications à l’examen du Bureau Central pour l’évaluation des études à l’étranger (ZAB).

En **Espagne**, le service public de l'emploi en collaboration avec l'Autorité du travail des communautés autonomes se chargent d'examiner les certificats professionnels.

En général, la reconnaissance académique est effectuée par les ministères de l'Éducation ou par des organismes qui travaillent sous la tutelle de ce ministère. C'est le cas dans les pays suivants : **Bulgarie, République tchèque, Croatie, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Espagne, Roumanie, Royaume-Uni et Norvège**. Au **Danemark**, l'agence danoise pour l'enseignement supérieur, qui travaille sous la supervision du ministère de l'éducation, est chargée d'évaluer les qualifications obtenues dans les pays d'origine.

### *C. Type de documents délivrés après la reconnaissance*

Bien que les Etats attribuent des noms différents aux documents délivrés, leur objectif est le même : la reconnaissance officielle des qualifications et la facilitation de l'accès des migrants au marché du travail afin de trouver un emploi correspondant à leur compétences.

Le **Royaume-Uni** délivre un relevé établissant la comparaison ainsi qu'un certificat indiquant les emplois correspondant à la qualification et auxquels le migrant peut accéder. Le document confirme la reconnaissance des qualifications et son niveau comparable au Royaume-Uni.

En **Belgique, République tchèque, Italie et Roumanie** les autorités compétentes délivrent un certificat d'équivalence qui attribue à leur bénéficiaire les mêmes droits et le même statut que les personnes qui disposent des qualifications nationales.

En **France**, le principe légal d'équivalence n'existe pas. Les migrants peuvent néanmoins obtenir un « relevé comparatif » qui reconnaît leur niveau d'études. Ce certificat fournit des informations relatives à la formation du migrant et il peut être présenté aux employeurs, autorités publiques et instituts de formation professionnelle.

La **Norvège** délivre un document similaire comprenant les informations relatives au niveau d'éducation éligible à la reconnaissance et une décision de l'agence norvégienne pour la qualité de l'éducation (NOKUT). Les décisions prises par la NOKUT s'appliquent aux études supérieures effectuées dans le pays d'origine.

En **Finlande**, le Conseil National pour l'Éducation émet une déclaration pour faciliter le processus de recherche d'emploi du migrant. La déclaration mentionne le statut officiel de l'institution qui a délivré le diplôme, le statut du diplôme, le niveau de qualification, les compétences professionnelles acquises, et, dans la mesure du possible, le contenu et l'objectif des études.

### *D. Participation des agences publiques et privées de l'emploi*

Dans 12 Etats – **Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Espagne et Suède** – les agences publiques de l'emploi participent dans le processus de reconnaissance des qualifications et des compétences. Leurs rôles diffèrent cependant d'un Etat à l'autre.

En **Croatie** et aux **Pays-Bas**, l'accent est mis sur l'amélioration des synergies entre la formation du migrant et les besoins du marché du travail.

En **Autriche, Finlande et Allemagne**, les services publics de l'emploi proposent une assistance aux migrants au cours du processus de reconnaissance de diplômes et qualifications obtenus à l'étranger. Ils dispensent des conseils concernant les mesures et services facilitant l'intégration des migrants. De plus, si certaines conditions sont remplies, les agences de l'emploi allemandes et/ou les « jobs centres » supportent le coût qui peut découler du processus d'équivalence (exemple : coûts de traduction, de certification).

En **France**, le modèle prévoit la signature d'une convention entre le Pôle emploi et l'administration centrale pour faciliter l'échange d'informations relatives au profil des primo-migrants. La convention vise à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi étrangers sur base d'une évaluation de leurs compétences et d'un échange d'information. Au niveau régional, cette convention a d'autres objectifs. Dans certaines régions, elle vise à faciliter l'accès au marché du travail ou l'apprentissage de la langue française dans un contexte professionnel.

En **Slovénie**, tous les migrants sans emploi qui possèdent un permis de travail valide sont inscrits dans une agence régionale d'emploi.

Les agences privées d'emploi participent moins à la procédure de reconnaissance. Les rapporteurs pour la **France** et la **Roumanie** sont les seuls à avoir indiqué que celles-ci faisaient partie du processus. Selon le rapporteur français, des accords sont conclus entre l'administration publique et certaines agences de travail intérimaire contenant des mesures et actions visant à améliorer l'accès des migrants sur le marché français de l'emploi.

## **Section 4 – Faciliter l'accès des migrants au marché de l'emploi**

Une bonne politique d'intégration sur le marché du travail doit permettre au migrant d'avoir effectivement accès à l'emploi. A côté des mesures déjà prises, les Etats membres ont mis en œuvre d'autres politiques pour maximiser l'accès au marché de l'emploi. Cela peut comprendre la conclusion d'un accord entre les autorités responsables et les principales parties prenantes publiques ou privées (I), le versement d'une incitation financière (II) ou l'adoption de mesures spécifiques pour régler certains problèmes (III). Enfin, il est crucial de déterminer quels canaux – publics, privés ou personnels – permettent en pratique aux migrants d'accéder au marché de l'emploi (IV).

### **I. Conclusion d'un accord entre les autorités publiques et les employeurs**

Afin d'assurer l'accès au marché de l'emploi, certains Etats (Belgique – les deux régions flamande et wallonne - **Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Luxembourg, Norvège, Portugal, Espagne et Roumanie**) ont recours à des accords formels entre les autorités publiques et les employeurs publics ou privés.

Les approches mises en place en **France** et en **région wallonne** sont assez similaires. Les administrations centrales concluent des accords avec des entreprises, des groupes d'entreprises, des branches professionnelles (France), des fondations et des organismes d'insertion socio-professionnelles (Belgique et France) afin de promouvoir et d'accompagner les migrants dans leur recherche d'emploi.

En **Finlande**, une lettre d'intention a été signée entre l'administration centrale, les administrations locales (Communes d'Helsinki, Espoo et Vantaa), les entrepreneurs dans la région de la capitale et la chambre de commerce de la région d'Helsinki. En conséquence, les migrants sont encouragés à trouver

un emploi sur le marché du travail finnois ou à devenir entrepreneurs. La lettre d'intention vise également à renforcer la collaboration entre les migrants et le secteur privé.

En **Espagne**, des accords formels sont conclus avec des organisations sociales sur la base d'appels à subventions pour la mise en œuvre de programmes d'insertion professionnelle, de parcours individualisés pour l'insertion professionnelle, de la médiation sur le marché du travail, de la gestion de la diversité dans les entreprises, etc. Ces appels à subvention sont publiés par le secrétariat général à l'immigration et à l'émigration.

## II. Incitations financières pour les employeurs

Le **Danemark**, la **Norvège** et la **Suède** offrent des incitations financières aux employeurs afin de les encourager à recruter des travailleurs migrants. Ces incitations existent également en **Estonie** où les employeurs sont en partie remboursés des salaires qu'ils versent à certaines catégories jugées désavantagées (les jeunes, les chômeurs de longue durée). Même si ces actions ne sont pas destinées spécifiquement aux migrants, elles leurs sont accessibles.

## III. Combattre la surqualification

Le **Portugal** se concentre sur la surqualification. Prenant en considération les besoins du marché de l'emploi, les autorités portugaises, en collaboration avec différentes fondations et ONG, ont depuis 2002 supporté plusieurs projets visant à combattre la surqualification notamment des professionnels de santé : médecins et infirmières. Certains de ces projets ont mis en lumière des bonnes pratiques relatives à l'intégration professionnelle des migrants hautement qualifiés.

En outre, en application du plan national sur la santé pour la période 2011-2016, des accords de coopération devraient être signés entre le ministère de la santé portugais et d'autres pays afin d'éviter le recrutement de professionnels de santé venant de pays présentant des pénuries.

## IV. Voies permettant aux migrants de trouver un emploi

A l'exception des migrants qui ont l'obligation de présenter un emploi ferme ou une offre d'emploi pour accéder au territoire, beaucoup d'autres migrants qui résident déjà sur le territoire (demandeurs d'asile, réfugiés, membres de la famille, étudiants, etc) ont le droit d'avoir accès au marché de l'emploi. Ainsi, le questionnaire a cherché à savoir comment les migrants accèdent en pratique au marché de l'emploi. Trois options principales étaient proposées dans le questionnaire : les agences publiques de l'emploi, les agences privées de l'emploi ou les réseaux personnels.

Les réponses fournies par les rapporteurs nationaux démontrent que **les réseaux personnels ou communautaires jouent un rôle déterminant**. Dans 19 cas, ces réseaux sont mentionnés comme un vecteur d'accès au marché de l'emploi.

Dans 6 Etats sur 19, les réseaux personnels et communautaires sont le seul moyen d'avoir accès au marché de l'emploi. C'est le cas en **Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie**.

Ces réseaux sont également cités à côtés des agences publiques de l'emploi dans 9 Etats : **Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Norvège, Roumanie, Slovaquie et Suède**.

Dans trois Etats restant, **Chypre, Portugal et Luxembourg**, la principale voie pour accéder à l'emploi repose sur les réseaux personnels et les agences publiques et privées de l'emploi.

Le rôle des agences publiques est également très développé et constitue la principale voie d'accès à l'emploi en **Autriche, Croatie** et au **Royaume-Uni**.

En ce qui concerne les agences privées, elles sont considérées comme efficaces dans trois Etats membres seulement : **Danemark, Luxembourg et Chypre**. Lorsqu'elles sont mentionnées par les rapporteurs, cela n'est jamais comme le seul moyen d'accéder au marché du travail. Les agences privées de l'emploi permettent d'accéder à l'emploi aux côtés des agences publiques au **Danemark** seulement. Les voies offertes par les agences privées se combinent avec les agences publiques et les réseaux personnels en **Croatie** et au **Luxembourg**.

En résumé, le principal moyen pour accéder au marché de l'emploi demeure le recours aux réseaux personnels ou communautaires dans 19 cas, viennent ensuite par les agences publiques de l'emploi dans 16 cas.

Autriche	Agences publiques
Wallonie	/
Flandre	Autre
Bulgarie	Public/réseaux
Croatie	Agences publiques
Chypre	Public/privé/réseaux
Rép. tchèque	Public (réfugiés & résidence permanente)/privé/réseaux
Allemagne	Agences publiques
Danemark	Public/privé
Estonie	Public/réseaux
Finlande	Public/réseaux
France	Public/réseaux
Grèce	Public/réseaux
Hongrie	Réseaux
Italie	Réseaux
Lituanie	/
Luxembourg	Public/privé/réseaux
Lettonie	Réseaux
Pays-Bas	Réseaux
Norvège	Public/réseaux
Pologne	Réseaux
Portugal	Réseaux/privé/public
Roumanie	Public/réseaux
Slovaquie	Réseaux
Slovénie	Public/réseaux
Espagne	Public/privé
Suède	Public/réseaux
Royaume-Uni	Public

## Conclusions

Comme souligné à plusieurs reprises, la participation des migrants au marché du travail est déterminante pour assurer une bonne intégration dans la société d'accueil. Le présent rapport a essayé de décrire les principales politiques et mesures développées dans les Etats à cet égard. Compte tenu de l'étendue limitée du rapport, il n'a pas été possible développer une analyse approfondie des mesures mises en œuvre pour faciliter l'accès des migrants au marché du travail. Il s'agit néanmoins d'une première étape qui mérite d'être développée.

Le rapport offre toutefois une photographie qui révèle des phénomènes de convergences et de divergences entre Etats. Par exemple, les Etats offrent dans leur grande majorité accès à la formation professionnelle. En revanche, un nombre limité d'Etats membres ont développés des mesures spécifiques pour les femmes quand bien même les problèmes liés à leur accès au marché de l'emploi ont bien été identifiés.

Lorsqu'il existe d'importantes convergences, le rapport n'a pas toujours été en mesure d'en approfondir certains aspects. C'est le cas par exemple des questions liés à la formation professionnelle ou aux procédures de reconnaissance des qualifications. Toutes ces thématiques sont pourtant déterminantes pour assurer un bon équilibre entre les compétences et les besoins du marché du travail.

Si le rapport n'offre qu'un aperçu des dispositifs nationaux dans ce domaine, les conclusions suivantes peuvent être mentionnées :

- 20 Etats ou régions sur 28 ont développé des **programmes spécifiques pour faciliter l'accès des migrants à l'emploi** ;
- **l'accès des migrants à la formation professionnelle** est possible dans 25 Etats couverts par le rapport ;
- **l'apprentissage de la langue** constitue le second type de soutien offert pour faciliter l'intégration des migrants sur le marché de l'emploi ;
- **la formation portant sur le fonctionnement du marché local de l'emploi** est une mesure partagée par plusieurs Etats ;
- même si les Etats affirment que le chômage est plus important chez les femmes que chez les hommes, 11 Etats seulement ont pris des **mesures ou mettent en œuvre des programmes spécifiquement destinés à améliorer l'accès des femmes au marché du travail** ;
- une grande majorité des Etats ont adopté des **mesures relatives à la reconnaissance des qualifications et des compétences acquises dans l'Etat d'origine** ;
- **le rôle des réseaux personnels et des communautés** ainsi que celui des services publics de l'emploi est déterminant pour permettre l'accès des migrants au marché de l'emploi.





## CONCLUSIONS GENERALES

La crise économique qui continue à produire des effets destructeurs sur l'emploi ; l'instabilité ; les conflits armés au voisinage de l'Europe qui jettent sur les routes de l'exil des millions de personnes dont une partie cherche à rejoindre le territoire européen souvent dans des conditions inhumaines ; le déclin démographique qui commence à produire ses effets sur la population européenne et le marché du travail européen ; le changement climatique qui affecte de manière croissante certaines régions du monde et poussent les personnes à entrer dans un processus migratoire ont pour effet – parmi tant d'autres éléments – de placer les questions d'immigration et d'asile en haut de l'agenda politique national et européen.

Les discussions relatives à l'immigration et à l'asile sont toujours très difficiles, opposant souvent les idéologies – ceux qui veulent limiter ou restreindre l'immigration contre ceux qui appellent à une gestion plus ouverte et humaine des migrations. Dans ce contexte, les questions relatives à l'intégration ont parfois du mal à émerger.

Dans un contexte peu ouvert, aborder les questions d'intégration est difficile. Trop souvent, les discussions et débats sur l'intégration sont terminés par la déclaration sans appel selon laquelle « l'intégration est un échec dans les Etats membres ». Cette assertion est fréquemment illustrée par des exemples individuels qui représentent des populations migrantes rencontrant des difficultés à s'accommoder ou se comporter de la manière dont la société le souhaiterait.

Ces représentations ne prennent cependant pas en compte deux éléments clés. D'une part, les situations illustrant le soi-disant « échec d'intégration » peuvent trouver leur fondement dans une multitude de raisons – personnelles, politiques ou encore sociales – ce qui rend difficile d'identifier l'intégration ou l'absence d'intégration comme seul élément problématique. Ensuite, et par conséquent, l'intégration est un domaine particulièrement complexe qui entremêle différents domaines et acteurs au point qu'il est difficile d'attribuer à l'intégration la seule responsabilité dans un champ social et politique étendu.

La difficulté de saisir les échecs ou les succès de l'intégration ne doit toutefois pas conduire l'observateur à se distancier de la question. Bien au contraire, aborder les questions d'intégration devrait, d'une part, prendre en considération la photographie globale, c'est-à-dire identifier les domaines et acteurs et les manières dont ils agissent et interagissent et, d'autre part, définir et étudier des thématiques et éléments spécifiques à l'intégration.

Le présent rapport relève de la seconde approche et vise à prendre en considération deux domaines spécifiques de l'intégration des migrants : les connaissances linguistiques et civiques et l'accès au marché de l'emploi. Le choix de ces deux thématiques relève de deux considérations principales. Tout d'abord, en tant que rapport comparatif couvrant 28 Etats, la définition de thèmes et de priorités communes aux Etats membres était une nécessité à défaut de laquelle le travail eut été trop vaste et, d'une certaine manière, impossible à réaliser. Ensuite, l'environnement européen a donné

l'opportunité d'identifier ces éléments puisque la connaissance de la langue, les connaissances civiques et l'accès au marché de l'emploi ont été considérés comme des dispositifs clés par différents documents, discours et règles de l'UE.

Après avoir analysé et synthétisé un nombre important de rapports nationaux, comprenant parfois des différences législatives, réglementaires et pratiques, rédiger des conclusions représente un exercice délicat. Afin de simplifier cette tâche, ces conclusions générales seront divisées en deux parties inégales : la première partie concerne l'accès au marché du travail et la seconde les connaissances linguistiques et civiques.

### ***Accès au marché du travail***

Accorder l'accès au marché du travail est une question de droit. En effet, c'est la loi, européenne ou nationale, qui détermine les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers ont accès au marché du travail. Une autre question, plus complexe, porte sur l'accès effectif au marché du travail. Ainsi, les ressortissants peuvent-ils disposer du droit de travailler mais avoir un travail peut en pratique être bien plus difficile.

Cet aspect du problème tombe dans le champ des questions relatives à l'intégration, c'est-à-dire comment les Etats membres, leurs administrations et les acteurs privés permettent aux migrants d'avoir effectivement accès à un travail qui corresponde de surcroît à leur niveau de qualification.

Malgré le cadre limité de la recherche qui n'a permis qu'une « approche » ou un « aperçu », ce rapport essaie de mettre en lumière certaines règles et pratiques nationales qui permettent aux migrants d'avoir un meilleur accès au marché du travail.

Le rapport couvre quatre domaines spécifiques : les mesures pour faciliter l'accès au marché du travail ; les mesures ciblant les femmes ; la reconnaissance des qualifications et compétences et le rôle des acteurs publics et privés. Malgré le caractère restreint des questions posées aux rapporteurs nationaux, le rapport présente d'intéressantes règles et pratiques nationales.

Le rapport ne vise pas à apporter des recommandations définitives au sujet de l'accès au marché du travail. Néanmoins, et tout en soulignant des mesures et pratiques intéressantes, il constitue une base pour identifier les thèmes et domaines vis-à-vis desquels un approfondissement des discussions et actions pourrait être développé dans le cadre des réunions et discussions européennes.

Au regard des nouvelles priorités de la Commission européenne relatives à l'accès au marché du travail, il ressorti du présent rapport que deux domaines devraient faire l'objet d'une discussion approfondie à l'avenir dans le cadre des dispositifs européens de coordination des politiques d'intégration :

- L'implication des entreprises dans le parcours d'intégration des migrants vis-à-vis de l'accès au marché du travail et de l'apprentissage de la langue pour faciliter d'inclusion sociale et
- Le développement de méthodes simples et fiables de reconnaissance des qualifications et compétences.

## ***Connaissances linguistiques et civiques***

Les résultats obtenus au sujet des connaissances linguistiques et civiques conduisent à des conclusions plus substantielles. En effet, ce domaine a fait l'objet d'études préalables qui ont apporté d'importantes informations sur les dispositifs d'intégration obligatoires. Le présent rapport approfondi ces résultats à la faveur d'un questionnaire plus détaillé envoyé aux rapporteurs nationaux et ciblant également les dispositifs facultatifs d'intégration.

### *Contexte*

En guise de commentaire général, il peut être conclu que le domaine des connaissances linguistiques et civiques est l'objet d'un véritable phénomène de coordination entre les Etats européens. En effet, alors qu'il existe une forte convergence entre les systèmes nationaux, notamment au regard au nombre important d'Etats ayant adopté des règles concernant la langue et les connaissances civiques, les solutions développées dans chaque Etat restent, parfois largement, différentes les unes par rapport aux autres.

En second lieu, l'impact du droit de l'UE dans ce domaine peut difficilement être ignoré. Comme le démontre le rapport, les champs dans lesquels les divergences sont les plus importantes sont précisément ceux qui ne sont pas gouverné par le droit de l'UE. Ainsi, le droit de l'UE n'encadre pas de manière significative la situation des migrants aux cours des premières années de résidence, c'est-à-dire après l'entrée sur le territoire et avant l'acquisition du statut de résident de longue durée (après 5 ans). Or, c'est au cours de cette période que rapport a mis en lumière les divergences les plus importantes.

Au contraire, et indépendamment du nombre réduit d'Etats membres ayant opté pour cette solution, les dispositifs mis en œuvre avant l'arrivée sur le territoire sont pour la plupart très ressemblants. En outre, il existe une forte convergence entre les Etats membres en ce qui concerne les dispositifs et conditions d'intégration développés pour la délivrance d'un statut permanent ou de résident de longue durée. Le droit de l'UE couvre ces deux situations, les mesures d'intégration dans les pays d'origine sur la base de la directive regroupement familial et le statut de longue durée sur la base de la directive du même nom. En conséquence, les négociations législatives et la transposition ont amené les Etats membres à discuter de ces questions, à échanger des informations au sujet des dispositifs et à évaluer les bonnes et mauvaises pratiques. Dans ce contexte, le droit de l'UE doit être considéré comme un facteur important d'action commune.

### *Contenu des dispositifs d'intégration*

Sur le contenu, quelques mots de conclusions peuvent également être présentés au sujet des différentes périodes couvertes par ce rapport.

**Au sujet des mesures développées dans les pays d'origine** c'est-à-dire avant l'entrée sur le territoire des Etats membres, trois conclusions principales s'imposent. D'une part, seuls 5 Etats membres ont opté pour ce type de régime. D'autre part, ce groupe est divisé en deux sous-groupes. Le premier

comprend les premiers Etats membres ayant mis en œuvre de type de dispositif qui n'est applicable qu'aux procédures de regroupement familial. Le second, est composé d'Etats ayant développé ce type de dispositif ultérieurement et qui couvre toutes les formes de migrations. Enfin, il existe une nouvelle tendance parmi les Etats membres basée sur le développement de dispositif d'information dans les pays d'origine. Différent, ce nouveau type de dispositifs est également plus aisé et plus ou moins onéreux à mettre en œuvre dans la mesure où il est principalement constitué de kit d'information.

La deuxième étape concerne **les mesures adoptées après l'entrée sur le territoire**. Comme indiqué, cette partie du rapport témoigne d'un degré important de divergences entre les Etats membres. Ces derniers ont adopté divers types de dispositifs d'intégration comprenant parfois d'importantes différences au regard de leur nature (facultative ou obligatoire), de leur longueur (court ou long), des soutiens et supports proposés (gratuits ou payant), du prix des cours d'apprentissage, des sanctions établies, etc.

Ce champ est dès lors caractérisé par un haut degré de divergences. Si cela peut découler de l'absence de règles de l'UE qui encadreraient les marges de manœuvre des Etats, une meilleure coordination des politiques nationales pourrait néanmoins être envisagée. En effet, les premières années de résidence dans les Etats membres sont déterminantes pour débiter un processus d'intégration efficace. Ainsi, comprendre les dispositifs développés dans les pays voisins, identifier et partager les bonnes pratiques en matière d'intégration dans la société d'accueil et sur le marché du travail pourraient constituer une réelle plus-value. En outre, une analyse approfondie sur l'opportunité de faire peser le non-respect des conditions et mesure d'intégration sur le titre de séjour – sa délivrance, son retrait et/ou son non-renouvellement ou d'autres formes de sanctions – doit être développée compte tenu de son incidence sur le statut du migrant et par conséquent sur son intégration. D'autres questions devaient également être discutées telles que le type de tests organisés, les données relatives au respect ou pas des dispositifs d'intégration, etc.

Enfin, les **règles nationales relatives aux exigences linguistiques et civiques requises pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée** présentent un degré élevé de convergence. Certaines différences demeurent entre les Etats, au regard en particulier des processus mis en œuvre et de l'organisation des tests mais les convergences sont ici plus importantes qu'ailleurs. La continuation des discussions entre Etats membres à différents niveaux européens aura certainement pour effet de renforcer cette tendance et de créer l'émergence de nouvelles similarités.

Le rapport a essayé de présenter certains aspects des politiques et pratiques mises en place dans les Etats membres et en Norvège au sujet des connaissances linguistiques et civiques et de l'accès au marché du travail. Disposer d'une vue transversale sur les règles et pratiques nationales est nécessaire pour comprendre les dynamiques, définir les bonnes politiques et ainsi améliorer l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil. La connaissance de ces domaines doit toutefois être supportée par une meilleure information sur l'incidence et les effets pratiques de ces mesures sur l'intégration effective des migrants.

Il doit en dernière analyse être rappelé que bien que déterminants pour améliorer l'intégration des migrants et des membres de leurs familles dans les pays d'accueil, les connaissances linguistiques et

civiques et l'accès au marché de l'emploi ne constituent qu'une partie, une facette, du domaine très complexe de l'intégration. A cet égard, et comme mentionné, la compréhension de questions spécifiques et essentielles doit toujours être resituée dans le contexte global de l'intégration qui met en relation un grand nombre de domaines et d'acteurs. Ainsi, aborder et traiter des questions d'intégration est une action fascinante mais un exercice complexe, bien plus complexe que l'action d'adopter des règles portant sur la définition des règles sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des personnes. A ce titre, renforcer la recherche sur l'intégration afin de mieux en comprendre les processus doit demeurer une priorité.



## TABLE DES MATIERES

RESUME .....	5
INTRODUCTION .....	9
PARTIE 1 – CONTEXTE GENERAL.....	15
Section 1. Structure des flux migratoires .....	16
I. La migration familiale et professionnelle : tendance principale .....	17
II. Tendances migratoires et intégration : quels liens? .....	17
Section 2. Divisions administratives .....	19
I. Ministère chargé des politiques d’immigration .....	19
II. Ministère chargé des politiques d’immigration et d’intégration .....	20
III. Ministères ou bureaux spécifiquement responsables des politiques d’intégration .....	21
Section 3. Contexte politique .....	23
I. Sensibilité des questions relatives à l’immigration/l’intégration dans les débats .....	23
II. Séquences électorales et incidence du discours sur l’immigration.....	23
Section 4. Evolution des règles au cours des 5 dernières années.....	25
Section 5. Evolutions budgétaires au cours des cinq dernières années .....	28
PARTIE 2 – PROGRAMMES D’INTEGRATION MIS EN PLACE PAR LES ETATS MEMBRES .....	33
Chapitre 1 – Dispositifs d’intégration dans le pays d’origine .....	35
Section 1 – Le droit de l’UE et les mécanismes mis en place avant l’entrée sur le territoire .....	35
I. la voie ouverte par la directive 2003/86/EC sur le droit au regroupement familial .....	35
II. Incitations politiques au développement de dispositifs préalables au départ .....	36
Section 2 – Etats membres mettant en œuvre des dispositifs préalable au départ.....	37
I. Les dispositifs d’information préalables au départ .....	37
A. Dispositifs d’information à destination des migrants .....	37
B. Dispositifs d’information à destination des réfugiés réinstallés .....	38
C. Dispositifs d’information à destination des travailleurs .....	39
II. Les dispositifs d’intégration obligatoires et préalables au départ .....	39
A. Différents types de dispositifs préalables à l’entrée.....	40
1. Conditions préalables à l’entrée.....	40
2. Mesures préalables à l’entrée .....	41
B. Champ d’application et exemptions .....	41
1. Champ d’application.....	41
2. Exemptions .....	42

Age.....	43
Nationalité.....	43
Parcours éducatif.....	44
Autres critères d'exemption.....	45
C. Type de connaissances requises, type d'évaluation effectuée et soutien fourni .....	46
1. Connaissances requises.....	46
2. Type d'évaluation .....	47
Présentation d'un diplôme ou d'un certificat comme preuve du niveau de connaissance .....	47
Evaluation de la connaissance sur la base d'un test .....	48
3. Soutien fourni.....	49
D. Effets de l'évaluation .....	51
Conclusions.....	52
En ce qui concerne les mécanismes préalables à l'entrée .....	52
En ce qui concerne les connaissances requises .....	52
Aperçu des dispositifs d'intégration préalables à l'entrée en Autriche, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.....	53
<i>Autriche</i> .....	53
<i>France</i> .....	53
<i>Allemagne</i> .....	53
<i>Pays-Bas</i> .....	54
<i>Royaume-Uni</i> .....	54
Chapitre 2 – Dispositifs d'intégration mis en place dans l'Etat d'accueil au cours des premières années de résidence .....	55
Section 1. Dispositifs d'intégration facultatifs et obligatoires mis en place dans les États membres .....	55
I. Considérations générales .....	56
A. Un nombre important d'Etats membres a établi des dispositifs d'intégration .....	56
B. Période d'adoption.....	57
II. Dispositifs facultatifs .....	57
A. Aperçu .....	57
B. Tendances .....	59
III. Dispositifs obligatoires .....	60
A. Champ : la perspective d'une installation longue.....	61
B. Exemptions.....	62



C. Sanctions et recours .....	64
Section 2: Contenu des dispositifs d'intégration mis en place dans les Etats membres .....	69
I. Connaissances linguistiques et civiques .....	69
A. Connaissances linguistiques .....	69
1. Cours de langue obligatoires et cours de langue facultatifs .....	70
Cours de langue facultatifs .....	70
Cours de langue obligatoires .....	71
2. Durée des cours de langue .....	72
1 <sup>er</sup> groupe : jusqu'à 250 heures de cours .....	72
2 <sup>nd</sup> groupe : jusqu'à 300 ou 400 heures de cours.....	72
3 <sup>ème</sup> groupe : 500 heures et plus .....	73
3. Niveau de langue requis .....	74
4. Possibles modifications des niveaux de langue requis.....	78
5. Tests.....	79
B. Connaissances civiques .....	81
1. Type de connaissances civiques demandées .....	81
2. Organisation de soutiens, de supports pédagogiques .....	83
II. Coût des dispositifs d'intégration et support(s) mis à disposition .....	85
A. Coût des programmes et dispositifs d'intégration.....	86
B. Matériel additionnel.....	88
Conclusions.....	90
Chapitre 3 – Dispositifs d'intégration et titre de séjour permanent ou de résident de longue durée .	93
Section 1. Convergences entre les dispositifs nationaux .....	94
I. Un phénomène récent .....	95
II. La connaissance de la langue comme critère largement partagé.....	96
A. La connaissance de la langue est exigée dans tous les Etats .....	96
B. Convergences sur le niveau de langue requis .....	96
III. Effets du non accomplissement des conditions d'intégration .....	97
Section 2. Différences entre les dispositifs nationaux.....	97
I. L'accomplissement d'un parcours d'intégration comme condition préalable à la demande de titre de séjour .....	98
A. Dispositifs courts : France et Luxembourg.....	98
B. Dispositifs longs et exigeants: Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège et Pays-Bas .....	99
II. L'obligation de passer de passer un test au moment ou avant la demande de titre de séjour .....	100

A. Exigences linguistiques.....	101
1. Test écrit.....	101
2. Test oral.....	101
3. Niveau de connaissance de la langue.....	102
B. Connaissances civiques .....	102
C. Formation .....	104
III. Autres divergences importantes entre les dispositifs nationaux.....	104
A. Dispositifs d'exemption.....	104
B. Recours contre les décisions négatives.....	105
Conclusions.....	107
Résumé des dispositifs mis en place dans les Etats concernant les exigences linguistiques et civiques pour la délivrance d'un titre de séjour permanent/résident de longue durée.....	109
Nécessité d'avoir accompli un programme d'intégration.....	109
avant le dépôt de la demande de titre de séjour .....	109
<i>Autriche</i> .....	109
<i>Danemark</i> .....	109
<i>France</i> .....	110
<i>Allemagne</i> .....	110
<i>Luxembourg</i> .....	111
<i>Norvège</i> .....	111
<i>Pays-Bas</i> .....	111
Obligation de passer un test pour la délivrance d'un titre de séjour.....	112
<i>Croatie</i> .....	112
<i>Chypre</i> .....	113
<i>République tchèque</i> .....	113
<i>Estonie</i> .....	114
<i>Grèce</i> .....	114
<i>Italie</i> .....	115
<i>Lettonie</i> .....	115
<i>Lituanie</i> .....	116
<i>Portugal</i> .....	116
<i>Royaume-Uni</i> .....	117
PARTIE 3 – MESURES LIEES A L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE .....	119
Section 1 – Mesures facilitant l'accès à l'emploi des migrants .....	119

I. Aperçu .....	119
II. Contenu et objectif des mesures facilitant l'accès au marché du travail.....	121
A. Accès à la formation professionnelle .....	121
B. Amélioration des compétences des migrants.....	122
C. Amélioration de la connaissance du marché local du travail.....	123
D. Incitations pour les employeurs.....	123
Section 2 - Mesures visant l'intégration des femmes migrantes sur le marché de l'emploi .....	125
I. Difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au marché de l'emploi .....	125
II. Programmes spécifiques pour améliorer l'accès des femmes au marché de l'emploi .....	126
Section 3 – Reconnaissance des qualifications .....	127
I. Une majorité importante d'Etats ont établi des dispositifs de reconnaissance .....	128
II. Organisation des procédures de reconnaissance.....	129
A. Critères communs pour évaluer les qualifications.....	129
B. Administrations et organismes chargés de l'examen des qualifications et des compétences .....	130
C. Type de documents délivrés après la reconnaissance .....	131
D. Participation des agences publiques et privées de l'emploi.....	131
Section 4 – Faciliter l'accès des migrants au marché de l'emploi.....	132
I. Conclusion d'un accord entre les autorités publiques et les employeurs .....	132
II. Incitations financières pour les employeurs .....	133
III. Combattre la surqualification.....	133
IV. Voies permettant aux migrants de trouver un emploi .....	133
Conclusions.....	135
CONCLUSIONS GENERALES .....	137
TABLE DES MATIERES .....	143